

Nîmes, le 16/03/2023



CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

LISTE DES DECISIONS
PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°	DATES	OBJET
077	27/01/2023	Travaux de requalification de la rue Auguste - lot 3 "Eclairage et réseaux secs"
078	30/01/2023	Attribution de marché - Réalisation de gîtes à reptiles sur le site du Mas Neuf à Nîmes - Budget Principal
079	30/01/2023	Consultation pour la sécurisation des parades de rue
080	30/01/2023	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'AS BRL
081	30/01/2023	Modification N° 1 au MS 7 Transport œuvres expo JC Golvin Musée de la Romanité - Accord cadre conditionnement, emballage, chargement, transport, livraison, déchargement, déballage, installation, désinstallation œuvres - Lot 4 Transport de tableaux
082	30/01/2023	Représentation par la Compagnie Isabelle Starkier du spectacle "La Patrouille de Parapluies" dans le cadre de l'édition 2023 des Nuits de la Lecture - Convention avec l'association "Star Théâtre"
083	31/01/2023	Animation d'ateliers d'écriture et d'une lecture-rencontre par l'auteur de poésie Patrick Laupin dans le cadre de l'édition 2023 du Printemps des Poètes - Convention avec l'association "Espace Pandora"
084	31/01/2023	Mme BENDAHMANE Ghania - Requête c/décision du 15/11/2022 refusant de reconnaître l'imputabilité au service de son état de santé - Dossier n° 2203695
085	31/01/2023	Mme BENDAHMANE Ghania - Recours c/décision du 22/11/2022 plaçant Mme BENDAHMANE en situation de congé maladie ordinaire du 24/03/2021 au 23/03/2022 - Dossier n° 2300232
086	31/01/2023	Mme BENDAHMANE Ghania - Requête c/décision du 16/11/2022 plaçant Madame BENDAHMANE en demi-traitement - arrêté n° 9149 - Dossier n° 2300168
087	31/01/2023	Mme BENDAHMANE Ghania - Requête c/décision en date du 15/11/2022 refusant de reconnaître sa maladie professionnelle ainsi que le taux d'IPP de 25 % - Dossier n° 2300153
088	02/02/2023	Modification N°4 au marché N°21000404 - Nettoyage des sanitaires publics classiques et semi-automatiques de la ville de Nîmes les weekends et jours fériés
089	03/02/2023	Attribution du marché - fabrication de panneaux et lettrages pour le Musée du Vieux Nîmes

090	03/02/2023	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, LE 07/02/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'ART CONTEMPORAIN (AAMAC)
091	03/02/2023	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE COURBET DU 24 AU 30/01/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA LICRA
092	03/02/2023	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA CHAPELLE DES JESUITES DU 13/02 AU 04/04/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION SUDESTAMPE
093	06/02/2023	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES DU 13/02 AU 20/02/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION ARTISTIQUE CHEMINOTE NIMOISE
094	06/02/2023	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 21 AU 27/02/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET LE CLUB SOROPTIMIST INTERNATIONAL DE NIMES
095	06/02/2023	VENTE DE BARRIERES DE SECURITE
096	06/02/2023	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION GIPSY CATALAN - BODEGAS LOCAS
097	06/02/2023	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC COOL MAJEUR 7 - BODEGAS LOCAS
098	06/02/2023	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC FREDERIC L'HOSTIS - BODEGAS LOCAS
099	06/02/2023	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION LADY JAJA - BODEGAS LOCAS
100	06/02/2023	CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION SANGRE ANDALUZA - BODEGAS LOCAS
101	06/02/2023	Prestation musicale "groupe COMPAS" pour la journée pédagogique au campo "ganaderia la paluna" du 23 avril dans le cadre du Printemps de L'Aficion 2023
102	06/02/2023	Prestation musicale "Sueno de rumba" pour la soirée inaugurale du 14 avril dans le cadre du Printemps de L'Aficion 2023
103	06/02/2023	Présence d'un Médecin pour l'abrivado du 16 avril dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2023.
104	06/02/2023	Location d'Arènes mobiles et mise à disposition de bétail (5 vaches et 1 veau) pour l'espace taurin dans le cadre de la fêria de pentecôte du 26 au 29 mai 2023
105	06/02/2023	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS 120 GALERIE MARCEL SANT - LIEUDIT "RUE WEBER" ETABLIE ENTRE LA SPL AGATE ET LA VILLE DE NIMES
106	06/02/2023	Rencontre d'auteure avec Clara Dupont-Monod dans le cadre de l'édition 2023 des Nuits de la Lecture - Convention avec Clara Dupond-Monod
107	06/02/2023	Mise en place de navettes lors de la soirée de Gala du BDE DAUDET le 17 février 2023
108	07/02/2023	Achat de bons cadeaux auprès de l'enseigne "Cultura"
109	07/02/2023	Achat de coffrets dégustation gastronomique pour le restaurant "DUENDE" - MAISON ALBAR IMPERATOR
110	07/02/2023	Maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'école élémentaire Emile Gauzy - Modification contractuelle n° 2 du marché 20000304
111	07/02/2023	Opération de construction du complexe sportif du Mas de Vignoles - Lot n° 08 : Menuiseries intérieures
112	07/02/2023	ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE POUR LA MAINTENANCE PREVENTIVE CURATIVE ET REPARATION DES BORNES DE DISTRIBUTION D'ENERGIES
113	07/02/2023	PROCEDURE SANS MISE EN CONCURRENCE - REALISATION BRANCHEMENT ARROSAGE AIRE DUSSAUD

114	07/02/2023	CONSULTATION RELATIVE A LA REPARATION ET LA REMISE EN ETAT DU CLAVECIN DOUBLE ROUGE
115	07/02/2023	CONSULTATION RELATIVE A LA REPARATION ET A L'ACCORD DU PIANO ENTIER STEINWAY & SONS DE LA SALLE 3 DE FERNAND PELLOUTIER
116	07/02/2023	M. JAMMES Michel - Requête c/arrêté en date du 22/01/2020 - PS 30189 19 P0163 accordant le permis de construire pour l'extension d'un Etablissement recevant du public - Dossier n° 2002549
117	07/02/2023	Contrat de prestations de services avec Monsieur Juan Leal dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2023
118	07/02/2023	Marché à procédure adaptée, pour une activité d'animation "jeu d'aventure", s'adressant aux élus Conseil Municipal des Jeunes
119	07/02/2023	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme PIETERS Martine épouse CARNEZ
120	07/02/2023	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M ESPANA Jean-Jacques
121	08/02/2023	CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / COMPAGNIE DU FARO - OBJET : SPECTACLE "CEREBRO"
122	08/02/2023	CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / HABEMUS PAPAM - OBJET : SPECTACLE "KOULOUNISATION"
123	08/02/2023	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU THEATRE POPULAIRE DE LA MEDITERRANEE DU CONSERVATOIRE SITE PELLOUTIER RUE STANISLAS CLEMENT LES 16, 23 FEVRIER ET 9, 23 ET 30 MARS 2023 ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'UNIVERSITE DE NIMES
124	08/02/2023	Amphithéâtre Romain de Nîmes - Interventions de sécurisation urgente
125	08/02/2023	Société SAFPEL - Requête c/refus de permis d'aménager n° PA 30189 21 P0006 pour réaliser cinq lots à bâtir - Dossier n° 2103720
126	08/02/2023	M. et Mme MARGERIT - Requête c/arrêté de P.A. n° 030189 21 P0006 en date du 10/09/2021 obtenu tacitement par la société SAFPEL - Dossier n° 2104361
127	08/02/2023	M. BOUZIGES Marc - Requête c/arrêté P.A. n° 030189 21 P0006 en date du 10/09/2021 obtenu tacitement par la Société SAFPEL - Dossier n° 214368
128	08/02/2023	Travaux de démolitions pour la mise en œuvre du projet urbain sur Chemin Bas d'Avignon - Ilot Braque
129	09/02/2023	Contrat de prestation de service - animation musicale - lancement BJT 2023 - Groupe Espoir 2022
130	10/02/2023	AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE LOCATION SIGNEE ENTRE GRAND DELTA HABITAT ET LA VILLE DE NIMES, POUR LA LOCATION DE LOCAUX SITUES RESIDENCE "NEMAUSUS" - 8 COURS NEMAUSUS, LE 23/04/2013
131	13/02/2023	ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Audit du désenfumage et préconisations de mise en conformité du Théâtre Bernadette Lafont - BUDGET PRINCIPAL
132	13/02/2023	ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Réparation de la chaudière en chaufferie de la Galerie Jules Salle - BUDGET PRINCIPAL
133	13/02/2023	CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / CIE REVE GENERAL ! OBJET : SPECTACLE "DANS TA VALISE"
134	13/02/2023	CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / YES LES GUYZZ' - OBJET : SPECTACLE "JOKERS" DE VINCENT PEIRANI
135	13/02/2023	CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES /DEMAIN DES L'AUBE - OBJET : SPECTACLE "CONCERT DU GROUPE TEL QUEL"
136	13/02/2023	CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES /CIE DES 100 TETES - OBJET : SPECTACLE "TARTUFFE"
137	14/02/2023	CONSULTATION RELATIVE A DES TRANSFERTS D'ARTISTES DE JANVIER A AVRIL 2023

138	14/02/2023	SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX JARDINS DE LA FONTAINE, ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MONSIEUR PINHEIRO BENJAMIN
139	14/02/2023	SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ESPLANADE CHARLES DE GAULLE, ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MONSIEUR PINCHON CHRISTIAN
140	14/02/2023	Prêt de l'exposition "Dinosaures et Oiseaux" du projet LitterNature, présentée à Carré d'Art du 28 mars au 2 mai 2023 - Convention avec l'université de Montpellier
141	14/02/2023	CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION DE SON ET LUMIERE POUR LE THEATRE CHRISTIAN LIGER
142	15/02/2023	Attribution de marché - Fourniture d'un boîtier de commande pour épareuse Noremat Magistra 73T ED - Budget principal
143	15/02/2023	MAPA ACCORD EXPRES - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la concertation du projet de piétonisation secteur Porte de France - Budget Ville de Nîmes
144	15/02/2023	Avenant N°1 de transfert - Marché 21000060 - Mission de contrôles annuels réglementaires et tests HIC des sols amortissants de sécurité des aires de jeux des jardins, groupes scolaires et crèches - Lot 1 : aires de jeux des jardins
145	15/02/2023	Travaux de requalification de la rue Auguste - Lot 4 "Plantations"
146	15/02/2023	Procédure sans publicité ni mise en concurrence - Travaux sylvicoles du chemin du Carreau de Lanes - Tronçon T2
147	15/02/2023	Attribution du marché - Aménagement paysager du Terre-plain central sur le Boulevard Allende entre les giratoires RISHON LE ZION et HAROUN TAZIEFF - Tranche ouest
148	15/02/2023	Réhabilitation de l'école élémentaire Emilie Gauzy - Lot 11 "Peintures - Nettoyage" - Modification contractuelle n° 2 au marché n° 22000175
149	15/02/2023	Réhabilitation de l'école élémentaire Emilie Gauzy - Lot 13 "Plomberie CVC" - Modification contractuelle n° 2 au marché n° 22000091
150	15/02/2023	Présentation d'une exposition d'Estampes dans la Galerie de l'Atrium de Carré d'Art - Convention avec Christiane Vielle
151	15/02/2023	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Fabienne Delfour pour sa participation à la conférence "Les émotions des mammifères marins", dans le cadre des Escapades du Museum d'Histoire naturelle, le 16/02/2023
152	15/02/2023	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 06 AU 13/03/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION RUE DES ARTS EMILE JAMAIS
153	17/02/2023	Avenant n°1 au contrat de production et d'exposition d'œuvres entre la Ville de Nîmes et Olivier Laric pour la conception d'œuvres destinées à être présentées dans l'exposition d'été 2023 du Musée de la Romanité
154	17/02/2023	CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / FONDATION POUR L'ART DRAMATIQUE c/o THEATRE VIDY - LAUSANNE - OBJET : SPECTACLE "PHEDRE !"
155	17/02/2023	Modification contractuelle n° 2 au marché n°22000174 : Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 10 "Revêtements de sols"
156	17/02/2023	Modification contractuelle n° 1 au marché n° 22000169 - Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 5 "Revêtements de façades"
157	17/02/2023	MODIFICATION N°1 AU MARCHE N° 21000344 Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 1 "Dépollution"
158	17/02/2023	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU STUDIO DE DANSE CULLBERG DU CONSERVATOIRE SITE FERNAND PELLOUTIER RUE STANISLAS CLEMENT LE 10 FEVRIER 2023 ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA MAISON DE LA DANSE UZES
159	20/02/2023	MODIFICATION N° 1 AU MARCHE N° 22000274 - RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE LEO ROUSSON - LOT 1 DESAMIANTAGE
160	20/02/2023	MODIFICATION N° 1 AU MARCHE N° 21000345 Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 2 "Démolition"

161	20/02/2023	Attribution du marché - Achat de tissus et de plaques de mousse
162	20/02/2023	Avenant n° 1 - Contrat de prestation de service passé avec l'association PulX pour la réalisation d'ateliers au Musée des Beaux-arts et la création de deux spectacles de danse
163	20/02/2023	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Fabrice Teurquety pour sa participation à l'inventaire des collections et spécimens d'oiseaux au Museum d'Histoire naturelle, le 13 février 2023
164	24/02/2023	Convention tripartite relative à la mise à disposition du matériel pédagogique de sensibilisation sur le risque inondation torrentielle réalisé dans le cadre du PAPI II pour une utilisation dans le PAPI 3
165	27/02/2023	Modification N°1 au marché 19000085 - Prestations d'entretien du canal de la Fontaine
166	27/02/2023	Attribution du marché - Aide au mannequinage de costumes de lumières dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Cultures taurines
167	27/02/2023	Consultation relative à la réparation et à l'accord du piano BOSENDÖRFER de la salle M. LONG à l'ÉVECHÉ
168	27/02/2023	Attribution du marché - Aide au montage dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines
169	27/02/2023	Modification N°3 au marché N° 20000356 - Contrôle, entretien et travaux pour les aires de jeux des jardins, des groupes scolaires et crèches - Lot 1 : aires de jeux des jardins
170	27/02/2023	Opération de construction du complexe sportif du Mas de Vignoles - Lot n°20 : Mur d'escalade
171	27/02/2023	Commande d'œuvre pour le ciné-concert organisé par le Conservatoire à rayonnement départemental (CRD) le mercredi 22 mars 2023 dans le cadre du festival "Ecrans britanniques"
172	27/02/2023	Attribution de marché - Fourniture de balais de balayeuses mécaniques et consommables outils spécifiques propreté urbaine - Lot 1 balais de balayeuses mécaniques - Lot 2 consommables outils spécifiques propreté urbaine - Budget principal
173	27/02/2023	Attribution de marché - Travaux de nettoyage au sous-sol du Centre administratif Municipal Les Grillons, suite à une désinsectisation de blattes - Budget Principal
174	27/02/2023	Attribution de marché - Fourniture de pièces détachées pour les matériels de marque KUBOTA - Budget principal
175	27/02/2023	PROCEDURE SANS MISE EN CONCURRENCE - Résiliation de borne de lavage rue Auguste - Budget Principal
176	27/02/2023	PROCEDURE SANS MISE EN CONCURRENCE - Déplacement d'ouvrage électrique à la rue Brossolette à Nîmes - Budget ANRU
177	27/02/2023	PROCEDURE SANS MISE EN CONCURRENCE - Semaine de la Biodiversité : Intervention du réalisateur du film "Une vie de grand rhinolophe"
178	28/02/2023	MAPA - Assistance à maîtrise d'œuvre pour la création d'un ascenseur - Budget principal de la ville de Nîmes
179	28/02/2023	MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Modification du branchement de la borne incendie rue Auguste
180	28/02/2023	Attribution du marché - Achat de matériels de conservation et d'emballages
181	28/02/2023	Attribution du marché - Aide au montage dans le cadre de la prochaine exposition au Musée de la Romanité
182	28/02/2023	Convention portant occupation du domaine public établie entre la ville de Nîmes et l'Ecole de l'ADN
183	28/02/2023	Convention de mise à disposition temporaire d'emplacement pour l'implantation de relais radiotéléphonique sis 16 place de la Maison Carrée - Carré d'Art établie entre la ville de Nîmes et ON TOWER France

184	02/03/2023	Retrait de décision de la convention de mise à disposition temporaire de la galerie Jules Salles du 13/02 au 20/02/2023, établie entre la ville de Nîmes et l'association artistique cheminote nîmoise
185	02/03/2023	Consultation relative à l'hébergement de 31 jeunes majeurs de la classe de musique actuelle pour la nuit du 4 au 5 avril 2023 avec petit déjeuner
186	02/03/2023	Avenant n°4 au marché global de performance énergétique portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation maintenance (CREM) des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore
187	02/03/2023	Installation et location d'une construction modulaire provisoire à usage de réfectoire pour l'école élémentaire E. GAUZY
188	02/03/2023	Attribution du marché - Achat de tampons batik
189	02/03/2023	MAPA - Maîtrise d'œuvre concernant la requalification de la Place du Château et de la rue des Orangers - Budget Principal de la ville de Nîmes
190	03/03/2023	Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Espace création
191	03/03/2023	Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Restructuration école Léo Rousson
192	03/03/2023	Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Requalification et piétonnisation de la rue Auguste
193	03/03/2023	Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Sécurisation des Arènes
194	03/03/2023	Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Réparation du "Pont Vignolles Centre - Vistre de la Fontaine"
195	03/03/2023	Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Application mobile Ville de Nîmes
196	03/03/2023	Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Hyperviseur
197	03/03/2023	Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Gestion Electronique du Courrier (GEC)
198	03/03/2023	Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Gestion de la Relation Citoyen (GRC)
199	03/03/2023	Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Piscine Fenouillet
200	03/03/2023	Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Rénovation thermique de deux écoles
201	03/03/2023	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur CHEPTOU pour sa participation à la conférence " Adaptation des plantes...", organisée par le Museum d'histoire naturelle à l'auditorium de Carré d'Art, le 16/03/2023
202	03/03/2023	Convention entre la Ville de Nîmes et l'Ecole supérieure d'art d'Avignon (ESAA) pour le dépôt d'un costume de torero du Musée des Cultures Taurines, en vue d'une étude préalable, suivie le cas échéant d'une conservation-restauration
203	06/03/2023	Opération de construction du Palais des Congrès - Attribution du lot 2 - Terrassement - VRD
204	06/03/2023	Attribution de marché - Remise en état des couronnements des murs de soutènement aspect "pierres sèches"- BUDGET PRINCIPAL
205	06/03/2023	MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - Mise en sécurité de bardages métalliques en toiture du site de Carré d'Art Jean Bousquet
206	06/03/2023	Modification N°1 au marché N°22000049 - Nettoyage des bâtiments administratifs et sociaux - Lot N°1 Prestations de nettoyage des bâtiments administratifs
207	06/03/2023	Modification N°1 au marché N°22000050 - Nettoyage des bâtiments administratifs et sociaux - Lot N°2 Prestations de nettoyage des bâtiments mixtes administratifs et sociaux

208	06/03/2023	Attribution de marché - Achat de 2000 cartons de déménagement pour le service manutention - Budget principal
209	07/03/2023	MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N° 21000371 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LOCAUX ET D'ESPACES EXTERIEURS EN VUE DE L'INSTALLATION DU CENTRE D'INTERVENTION DE LA DIRECTION "CADRE DE VIE" SECTEUR SUD OUEST 470 RUE MARCEL PELISSIER - LOT 2 GROS ŒUVRE/RAVALEMENT
210	07/03/2023	MODIFICATION N° 3 AU MARCHÉ N° 17000311 - MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMELIORATION DU NIVEAU DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE ET AMENAGEMENT DE LOCAUX A L'HOTEL DE VILLE
211	07/03/2023	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE CHRISTIAN LIGER ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION POUR CREATION THEATRALE
212	07/03/2023	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE CHRISTIAN LIGER ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION L'EAU QUI BRULE
213	07/03/2023	CONTRAT DE CESSON DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / ANTEPRIMA - OBJET : SPECTACLE "LE TEMPS VIRTUOSE" AVEC SOPHIE ALOUR
214	07/03/2023	Attribution du marché - Achat de matériel d'exposition et de conservation des œuvres
215	07/03/2023	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 22 AU 24/03/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION LE CLUB LE CAMARGUAIS
216	07/03/2023	ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Remorquage d'un véhicule poids lourd - BUDGET PRINCIPAL
217	08/03/2023	M. MIERMONT Jean-Claude et Consorts - Requête c/arrêté en date du 11/07/2022 accordant un permis de construire n° PC 030189 21 P0410 à la Société COGEDIM pour la construction d'un ensemble de 115 logements - Dossier n° 2300008.
218	08/03/2023	M. BROUSSE Laurent - Requête c/arrêté n. DP 30189 22 P0633 s'opposant à des travaux d'isolation dans son mazet - section KS n. 0215 - parcelle en zone naturelle - Dossier n. 2203837.
219	08/03/2023	Mme DONZIL Monique - Requête c/arrêté en date du 11/07/2022 - PC n° 30189 22 P0036 - Parcelle cadastrée n° 262, accordée à Mme Marion JAFFRES - Dossier n° 2300099.
220	08/03/2023	Mme GUIRAUDIOS Nathalie - Requête c/arrêté de permis de construire modificatif PC 30189 17 P0075 M01 en date du 06/10/2022 délivré à M. CARMONA Yves - Dossier n° 2203772
221	08/03/2023	M. LAURENT Mikael - Appel c/Jugement n° 2200957 rendu le 06/12/2022 par T. A. de Nîmes rejetant sa requête en annulation contre l'arrêté du 30/09/2021 accordant un PC 30 189 P0089 à la SNC VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE - Dossier n° 23TL00318
222	08/03/2023	Société l'ORANGERIE - Appel c/Jugement n° 2104269 rendu le 08/11/2022 par le T. A. de Nîmes rejetant sa requête en annulation contre l'arrêté du 23/06/2021 accordant un PC 30 189 21 P0061 à la SCCV L'EGERIE - Dossier n° 23TL00061.
223	08/03/2023	Mme VASQUEZ Valérie - Requête c/arrêté en date du 11/07/2022 accordant un permis de construire n° PC 030189 21 P0410 à la Société COGEDIM pour la construction d'un ensemble de 115 logements - Dossier n° 2204055.
224	08/03/2023	AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (GRD AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LES 10/01, 07/02, 14 et 28/03, 11/04/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE CADREF
225	08/03/2023	Représentation du spectacle "Ô Janis" dans le cadre de la Journée professionnelle "Arts de la parole" - Convention avec l'association "La Compagnie les 3 Pas"
226	08/03/2023	Représentation du spectacle "Bien sûr" dans le cadre de la Journée professionnelle "Arts de la parole" - Convention avec la SARL "Face cachée"
227	09/03/2023	Attribution de marché - Remorquage d'un véhicule léger - Budget principal
228	09/03/2023	Attribution de marché - Achat de vitrines d'exposition

229	09/03/2023	Conception Fête de la Musique 2023
230	09/03/2023	Réaménagement de la boutique du Musée de la Romanité de Nîmes - Lot 1 : Menuiseries - Lot 3 : Peinture et stickers
231	09/03/2023	Opération de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles (Appels d'offres ouvert (lots 1, 2, 3, 9, 10, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23 et 24) - Déclaration sans suite du lot 11 : revêtement sols souples
232	09/03/2023	Attribution du marché : traduction de panneaux et cartels didactiques pour l'exposition "Mémoire vive, Olivier Laric" présentée au Musée de la Romanité
233	09/03/2023	Attribution du marché : réalisation graphique, impression et pose pour l'exposition temporaire "Martial Raysse" et les expositions permanentes au Musée des Beaux Arts
234	09/03/2023	Contrats de prestation de service "information et animation d'ateliers de sensibilisation", à l'occasion d'une journée forum thématique "les métiers de l'animation"
235	09/03/2023	Consultation tarifaire - Formation générale du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur - Journée des Métiers de l'animation
236	09/03/2023	Modification N°2 au marché N°22000157 - Prestations de nettoyage des espaces publics - Lot 2 : nettoyage du centre-ville élargi et d'espaces communautaires
237	10/03/2023	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE CHRISTIAN LIGER ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION ORCHESTRE HARMO'NIMES
238	10/03/2023	Mise en place de navettes - Soirée de Gala du BDE de Droit Nîmes - 18 mars 2023
239	13/03/2023	DEMANDE DE SUBVENTION ETAT - 2023 - Opération Halle des sports
240	13/03/2023	CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / 2 B COMPANY - OBJET : SPECTACLE "GISELLE..."
241	13/03/2023	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) ET DU HALL DE CARRE D'ART JB, LE 17,18, 21, 22, 23, 24 ET 25/03/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION LES ECRANS BRITANNIQUES
242	13/03/2023	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Volt Par l'Image et le Son pour l'animation d'un débat dans le cadre de l'évènement "Les Elles de la Science", au Museum d'Histoire naturelle, du 9 au 10/03/2023.
243	14/03/2023	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Nathalie Azema pour sa participation à l'évènement "Les Elles de la Science", au Museum d'Histoire naturelle, le 9 mars 2023.
244	14/03/2023	Droit de préemption urbain - Acquisition d'un bien propriété de l'Etat, parcelle cadastrée section LD N°625, sise route de Sauve, consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 484 m²
245	14/03/2023	Attribution de marché - Fourniture matériels et consommables de propreté urbaine en hygiène canine
246	14/03/2023	Attribution MS8 Transport d'œuvres pour l'exposition "Raysse" - Accord cadre conditionnement, chargement, transport, livraison, déchargement, déballage, installation, désinstallation des œuvres - Lot 4 Transport de tableaux, cadres et miroirs
247	14/03/2023	Attribution de marché : Demande d'affutage d'outillages de menuiserie - BUDGET PRINCIPAL
248	14/03/2023	MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - Ouverture du coffre-fort situé à l'antenne de l'état civil du CHU de Nîmes
249	14/03/2023	Opération de construction sportif au Mas de Vignoles - Déclaration sans suite du lot 21-A "équipements de la salle d'escrime" et 21-B "équipements sportifs"
250	14/03/2023	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Bénédicte Favreau pour sa participation à l'évènement "Les Elles de la Science", au Museum d'Histoire naturelle, le 10 mars 2023.

251	14/03/2023	Mise à disposition des expositions "le sol milieu vivant" - "Gard sauvage" - La Biodiversité, tout est vivant, tout est lié" dans le cadre de la Semaine de la Biodiversité organisée par la ville de Nîmes
252	14/03/2023	FERIAS 2023 - LOCATION DE BECERROS.
253	14/03/2023	CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC LA SOCIETE OCTAV EVENEMENT POUR L'ANIMATION DU VILLAGE GALLO ROMAIN - LES JOURNEES ROMAINES DE NIMES 2023
254	14/03/2023	Organisation d'un concours national de Paella Valencienne - Féria de Pentecôte 2023.
255	14/03/2023	APPEL A REFERENCEMENT POUR LES SPECTACLES TAURINS DE RUE 2023
256	14/03/2023	Location de becerros "Tienta" dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2023

**Ces documents sont consultables auprès
du Service des Assemblées**

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 30 JAN. 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230127-2023-01-077-AU
Date de télétransmission : 27/01/2023
Date de réception préfecture : 27/01/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	01	077

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique / DB	OBJET : Travaux de requalification de la rue Auguste - lot 3 "Eclairage et réseaux secs"
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée.

Considérant la nécessité pour la Ville de Nîmes de réaliser des travaux de mise en œuvre de travaux de requalification de la rue Auguste.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 10 octobre 2022 au BOAMP (annonce n°22-135493) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marches-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 08 novembre 2022 à 12h00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres 3 plis ont été remis dans les délais impartis.

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction de la Construction de la Ville de Nîmes l'offre la plus avantageuse est la suivante : L'offre de la société BOUYGUES ENERGIE ET SERVICE.

OBJET : Travaux de requalification de la rue Auguste - lot 3 "Eclairage et réseaux secs"**DECIDE :**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de travaux de mise en œuvre des travaux de requalification de la rue Auguste pour son lot n°3 « Eclairages et Réseaux secs », à l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (N° SIRET 75 664 873 01598) pour un montant de 20 692.10 € HT, soit 24 830.52 € TTC sur la durée totale du marché

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes section investissement à l'imputation suivante :

Chapitre : 23 Fonction : 845 Nature : 2315 Opération : 2101 Service : 2875

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

27 JAN. 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 30 JAN. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230130-2023-01-078-AR
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	01	078

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EQUIPEMENTS / ETUDES ET PROJETS	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Réalisation de gîtes à reptiles sur le site du Mas Neuf à Nîmes BUDGET PRINCIPAL
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réalisation de gîtes à reptiles sur le site du Mas Neuf à Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 10 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 16/12/2022, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 13/01/2023 aux opérateurs économiques suivants : HELICE BTPEI, TP SONERM et PHILIP Frères,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Equipements, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Réalisation de gîtes à reptiles sur le site du Mas Neuf à Nîmes : Entreprise PHILIP Frères, pour un montant de 9 200,00 € HT. soit 11 040,00 € TTC.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Réalisation de gîtes à reptiles sur le site du Mas Neuf à Nîmes

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la réalisation de gîtes à reptiles sur le site du Mas Neuf à Nîmes, à l'entreprise PHILIP Frères (N° de SIRET 31475242900063), domiciliée à 2 rue des Orgueillous (code postal : 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières) pour un montant de 9 200,00 € H.T. soit 11 040,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 JAN. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 30 JAN. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230130-2023-01-079-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	01	079

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Consultation pour la sécurisation des parades de rue
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT L'article R2122-8 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser avec la société Techni-contact pour un montant de 431,93 € H.T, soit 518,32 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget 2023 de la Ville de Nîmes, sur l'imputation budgétaire suivante :
Chapitre 011 - Fonction 023 - Nature 60632 - Service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 JAN. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage au présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télécourriers citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230130-2023-01-080-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	01	080

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER FS	OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'AS BRL
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 20 décembre 2002 signée entre la Ville de Nîmes et du Bas Rhône Languedoc, portant sur la mise à disposition d'un ensemble immobilier sis 1391 avenue Pierre Mendès France à Nîmes, afin de mener ses activités axées sur la pratique du sport,

VU la manifestation d'intérêt spontanée du Comité Départemental de Tennis du Gard pour l'occupation de l'ensemble immobilier sus visé ;

VU l'avis de publicité suite à une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation d'une partie du domaine public de la Ville de Nîmes parue dans le journal Midi Libre conformément à l'article L2122-1-4 du code Général de la Propriété des Personnes Publique ;

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} janvier 2003, pour une durée de vingt années, arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'AS du Bas Rhône Languedoc est associée au projet de reprise soutenu par le Comité Départemental de Tennis du Gard ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'AS du Bas Rhône Languedoc de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ETABLIE
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'AS BRL**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'AS du Bas Rhône Languedoc, représentée par M. Réginald PERRIER MOURIER, son Président, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Terrain communal sis 1931 avenue Pierre Mendès France à Nîmes cadastré HN n°135p , 204p, 205p et 206, d'une contenance globale de 2 ha, 16a, 37ca
- **Durée de la convention** : Neuf mois, du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.
- **Loyer** : Moyennant une participation forfaitaire de 2158,86 €, payable trimestriellement et d'avance.
- **Charges** : L'association prendra en charge les dépenses liées au terrain mis à disposition.
- **Assurances** : L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la récupération de charges.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 JAN. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230130-2023-01-081-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 30 JAN. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	01	081

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Modification N° 1 au MS 7 Transport œuvres expo JC Golvin Musée de la Romanité - Accord cadre conditionnement, emballage, chargement, transport, livraison, déchargement, déballage, installation, désinstallation œuvres-Lot 4 Transport de tableaux...
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT la décision n° 1001 du 31/10/2022 attribuant le marché subséquent n° 22000347 à l'entreprise Transmanudem, 201 route de Mauguio, 34130 Lansargues, relatif au lot 4 de l'accord cadre « Transport de tableaux, cadres et miroirs tous formats », dans le cadre du transport d'œuvres pour l'exposition temporaire « DEVOILER NEMAUSUS Jean-Claude Golvin, un architecte et des archéologues » présentée au Musée de la Romanité, du 8 décembre 2022 au 5 mars 2023,

CONSIDERANT que le marché n° 22000347 a été conclu pour un montant total de 18 563,00 € HT, soit 22 275,60 € TTC,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 30/06/2023,

CONSIDERANT que des modifications de planning des prestations ont été effectuées au moment du montage (phase aller) de l'exposition par rapport à ce qui avait été prévu au marché par le prestataire,

CONSIDERANT que l'installation des œuvres s'est déroulée du 28 novembre au 30 novembre 2022 (soit 57h d'intervention) au Musée de la Romanité, alors que le prestataire avait prévu une intervention d'une semaine entière dans son devis (soit 216h d'intervention),

CONSIDERANT que ces modifications de planning ont entraîné une moins-value sur la phase aller, soit une incidence financière sur le montant initial du marché de 6 360,00 € HT, soit 7 632,00 € TTC,

CONSIDERANT que le montant initial de la phase aller du marché s'élève à 14 547,60 € HT, soit 17 457,12 € TTC,

CONSIDERANT que le nouveau montant de la phase aller du marché s'élève à 8 187,60 € HT, soit 9 825,12 € TTC,

CONSIDERANT que le nouveau montant total du marché s'élève à 12 203,00 € HT soit 14 643,60 € TTC, représentant une diminution de 34,26 % par rapport au montant initial du marché,

**OBJET : Modification N° 1 au MS 7 Transport œuvres expo JC Golvin Musée de la Romanité
- Accord cadre conditionnement, emballage, chargement, transport, livraison,
déchargement, déballage, installation, désinstallation œuvres-Lot 4 Transport de tableaux...**

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte ces modifications de planning par voie d'avenant n°1 avec le titulaire du marché,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la modification n°1 au marché n° 22000347, attribué à l'entreprise Transmanudem, 201 route de Mauguio, 34130 Lansargues, relatif au lot 4 de l'accord cadre « Transport de tableaux, cadres et miroirs tous formats », dans le cadre du transport d'œuvres pour l'exposition temporaire « DEVOILER NEMAUSUS Jean-Claude Golvin, un architecte et des archéologues » présentée au Musée de la Romanité, du 8 décembre 2022 au 5 mars 2023.

ARTICLE 2 : La modification n°1 au marché n° 22000347 relative au changement de planning sur la phase aller a entraîné une moins-value d'un montant de 6 360,00 € HT, soit 7 632,00 € TTC, portant ainsi le nouveau montant total du marché à 12 203,00 € HT soit 14 643,60 € TTC, représentant une diminution de 34,26 % par rapport au montant initial du marché.

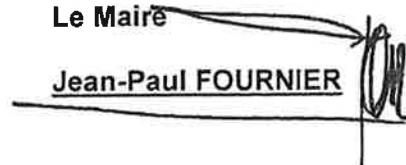
ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

30 JAN. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER




ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230130-2023-01-082-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Service des affaires culturelles - Nîmes

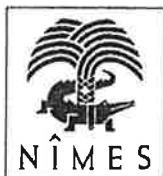
Date d'affichage : 30 JAN. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	01	082

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Bibliothèque / Affaires culturelles

OBJET : Représentation par la Compagnie Isabelle Starkier du spectacle "La Patrouille de Parapluies" dans le cadre de l'édition 2023 des Nuits de la Lecture - Convention avec l'association "Star Théâtre"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant la volonté de la Ville de mettre en valeur les collections de ses bibliothèques et de faire de ces dernières de véritables lieux de vie par une programmation culturelle ambitieuse, notamment dans le domaine du spectacle vivant,

Considérant que la Ville a, dès lors, sollicité, dans le cadre de l'édition 2023 des Nuits de la Lecture, l'association « Star Théâtre » pour la représentation par la Compagnie Isabelle Starkier du spectacle « La Patrouille de Parapluies » à Carré d'Art le samedi 21 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat de cession dédié avec l'association « **Star Théâtre** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Star Théâtre** » – SIRET : 337 970 438 00012 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation (le prestataire étant assujéti à la TVA au taux de 5,5%) est de 2.579,18 € TTC, réparti en :

- 1.985,00 € HT soit 2.094,18 € TTC de prestation
- 300,00 € de frais de déplacement
- 100 € de frais de restauration
- 85 € de frais d'hébergement

OBJET : Représentation par la Compagnie Isabelle Starkier du spectacle "La Patrouille de Parapluies" dans le cadre de l'édition 2023 des Nuits de la Lecture - Convention avec l'association "Star Théâtre"

Les montants de la prestation et des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à l'association « **Star Théâtre** ».

Les frais d'hébergement seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les lignes budgétaires impactées sont :

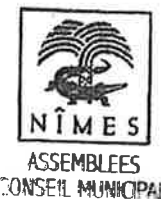
- Chapitre 011 Fonction 3130 Nature 611 Service 2219 pour la prestation elle-même
- Chapitre 011 Fonction 3130 Nature 6248 Service 2219 pour les frais de déplacement
- Chapitre 011 Fonction 3130 Nature 6234 Service 2219 pour les frais d'hébergement et les frais de restauration

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 JAN. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230131-2023-01-083-AU
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	01	083

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Animation d'ateliers d'écriture et d'une lecture-rencontre par l'auteur de poésie Patrick Laupin dans le cadre de l'édition 2023 du Printemps des Poètes - Convention avec l'association "Espace Pandora"
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant l'attachement de la Ville via son services des bibliothèques à faire découvrir au public la diversité de la poésie contemporaine et, dès lors, sa contribution à la manifestation nationale « Le printemps des poètes »,

Considérant que le services des bibliothèques a sollicité dans le cadre de ce dernier, dont l'édition 2023 a pour thématique « Frontières », l'association « **Espace Pandora** » pour l'animation par l'auteur de poésie Patrick Laupin de deux ateliers d'écriture – l'un avec des résidents du Centre de gérontologie Serre Cavalier (qui abrite l'une des bibliothèques du réseau nîmois) le 23 mars 2023, l'autre avec une classe de CM2 le 24 mars 2023 – et d'une lecture-rencontre avec le public à Carré d'Art le 25 mars 2023,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat de cession dédié avec l'association « **Espace Pandora** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Espace Pandora** » – SIRET : 344 363 528 00037 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation (le prestataire étant assujetti à la TVA au taux de 5,5%) est de 1.437,93 € TTC, réparti en :

- 912,93 € TTC de prestation
- 120,00 € de frais de déplacement

OBJET : Animation d'ateliers d'écriture et d'une lecture-rencontre par l'auteur de poésie Patrick Laupin dans le cadre de l'édition 2023 du Printemps des Poètes - Convention avec l'association "Espace Pandora"

-
- 150 € de frais de restauration
 - 255 € de frais d'hébergement

Les montants de la prestation et des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à l'association « **Espace Pandora** ».

Les frais d'hébergement seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les lignes budgétaires impactées sont :

- Chapitre 011 Fonction 3130 Nature 611 Service 2219 pour la prestation elle-même
- Chapitre 011 Fonction 3130 Nature 6248 Service 2219 pour les frais de déplacement
- Chapitre 011 Fonction 3130 Nature 6234 Service 2219 pour les frais d'hébergement et de restauration

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 31 JAN. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'annonce du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 31 JAN. 2023

~~Date de notification :~~~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230131-2023-01-084-AU
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	01	084

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE FM/CD 2023-CTXA-0011	OBJET : Mme BENDAHMANE Ghania - Requête c/décision du 15/11/2022 refusant de reconnaître l'imputabilité au service de son état de santé - Dossier n° 2203695.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame BENDAHMANE Ghania a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision du 15/11/2022 refusant de reconnaître l'imputabilité au service de son état de santé,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

31 JAN. 2023

Le Maire


Jean-Paul FOURNIER

 ASSEMBLEES
 CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	01	085

DECISION

- Dossier n° 2300232.- Dossier n°

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE FM/CD 2023-CTXA-0013	OBJET : Mme BENDAHMANE Ghania - Recours c/décision du 22/11/2022 plaçant Mme BENDAHMANE en situation de congé maladie ordinaire du 24/03/2021 au 23/03/2022 - Dossier n° 2300232.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame BENDAHMANE Ghania a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision du 22/11/2022 plaçant Mme BENDAHMANE en situation de congé maladie ordinaire du 24/03/2021 au 23/03/2022,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

31 JAN. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230131-2023-01-086-AU
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	01	086

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE FM/CD 2023-CTXA-0012	OBJET : Mme BENDAHMANE Ghania - Requête c/décision en date du 16/11/2022 plaçant Madame BENDAHMANE en demi-traitement - arrêté n° 9149 - Dossier n° 2300168
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame BENDAHMANE Ghania a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision en date du 16/11/2022 la plaçant en demi-traitement - arrêté n° 9149,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

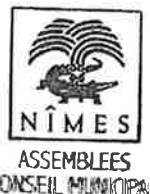
ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

31 JAN. 2023

Le Maire



Jean-Paul FOURNIER


VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 31 JAN. 2023

~~Date de notification :~~~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230131-2023-01-087-AU
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	01	087

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE FM/CD 2023-CTXA-0010</p>	<p>OBJET : Mme BENDAHMANE Ghania - Requête c/décision en date du 15/11/2022 refusant de reconnaître sa maladie professionnelle ainsi que le taux d'IPP de 25 % - Dossier n° 2300153</p>
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame BENDAHMANE Ghania a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision en date du 15/11/2022 refusant de reconnaître sa maladie professionnelle ainsi que le taux d'IPP de 25 %,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 31 JAN. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : / 2 FEV. 2023
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230202-2023-02-088-AU
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	088

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE NETTOYAGE / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	OBJET : MODIFICATION N°4 AU MARCHE N°21000404 NETTOYAGE DES SANITAIRES PUBLICS CLASSIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES DE LA VILLE DE NIMES LES WEEKENDS ET JOURS FERIES
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2194-7 du Code de la commande publique lequel permet une modification du contrat lorsque celle-ci n'est pas considérée comme substantielle ;

CONSIDERANT la notification en date du 31 décembre 2021 du marché n°21000404 relatif au « Nettoyage des sanitaires publics classiques et semi-automatiques de la Ville de Nîmes les weekends et jours fériés » à l'entreprise HYGIENE SUD,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022, pour un montant de 47 663,00 € HT,

CONSIDERANT l'utilisation de la clause de réexamen pour la notification de l'avenant n°1 en date du 29/03/2022 relatif à l'ajout des sanitaires publics classiques du Museum Histoire Naturelle dans le périmètre du marché, portant le nouveau montant des prestations forfaitaires à 45 863,00 € H.T., et à l'ajout d'un nouveau prix de 7,00 € H.T./m² pour le « décapage des sols durs au m² » sur le B.P.U. pour les prestations ponctuelles,

CONSIDERANT l'utilisation de la clause de réexamen pour la notification de l'avenant n°2 en date du 22/08/2022 relatif à l'ajout des sanitaires étagères situés au sous-sol des Halles Centrales dans le périmètre du marché, portant le nouveau montant des prestations forfaitaires à 47 663,00 € H.T.,

CONSIDERANT la notification de l'avenant n°3 en date du 12/12/2022 relatif à la prolongation du marché d'un mois supplémentaire afin de garantir la continuité des prestations courantes forfaitaires de nettoyage dans les sanitaires publics classiques et semi-automatiques de la Ville de Nîmes le temps que la procédure de passation du nouveau marché soit achevée, portant le nouveau montant des prestations forfaitaires à 51 834,50 € H.T.,

CONSIDERANT que le délai nécessaire à l'achèvement de la procédure en cours relative à la relance du présent marché ne permet pas d'attribuer le marché dans le calendrier initialement prévu,

CONSIDERANT que le marché présent se termine le 31 janvier 2023 à minuit, il a été décidé de prolonger la durée du marché d'un mois supplémentaire afin de garantir la continuité des prestations

OBJET : MODIFICATION N°4 AU MARCHÉ N°21000404 NETTOYAGE DES SANITAIRES PUBLICS CLASSIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES DE LA VILLE DE NIMES LES WEEKENDS ET JOURS FERIES

courantes forfaitaires de nettoyage dans les sanitaires publics classiques et semi-automatiques de la Ville de Nîmes le temps que la procédure de passation du nouveau marché soit achevée,

CONSIDERANT que cet avenant représente une augmentation de 4 171,50 € H.T., soit une plus-value de 17,50% du montant initial du marché, porte ainsi le nouveau montant du marché à :

- 56 006,00 € H.T.

CONSIDERANT que la durée globale du marché est prolongée d'un mois, soit jusqu'au 28 février 2023 à minuit,

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au regard des justifications apportées dans l'avenant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société HYGIENE SUD sise 8 Rue Duprato 30900 NIMES, l'avenant n°4 au marché 21000404 pour un montant de plus-value de 4 171,50 € H.T., représentant une augmentation de 17,50 % par rapport au montant initial du marché. Le montant du marché est porté à 56 006,00 € H.T. Le présent marché est prolongé d'une durée de 1 mois, soit jusqu'au 28 février 2023 à minuit.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la Ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre 11 – nature 611– fonction 0206 – service 2204.

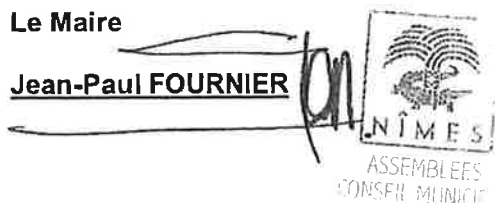
ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230203-2023-02-089-AU
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	089

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - fabrication de panneaux et lettrages pour le Musée du Vieux Nîmes.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa prochaine exposition dossier au Musée du Vieux Nîmes, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour la fabrication de panneaux et lettrages,

CONSIDERANT que trois entreprises, Start publicité, Rolle Signalétique et Zou Maï ont été consultées par courriel le 22/12/2022, avec une date de remise des offres fixée au 12/01/2023 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Zou Maï, pour un montant de 732,23 euros HT, soit 878,68 euros TTC, est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Zou Maï - 4, avenue du Midi - ZAC de Tourel - 30111 Congénies, pour un montant de 732,23 euros HT, soit 878,68 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3141 - nature 6233 – service 2225

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

03 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230203-2023-02-090-AU
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	090

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**POLE TECHNIQUE ET SECURITE
/ DIRECTION DES MUSEES ET DU
PATRIMOINE**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES
(GRAND AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, LE
07/02/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET
L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'ART
CONTEMPORAIN (AAMAC)**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'Association des Amis du Musée d'Art Contemporain (AAMAC) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser son assemblée générale, le mardi 07 février 2023, de 17h30 à 21h00,

Considérant que les actions menées par cette association poursuivent un objectif culturel et contribuent à valoriser et promouvoir l'art, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'AAMAC,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'AAMAC, sise à Carré d'Art Jean Bousquet, place de la Maison Carrée, 30000 Nîmes, représentée par sa Présidente, Dominique Treissède, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'Association des Amis du Musée d'Art Contemporain (AAMAC).

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, LE 07/02/2023, ETABLIE
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'ART
CONTEMPORAIN (AAMAC)**

Durée : De 17h30 à 21h00, le mardi 07 février 2023.

Prix : Mise à disposition gracieuse, le mardi 07 février 2023.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

03 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



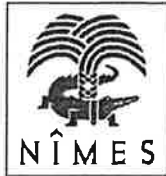
ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230203-2023-02-091-AU
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	091

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE COURBET DU 24 AU 30/01/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA LICRA
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) section de Nîmes a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement la Galerie Courbet, afin d'organiser une exposition qui se tiendra du 24 au 30 janvier 2023 (montage / démontage inclus), avec un vernissage le 25 janvier 2023, de 17h à 19h30,

Considérant que les actions menées par l'association poursuivent des objectifs sociaux et culturels, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et la LICRA section de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec la LICRA section de Nîmes, sise Maison des Associations, 2 Impasse Jean Mace 30900 Nîmes, représentée par son Président, Daniel BENFREDJ, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Courbet.

Destination : Locaux à usage exclusif de la LICRA section de Nîmes.

Durée : De 09h à 17h (montage), le 24/01/2023 et le 30/01/2023 (démontage) ; de 10h à 19h30, le 25/01/2023 (vernissage) ; de 10h à 18h, les 26 et 27/01/2023 ; de 10h à 18h30, les 28 et 29/01/2023.

Prix : Mise à disposition à titre gracieux du 24 au 30/01/2023.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE COURBET
DU 24 AU 30/01/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA LICRA**

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

03 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230203-2023-02-092-AU
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	092

DECISION

SERVICE/DIRECTION : POLE TECHNIQUE ET SECURITE / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA CHAPELLE DES JESUITES DU 13/02 AU 04/04/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION SUDESTAMPE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'Association SUDESTAMPE a sollicité auprès de la Ville l'utilisation de la Chapelle des Jésuites, afin d'organiser une exposition sur la gravure contemporaine belge, du 13 février au 04 avril 2023 (montage / démontage inclus), avec un vernissage le 17 février 2023 de 18h à 20h30 (sans apéritif).

Considérant que les actions menées par cette association contribuent à valoriser et promouvoir l'art et les nouveaux artistes, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'Association SUDESTAMPE,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'Association SUDESTAMPE, sise 8 rue du Pr Piccard, 30000 Nîmes, représentée par sa Présidente, Caroline Garcia, selon les conditions suivantes :

Désignation : Chapelle des Jésuites.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'Association SUDESTAMPE.

Durée : De 10h à 18h, en février : du 13 au 16/02 (montage inclus), du 21 au 24 et le 28/02/2023, en mars : du 01 au 03, du 7 au 10, du 14 au 17, du 21 au 24 du 28 au 31/03/2023 et en avril : les 03 et 04/04/2023 (démontage) ; de 10h à 20h30, le 17/02/2023 (vernissage) ; de 10h à 18h30, en février : les 18, 19, 25 et 26/02/2023, en mars : les 4, 5, 11, 12, 18, 19, 25 et 26/03/2023 et en avril : les 01 et 02/04/2023. Fermé au public les lundis.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA CHAPELLE DES JESUITES DU 13/02 AU 04/04/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION SUDESTAMPE

Prix : Mise à disposition gracieuse du 13/02 au 04/04/2023.

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	093

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES DU 13/02 AU 20/02/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION ARTISTIQUE CHEMINOTE NIMOISE
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'Association Artistique Cheminote Nîmoise a sollicité auprès de la Ville l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition, du 13 au 20 février 2022 (montage / démontage inclus), avec un vernissage le 16 février 2023 à 16h,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'Association Artistique Cheminote Nîmoise,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'Association Artistique Cheminote Nîmoise, sise 97 rue Pierre Séward, 30000 Nîmes, représentée par son Président, Cécilio ALEGRE, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'Association Artistique Cheminote Nîmoise.

Durée : de 14h à 18h, le 13/02/2023 (montage) ; de 10h à 18h, du 14 au 17/02/2023 ; de 10h à 18h30 les 18 et 19/02/2023 ; de 8h à 12h, le 20/02/2023 (démontage).

Prix : 80,00 € / jour, soit un montant total de 480,00 € (6 jours x 80,00 €) pour la période du 14 au 19/02/2023. Mise à disposition gratuite pour les 13/02 (montage) et 20/02/2023 (démontage).

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES DU 13/02 AU 20/02/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION ARTISTIQUE CHEMINOTE NIMOISE

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes : Chapitre 75 – Fonction 3147 – Nature 752 – Service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 06 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230206-2023-02-094-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	094

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 21 AU 27/02/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET LE CLUB SOROPTIMIST INTERNATIONAL DE NIMES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que le Club SOROPTIMIST International de Nîmes (Association) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition, du 21 au 27 février 2023 (montage / démontage inclus), avec un vernissage le 21 février 2023 de 18h à 20h30.

Considérant que les actions menées par l'association poursuivent des objectifs sociaux, humanitaires, culturels, et contribuent à valoriser et promouvoir le statut de la femme et le principe des Droits de l'Homme pour tous, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et le Club SOROPTIMIST International de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec le Club SOROPTIMIST International de Nîmes, sis 69 rue des Marronniers 30000 Nîmes, représenté par sa Présidente, Anne-Laure ROUSSON, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association le Club SOROPTIMIST International de Nîmes.

Durée : De 10h à 20h30, le 21/02/2023 (montage, vernissage) ; de 10h à 18h, du 22 au 24/02/2023 ; de 10h à 18h30, les 25 et 26/02/2023 ; de 10h à 12h, le 27/02/2023 (démontage).

Prix : Mise à disposition gracieuse du 21 au 27/02/2023.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 21 AU 27/02/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET LE CLUB SOROPTIMIST INTERNATIONAL DE NIMES

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 06 FEV. 2023

~~Date de notification :~~~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230206-2023-02-095-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	095

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Festivités Logistiques Direction des Festivités et de la Jeunesse	OBJET : VENTE DE BARRIERES DE SECURITE
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 10
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT qu'au sein du Service des Festivités Logistiques, situé 143 Avenue Frédéric Bartholdi, Zone Industrielle de Grézan à Nîmes, se trouvent 60 barrières de sécurité irréparables et inutilisables,

CONSIDERANT qu'à cet effet, le Service des Festivités Logistiques souhaite vendre à un ferrailleur ces barrières de sécurité, achetées en 2009, au vu de leur vétusté,

CONSIDERANT que la Société DURAND RECUPERATION, située au 83 Avenue Joliot Curie - Zone Industrielle de Saint Césaire à Nîmes, propose de racheter ces barrières,

DECIDE

ARTICLE 1 : De vendre ces 60 barrières de sécurité à la Société DURAND RECUPERATION (N° SIRET 301 921 102 00010) sise 83 Avenue Joliot Curie à Nîmes, pour un montant total de 68 € T.T.C.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



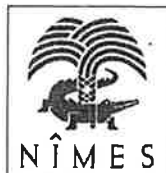
ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230206-2023-02-096-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	096

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION GIPSY CATALAN - BODEGAS LOCAS
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser une prestation musicale et de chant à la Bodega Pepe de Montijo, durant les « Bodegas Locas », le 22 janvier 2023.

Considérant la proposition de l'association GIPSY CATALAN

CONSIDERANT l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Gipsy Catalan, un contrat de prestations de services pour un montant de 300 € HT (Non assujettie à la TVA)

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 023 – service 2213

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes-le,

06 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telorecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230206-2023-02-097-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	097

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES
AVEC COOL MAJEUR 7 - BODEGAS LOCAS

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser une prestation musicale à la Bodega Chacha durant les « Bodegas Locas », le 22 janvier 2023.

Considérant la proposition de Cool Majeur 7.

CONSIDERANT l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec Cool Majeur 7, un contrat de prestations de services pour un montant de 500 € HT (Non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 023 – service 2213 –

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 FEV, 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de publication :

06 FEV. 2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230206-2023-02-098-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	098

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC FREDERIC L'HOSTIS - BODEGAS LOCAS
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser une représentation d'accordéon et de chant au Foyer Maurice Albaric durant les « Bodegas Locas », le 22 janvier 2023.

Considérant la proposition de Frédéric L'Hostis.

CONSIDERANT l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec Frédéric L'Hostis, un contrat de prestations de services pour un montant de 500 € HT (Non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011- nature 611 - fonction 023 - service 2213

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS.

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230206-2023-02-099-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	099

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION LADY JAJA - BODEGAS LOCAS
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser une animation musicale par une fanfare féminine sur l'Esplanade Charles de Gaulle durant les « Bodegas Locas », le 22 janvier 2023.

Considérant la proposition de l'association LADY JAJA.

CONSIDERANT l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association LADY JAJA, un contrat de prestations de services pour un montant de 600 € HT (Non assujettie à la TVA)

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 023 – service 2213

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230206-2023-02-100-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	100

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION SANGRE ANDALUZA - BODEGAS LOCAS
---	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser une représentation de danse et chants espagnols à Pablo Romero durant les « Bodegas Locas », le 22 janvier 2023.

Considérant la proposition de l'association Sangre Andaluzia.

CONSIDERANT l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Sangre Andaluzia; un contrat de prestations de services pour un montant de 600 € HT (Non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 023-3111 – service 2213

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230206-2023-02-101-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	101

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : Prestation musicale "groupe COMPAS" pour la journée pédagogique au campo "ganaderia la paluna" du 23 avril dans le cadre du Printemps de L'Aficion 2023

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise une journée pédagogique taurine dans le cadre du Printemps de l'Aficion, l'animation sera accompagnée d'une prestation musicale type Gypsy/ Rumba.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à Onze Productions pour le groupe Compas – 25 avenue Carnot – 30000 Nîmes, pour un montant de 1475 € HT soit 1556.13 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – fonction 3170– service 2205.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230206-2023-02-102-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	102

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Prestation musicale "Sueno de rumba" pour la soirée inaugurale du 14 avril dans le cadre du Printemps de L'Aficion 2023
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise une journée pédagogique taurine dans le cadre du Printemps de l'Aficion, l'animation sera accompagnée d'une prestation musicale type rumba.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à l'Association Sueno de Rumba –1 rue Gambetta – 30600 VAUVERT, pour un montant de 400 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – fonction 3170– service 2205.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230206-2023-02-103-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	103

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : Présence d'un Médecin pour l'abrivado du 16 avril dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2023

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise une abrivado dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2023, un médecin devra être présent pendant toute la durée de l'animation.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à Docteur ROMIEU Michel – Association des médecins d'Arènes – 5 rue Cité Foulc – 30000 Nîmes, pour un montant de 250 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – Fonction 3170 – Service 2205.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 06 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230206-2023-02-104-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	104

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : Location d'Arènes mobiles et mise à disposition de bétail (5 vaches et 1 veau) pour l'espace taurin dans le cadre de la fêria de pentecôte du 26 au 29 mai 2023.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise l'espace taurin du 26 au 29 mai 2023, elle demande un devis pour la location d'une arène mobile, une piscine ainsi que du bétail (5 vaches et un veau) pour un montant de 3902,40 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à la Manade VIDAL JEROME, représentée par Monsieur VIDAL Jérôme – 5 Le Plan – 30250 COMBAS pour un montant de 3902,40 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 61358 – fonction 3111 – service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230206-2023-02-105-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	105

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS 120 GALERIE MARCEL
SANT - LIEUDIT "RUE WEBER" ETABLIE ENTRE LA
SPL AGATE ET LA VILLE DE NIMES.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 23 février 2017 signée entre la SPL AGATE et Ville de Nîmes, portant sur la mise à disposition temporaire de locaux sus 120 galerie Marcel Sant – Lieudit "rue Weber", destinés pour la maison de projets, dans le cadre du Nouveau Plan National de Rénovation Urbaine (NPNRU),

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 10 février 2017, pour une durée de trois années, renouvelable tacitement une fois pour la même durée, arrive à échéance le 09 février 2023,

CONSIDERANT que le projet Nouveau Plan National de Rénovation Urbaine se poursuit,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux entre la SPL AGATE et la Ville de Nîmes,

.../...

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS 120 GALERIE MARCEL SANT - LIEUDIT "RUE WEBER" ETABLIE ENTRE LA SPL AGATE ET LA VILLE DE NIMES.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec la SPL AGATE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Antoine COTILLON, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux portants les lots 16 et 18B d'une surface globale de 90 m² situés au sein de l'ensemble immobilier sis 120 galerie Marcel SANT – lieudit "rue Weber", propriété de la SPL AGATE, figurant au cadastre sous la référence EL119 à Nîmes
- **Durée de la convention :** Trois années, du 10 février 2023 au 09 février 2026 renouvelable une fois pour la même durée.
- **Mise à disposition :** A titre gratuit.
- **Charges locatives et autres :** La Ville de Nîmes prendra en charge les dépenses d'électricité dont elle souscrira les abonnements à son nom.
La Ville de Nîmes acquittera auprès de la SPL AGATE une provision trimestrielle de charges de copropriété ainsi que de taxe foncière sur la base de 42 €/m²/an.
- **Assurances :** La Ville de Nîmes contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60612 – Service 2851, pour l'électricité.

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 614 – Service 2872, pour les charges de copropriété.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230206-2023-02-106-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	106

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Rencontre d'auteure avec Clara Dupont-Monod dans le cadre de l'édition 2023 des Nuits de la Lecture - Convention avec Clara Dupont-Monod
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de susciter et nourrir le goût du public pour le livre,

Considérant que la Ville a, dès lors, sollicité, dans le cadre de l'édition 2023 des Nuits de la Lecture, Clara Dupont-Monod, écrivaine et journaliste, pour venir présenter dans le cadre d'une rencontre d'auteure, au Grand Auditorium de Carré d'Art le samedi 21 janvier 2023, son ouvrage « S'adapter », Prix Goncourt des lycéens en 2021,

Considérant la nécessité de formaliser par voie de conventionnement avec **Clara Dupont-Monod** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Clara Dupont-Monod** – N° sécurité sociale : 2 73 10 75 114 152 04 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation (le prestataire étant assujéti à la TVA au taux de 5,5%) est de 404,92 € TTC, réparti en :

- 286,76 € de rémunération brute à régler via une note de droits d'auteur
- 3,16 € de contribution diffuseur et de contribution à la formation professionnelle, à verser à l'URSSAF
- 30 € de frais de restauration

OBJET : Rencontre d'auteur avec Clara Dupont-Monod dans le cadre de l'édition 2023 des Nuits de la Lecture - Convention avec Clara Dupont-Monod

-
- 85 € de frais d'hébergement

Les montants de la prestation et des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à **Clara Dupont-Monod**.

Les frais d'hébergement seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les lignes budgétaires impactées sont :

- Chapitre 011 Fonction 3130 Nature 611 Service 2219 pour la prestation elle-même
- Chapitre 011 Fonction 3130 Nature 6248 Service 2219 pour les frais de déplacement
- Chapitre 011 Fonction 3130 Nature 6234 Service 2219 pour les frais d'hébergement et de restauration

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230206-2023-02-107-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	107

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Sports, Festivités et Jeunesse Service Jeunesse</p>	<p>OBJET : Mise en place de navettes lors de la soirée de Gala du BDE DAUDET le 17 février 2023</p>
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique.

Considérant que dans le cadre de ses missions de prévention, la Ville de Nîmes via le service Jeunesse a souhaité mettre en place des navettes,

Considérant la nécessité de passer un marché à procédure adaptée relatif à la mise en place de navettes, dans le cadre de la soirée de « Gala BDE Daudet », du 17 février 2023.

Considérant qu'une consultation a été adressée le 12 janvier 2023 par mail pour une date limite de remise des offres le 23 janvier 2023 à 12h00 aux opérateurs économiques suivants :

- **COOP Voyageurs 30** Ensemble Actipolis Bat A2 41 rue André le Nôtre 30900 Nîmes
- **KEOLIS** 927 Avenue Joliot Curie Z.I St Césaire 30900 Nîmes
- **STDG** 530 avenue Robert Bompard 30000 NIMES

Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable, au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Mise en place de navettes lors de la soirée de Gala du BDE de Daudet de Nîmes » du 17 février 2023, à l'entreprise KEOLIS (n° de SIRET 343 104 444 000 82) domiciliée au 927, avenue Joliot Curie - Z.I. St Césaire - 30900 Nîmes pour un montant de 909 € H.T, soit, 1000 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la ville de Nîmes, en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 3380 – Nature 6247 – Service 2270

OBJET : Mise en place de navettes lors de la soirée de Gala Du BDE DAUDET le 17 février 2023

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 07 FEV. 2023

~~Date de notification :~~~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230207-2023-02-108-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	108

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Achat de bons cadeaux auprès de l'enseigne "Cultura"
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise, le concours Féri'Art dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2023, le lauréat enfant se verra offrir par la Ville un bon d'achat chez Cultura d'une valeur de 300€, des deux lauréats adultes un bon de 500€ chacun.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à Cultura – zone commerciale carrée sud - 146 Rue Jean Lauret - 30900 Nîmes, pour un montant de 1264 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 6188 – fonction 3170– service 2205.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 07 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230207-2023-02-109-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	109

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Achat de coffrets dégustation gastronomique pour le restaurant "DUENDE" - MAISON ALBAR IMPERATOR
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise le concours Féri'Art dans le cadre du Printemps de l'Afficion 2023, les deux premiers lauréats se verront offrir par la Ville un coffret dégustation pour 2 personnes au restaurant « DUENDE ».

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation au restaurant « Duende» Maison Albar Imperator – 96 boulevard Hausmann – 75008 Paris - pour un montant de 500 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 6188 – fonction 3170 – service 2205.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 07 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230207-2023-02-110-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	110

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (FB)	OBJET : Maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'école élémentaire Emile Gauzy - Modification contractuelle n°2 du marché n°20000304
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-4.
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°2020-10-591 du 19 octobre 2020 relative à l'attribution du marché n°20000304 du « Marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'école élémentaire Emile Gauzy (bâtiment C, zone de logements de fonction et restaurant scolaire) ».

CONSIDERANT la notification du marché n°20000304 « Marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'école élémentaire Emile Gauzy (bâtiment C, zone de logements de fonction et restaurant scolaire) » au groupement titulaire composé des entreprises MN-LAB (mandataire) – BPTec et TEKNIK Ingénierie, effectuée le 28 octobre 2020 pour un montant de 110 930.00 € HT pour toute la durée du marché.

CONSIDERANT la notification de la modification contractuelle n°1 du marché n°20000304 corrigeant des erreurs matérielles dans l'acte d'engagement et dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement au groupement titulaire effectuée le 13 janvier 2021.

CONSIDERANT qu'au cours de l'exécution des travaux de restructuration de l'école élémentaire Emile Gauzy, la Ville de Nîmes a demandé des modifications de programme en vue de faire réaliser par les entreprises titulaires des marchés de travaux intégrés à l'opération des travaux supplémentaires portant, d'une part sur la dépollution des logements du bâtiment B et de la toiture du bâtiment C et d'autre part, sur la reconstitution d'un complexe d'étanchéité avec isolant au niveau de la toiture du bâtiment C.

CONSIDERANT qu'afin de mettre en œuvre les modifications décidées par la Ville de Nîmes, le maître d'œuvre de l'opération a lui aussi dû réaliser des prestations supplémentaires portant d'une part sur la réalisation d'un permis de construire modificatif (la toiture étant modifiée) et d'autre part sur la direction des travaux supplémentaires demandés par la Ville de Nîmes dans le cadre de l'exécution de sa mission DET.

**OBJET : Maitrise d'œuvre pour la restructuration de l'école élémentaire Emile Gauzy -
Modification contractuelle n°2 du marché n°20000304**

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 au marché n°20000304, ces adaptations de prestations.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le groupement composé des entreprises MN-LAB (mandataire) – BPTEC et TEKNIK Ingénierie – dont le mandataire est situé 16 rue Saint Anne à Nîmes, la modification contractuelle n°2 au marché n°20000304 pour un montant en plus-value de 10 602.00 € HT soit 12 722.40 € TTC représentant une augmentation globale de 9.56% du montant initial du marché, portant ainsi le montant total du marché à 121 532.00 € HT soit 145 838.40 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante :

Chapitre : 20 Fonction : 2131 Nature : 2031 Opération : 1118 Service : 2856

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 FFV 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 07 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230207-2023-02-111-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	111

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (GP)	OBJET : Opération de construction du complexe sportif du Mas de Vignoles - Lot n°08: Menuiseries intérieures
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1-2° relatif aux petits lots ;

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de réaliser une opération relative à la construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles ;

Considérant que pour cette construction, des travaux de menuiseries intérieures sont nécessaires ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 27 juillet 2022 au BOAMP (annonce n° 22-104447) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 20 septembre 2022 à 12h00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, cinq (5) plis ont été remis dans les délais concernant le présent marché ;

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction Etudes et Projets de la Ville de Nîmes, l'offre la plus avantageuse pour le présent lot n°08 est celle du candidat **MENUISERIE BLACHERE** ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de travaux « Lot 08 : Menuiseries intérieures – Opération de construction du complexe sportif du Mas de Vignoles » au candidat **MENUISERIE BLACHERE** (N° SIRET : 331 151 159 00026) pour un montant de **389 781.00 € HT, soit 467 737.20 € TTC** sur la durée totale du marché.

**OBJET : Opération de construction du complexe sportif du Mas de Vignoles - Lot n°08:
Menuiseries intérieures**

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes section Investissement à l'imputation suivante :

Chapitre : 23 ; Fonction : 4140 ; Nature : 2313 ; Service : 4600 ; Opération 1054.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230207-2023-02-112-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
C-F	2023	02	112

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Service Festivités Logistiques
Direction Festivités Jeunesse

OBJET : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE POUR LA MAINTENANCE PREVENTIVE CURATIVE ET REPARATION DES BORNES DE DISTRIBUTION D'ENERGIES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour la maintenance préventive, curative et réparation des bornes de distribution d'énergies ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 44 000 € H.T. ;

CONSIDERANT que cet accord cadre est conclu à compter de la date de notification au titulaire et ce pour une durée de 1 an, reconductible 1 fois, par tacite reconduction, pour une période de 1 an avec des seuils annuels minimum et maximum identiques.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 12 Décembre 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 9 Janvier 2023 à 12h.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Festivités et de la Jeunesse, l'offre de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - INFRA MEDITERRANEE sise 508 Ancienne Route d'Avignon - 30000 Nîmes, a été retenue car son offre était économiquement la plus avantageuse et qu'elle est jugée pertinente au regard des différents éléments et critères de sélections, justifiant le recours à une bonne utilisation des deniers publics ;

OBJET : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE POUR LA MAINTENANCE PREVENTIVE CURATIVE ET REPARATION DES BORNES DE DISTRIBUTION D'ENERGIES

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer l'accord-cadre « Maintenance préventive, curative et réparation des bornes de distribution d'énergies » à la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - INFRA MEDITERRANEE (N° SIRET 328 518 097 00022) sise 508 Ancienne Route d'Avignon - 30000 Nîmes.

Il est conclu sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 44 000 € H.T.

Cet accord cadre est conclu à compter de la date de notification au titulaire et ce pour une durée de 1 an, reconductible 1 fois, par tacite reconduction, pour une période de 1 an avec des seuils annuels minimum et maximum identiques.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 / 2024 de la Ville de Nîmes, aux imputations budgétaires suivantes :

Chapitre 011 / Fonction 0206 / Nature 615231 / Service 2203 - Festivités Logistiques
et Chapitre 011 / Fonction 0206 / Nature 6156 / Service 2203 - Festivités Logistiques

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 07 FEV. 2023

~~Date de notification :~~~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230207-2023-02-113-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	113

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE INFRASTRUCTURES	OBJET : PROCEDURE SANS MISE EN CONCURRENCE REALISATION BRANCHEMENT ARROSAGE AIRE DUSSAUD
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réalisation d'un branchement destiné à l'arrosage de l'aire Dussaud ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant maximum de 365,99 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : STE DES EAUX DE LA METROPOLE NIMOISE

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre relative à la réalisation d'un branchement destiné à l'arrosage de l'aire Dussaud de l'entreprise STE DES EAUX DE LA METROPOLE NIMOISE sise 9 Avenue de la Méditerranée 30000 NIMES pour un montant de 365,99 € H.T. soit 439,19 € T.T.C.

OBJET : PROCEDURE SANS MISE EN CONCURRENCE
REALISATION BRANCHEMENT ARROSAGE AIRE DUSSAUD

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché réalisation d'un branchement destiné à l'arrosage de l'aire Dussaud à l'entreprise STE DES EAUX DE LA METROPOLE NIMOISE sise 9 Avenue de la Méditerranée 30000 NIMES pour un montant de 365,99 € H.T. soit 439,19 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telorecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	114

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV/ CONSERVATOIRE	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA REPARATION ET LA REMISE EN ETAT DU CLAVECIN DOUBLE ROUGE
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer une consultation relative à la réparation et à la remise en état du clavecin double rouge,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 3 janvier 2023, pour une date limite de remise d'un devis le 16 janvier 2023 à midi aux opérateurs économiques suivants : ARGELLIES Martine, MANUFACTURE FSE DE PIANOS et SOUTOUL Bertyl,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par ARGELLIES Martine, pour un montant de 715.00 € HT, soit 858.00 € T.T.C., est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché réparation et remise en état du clavecin double rouge, à l'entreprise ARGELLIES Martine (N° de SIRET 411 224 918 000 28), domiciliée au 11 bis rue des Soldats MONTPELLIER (Code Postal : 34000) pour un montant de 715.00 € HT, soit 858.00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la ville de Nîmes en fonctionnement:
Chapitre 11 – Fonction 311 – Nature 6156 – Service 2218.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA REPARATION ET LA REMISE EN ETAT DU
CLAVECIN DOUBLE ROUGE**

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230207-2023-02-115-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL, MUNICIPAL

Date d'affichage : 07 FEV. 2023

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	115

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV/ CONSERVATOIRE	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA REPARATION ET A L'ACCORD DU PIANO ENTIER STEINWAY & SONS DE LA SALLE 3 DE FERNAND PELLOUTIER
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer une consultation relative à la réparation et à l'accord du piano entier STEINWAY & SONS de la salle 3 de Fernand PELLOUTIER,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 9 janvier 2023, pour une date limite de remise d'un devis le 16 janvier 2023 à midi aux opérateurs économiques suivants : AUDAY MUSIQUES, ART PIANOS et CORDIER CHRISTIAN,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par AUDAY MUSIQUES, pour un montant de 160.00 € HT, soit 192.00 € T.T.C., est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché réparation et remise en état du clavecin double rouge, à l'entreprise AUDAY MUSIQUES (N° de SIRET 399 051 374 00029), domiciliée au 31 rue de l'Aspic 30000 NIMES (Code Postal : 30000) pour un montant de 160.00 € HT, soit 192.00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la ville de Nîmes en fonctionnement:
Chapitre 11 – Fonction 311 – Nature 6156 – Service 2218.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA REPARATION ET A L'ACCORD DU PIANO
ENTIER STEINWAY & SONS DE LA SALLE 3 DE FERNAND PELLOUTIER**

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230207-2023-02-116-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 07 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	116

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
2020-CTXA-0077
CB/AN/CD

OBJET : M. JAMMES Michel - Requête c/arrêté en date du 22/01/2020 - PC 30189 19 P0163 accordant le permis de construire pour l'extension d'un Etablissement recevant du public - Dossier n° 2002549.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur JAMMES Michel a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté du 22/01/2020 – PC 30189 19 P0163 accordant le permis de construire pour l'extension d'un Etablissement recevant du public, délivré à l'association Centre Martin Luther King,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MB AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 07 FEV. 2023

Date de notification :

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230207-2023-02-117-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	117

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : Contrat de prestations de services avec Monsieur Juan Leal dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2023.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2023 inviter le torero Juan Leal en tant que parrain de l'évènement, du vendredi 14 au samedi 15 avril 2023 afin qu'il soit présent sur les diverses animations.

CONSIDERANT L'article R2122-3 1°, du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestations de services avec Monsieur Juan Leal pour un montant de 793.72€ TTC correspondant à ses frais de déplacement.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – fonction 3170 – service 2205

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

Date de notification :

07 FEV. 2023

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230207-2023-02-118-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	118

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Sports, Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Marché à procédure adaptée, pour une activité d'animation "jeu d'aventure", s'adressant aux élus Conseil Municipal des Jeunes.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
 Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, développe des actions pour la promotion de la citoyenneté des jeunes, et notamment le Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant que le Service Jeunesse souhaite développer une cohésion de groupe à travers une activité spécifique liant écoute, réflexion, analyse et entraide ;

Considérant que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire spécialisé ;

Considérant que l'entreprise Prison Island Nîmes sise au 39 rue de l'Hostellerie - 30900 Nîmes est en mesure d'assurer cette prestation et qu'à ce titre la Ville souhaite, au regard de la nature de l'animation, faire appel à l'article R 2122-8 de la Commande Publique lequel permet de passer le marché sans publicité ni mise en concurrence.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché «Activité jeu d'aventure » à l'entreprise **Prison Island Nîmes** - 39 rue de l'Hostellerie - 30900 Nîmes pour un montant de 427.83 € HT soit 470.61 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de ce contrat seront prélevées sur le budget 2023 de la Ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– fonction 3380 – nature 6188 – service 2270.

OBJET : Marché à procédure adaptée, pour une activité d'animation "jeu d'aventure", s'adressant aux élus Conseil Municipal des Jeunes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230207-2023-02-119-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 07 FEV. 2023

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	119

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme PIETERS Martine épouse CARNEZ
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 995016 C située au cimetière du Pont de Justice, emplacement case columbarium n°9 concédée le 03 février 2010 à Mme PIETERS Martine épouse CARNEZ pour une durée de 15 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 05 décembre 2022,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps pour une dispersion en pleine nature,

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme PIETERS Martine épouse CARNEZ

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme PIETERS Martine épouse CARNEZ	15 ANS	397,47€	27/180	Gratuit

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2020 de la Ville - Chapitre 67 – Fonction 0260 – Nature 678 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	120

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M ESPANA Jean-Jacques
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 999028 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement – carré 2A - massif C - bordure 011 concédée le 12 février 1999 à Mme ESPANA Jacqueline née RABIER pour une durée de 30 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 16 décembre 2022,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps pour une inhumation au cimetière du Pont de Justice à Nîmes (30),

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M ESPANA Jean-Jacques

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme ESPANA Jacqueline née RABIER N° 999028	30 ANS	441,89€	74/360	Gratuit

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2020 de la Ville - Chapitre 67 – Fonction 0260 – Nature 678 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230208-2023-02-121-AU
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 08 FEV. 2023

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	121

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NÎMES / COMPAGNIE DU FARO OBJET : SPECTACLE "CEREBRO"
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**CEREBRO**» le jeudi 23 mars 2023,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et **COMPAGNIE DU FARO** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**CEREBRO**» le jeudi 23 mars 2023 au Théâtre Christian Liger et d'un atelier de mentalisme tout public le mercredi 22 mars 2023 de 18h00 à 20h00,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / COMPAGNIE DU FARO**

OBJET : SPECTACLE "CEREBRO"

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **COMPAGNIE DU FARO**, représentée par **M. Damien CAZEILS**, Président-34 rue Doudeauville - 75018 Paris, afin qu'elle produise le spectacle «**CEREBRO**» au Théâtre Christian Liger le jeudi 23 mars 2023 à 14h00 en séance scolaire et à 20h00 en séance tout public (durée : 1h15 mn)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le jeudi 23 mars 2023 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **6 527,50 € NET (SIX-MILLE-CINQ-CENT-VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES NET)** correspondant au coût des cessions et aux frais d'approche à **COMPAGNIE DU FARO** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Imputation : 30282 Chapitre : 011 Fonction : 3171 Nature : 6042 Service : 2218

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par **COMPAGNIE DU FARO** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 08 FEV. 2023

~~Date de notification :~~~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230208-2023-02-122-AU
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	01	122

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / HABEMUS PAPAM OBJET : SPECTACLE "KOULOUNISATION"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**KOULOUNISATION**» le vendredi 03 février 2023 à 14h00 en séance scolaire et à 20h00 en séance tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et **HABEMUS PAPAM** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**KOULOUNISATION**» le vendredi 03 février 2023 à 14h00 en séance scolaire et à 20h00 en séance tout public au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / HABEMUS PAPAM**

OBJET : SPECTACLE "KOULOUNISATION"

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **HABEMUS PAPAM**, représentée par **Mme. Cora-Line LEFEVRE**, Présidente- Rue de la Seconde Reine 35, 1180 Bruxelles, afin qu'elle produise le spectacle «**KOULOUNISATION**» au Théâtre Christian Liger le vendredi 03 février à 14h00 en séance scolaire et à 20h00 en séance tout public (durée : 01h10mn)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 03 février 2023 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **8741,10 € NET (HUIT-MILLE-SEPT-CENT QUARANTE ET UN EUROS ET DIX CENTIMES NET)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à **HABEMUS PAPAM** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Imputation : 30282 Chapitre : 011 Fonction : 3171 Nature : 6042 Service : 2218

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par **HABEMUS PAPAM** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230208-2023-02-123-AU
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 08 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	123

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU THEATRE POPULAIRE DE LA MEDITERRANEE DU CONSERVATOIRE SITE PELLOUTIER RUE STANISLAS CLEMENT LES 16, 23 FEVRIER ET 9, 23 ET 30 MARS 2023 ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'UNIVERSITE DE NIMES.
------------------------------------	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'Université de Nîmes a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement le Théâtre Populaire de la Méditerranée (TPM) du conservatoire sur le site Fernand Pelloutier rue Stanislas Clément pour des cours de théâtre destinés aux étudiants de l'Université dans le cadre de l'unité de valeur « théâtre »,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Nîmes de diversifier ses partenariats pour la visibilité et le rayonnement de l'activité du conservatoire de la Ville de Nîmes,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'Université Vauban de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'Université de Nîmes, 5 rue du Docteur Georges Salan, 30 021 NIMES, représentée par son Président, M. Benoît Roig, selon les conditions suivantes :

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU THEATRE POPULAIRE DE LA MEDITERRANEE DU CONSERVATOIRE SITE PELLOUTIER RUE STANISLAS CLEMENT LES 16, 23 FEVRIER ET 9, 23 ET 30 MARS 2023 ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'UNIVERSITE DE NIMES.

Désignation : TPM sis 6 rue Stanislas Clément à Nîmes.

Destination : locaux à usage exclusif de cours de théâtre réservés aux étudiants de la faculté de Nîmes.

Durée : les jeudis 16 et 23 février 2023, et les jeudis 9, 23 et 30 mars 2023 de 14h à 17h.

Prix : mise à disposition gracieuse.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	124

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (JLC)	OBJET : Amphithéâtre Romain de Nîmes - Interventions de sécurisation urgente
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2123-1-2° relatif à la procédure adaptée,

VU le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 notamment son article 6 qui permet de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable relatif à des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 euros hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Nîmes de passer un marché public pour des interventions de sécurisation urgente concernant l'amphithéâtre Romain de Nîmes,

CONSIDERANT la lettre de consultation adressée le 26 janvier 2023 à l'entreprise SELE sise 65 rue octave Camplan 30000 Nîmes avec une date limite de remise d'offre fixée au 6 février 2023 à 12 heures,

CONSIDERANT l'entreprise SELE a répondu dans le délai imparti,

CONSIDERANT le montant de l'offre remise par l'entreprise SELE à savoir 31 604.02 € HT soit 37 924.82 € TTC,

CONSIDERANT que l'offre remise répond à l'attente du service Equipement de la ville de Nîmes concernant la méthodologie d'interventions urgente sur l'Amphithéâtre Romain de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour les travaux d'interventions de sécurisation urgente concernant l'amphithéâtre Romain de Nîmes à l'entreprise SELE SARL sise 65 rue octave Camplan 30000 Nîmes, pour un montant de 31 604.02 € HT soit 37 924.82 € TTC,

OBJET : Amphithéâtre Romain de Nîmes - Intervention de sécurisation urgente

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes, section investissement,
Chapitre :23 ; Fonction : 3120 ; Nature : 2313 ; Opération : 1045; Service : 4600.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230208-2023-02-125-AU
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 08 FEV. 2023

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	125

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2021-CTXA-0117 CB/CD	OBJET : Société SAFPEL - Requête c/refus de permis d'aménager n° PA 30189 21 P0006 pour réaliser cinq lots à bâtir - Dossier n° 2103720.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Société SAFPEL a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, un recours contre le refus de permis d'aménager n° PA 30189 21 P0006 pour réaliser cinq lots à bâtir,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



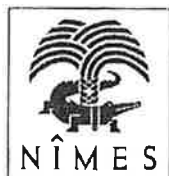
ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230208-2023-02-126-AU
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	126

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2021-CTXA-0131 CB/CD	OBJET : M. et Mme MARGERIT - Requête c/arrêté de P.A. n° 030189 21 P0006 en date du 10/09/2021 obtenu tacitement par la société SAFPEL - Dossier n° 2104361.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur et Madame MARGERIT ont déposé auprès du Tribunal administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté de P.A. n° 030189 21 P0006 en date du 10/09/2021 obtenu tacitement par la société SAFPEL, consistant à la création de 5 lots de terrains à bâtir, sis rue Rouget de Lisle à Nîmes.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230208-2023-02-127-AU
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

08 FEV. 2023

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	127

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2021-CTXA-0130 CB/CD	OBJET : M. BOUZIGES Marc - Requête c/arrêté P.A. n° 030189 21 P0006 en date du 10/09/2021 obtenu tacitement par la Société SAFPEL - Dossier n° 214368.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur BOUZIGES Marc a déposé auprès du Tribunal administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté P.A. n° 030189 21 P0006 en date du 10/09/2021 obtenu tacitement par la Société SAFPEL, consistant à la création de 5 lots de terrains à bâtir, sis rue Rouget de Lisle à Nîmes.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230208-2023-02-128-AU
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	128

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (JLC)	OBJET : Travaux de démolitions pour la mise en œuvre du projet urbain sur Chemin Bas d'Avignon - Ilot Braque
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2123-1-2° relatif à la procédure adaptée ouverte « petit lot »,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public de travaux, pour la démolition de l'ilot Braque, relatif à la réalisation du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain sur le quartier du Chemin Bas d'Avignon de la ville de Nîmes,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 12 août 2022 au BOAMP (annonce n° 22-111574), et sur le profil acheteur de la collectivité www.marches-securises.fr avec une date limite de remise des offres fixée au 28 septembre 2022 à 12 heures,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif adressé pour publication le 22 septembre 2022 au BOAMP (annonce n° 22-127395), et sur le profil acheteur de la collectivité www.marches-securises.fr avec une date limite de remise des offres fixée au 11 octobre 2022 à 12 heures,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif adressé pour publication le 28 septembre 2022 au BOAMP (annonce n° 22-129488), et sur le profil acheteur de la collectivité www.marches-securises.fr avec une date limite de remise des offres fixée au 4 octobre 2022 à 12 heures,

CONSIDERANT que 8 candidats ont soumissionné dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la maîtrise d'œuvre et par le service Espaces Publics de la ville de Nîmes, l'offre de la société BUESA constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de la tranche ferme de 166 267.43 € HT soit 199 520.92 € TTC, pour un montant de la tranche optionnelle de 49 257.56 € HT soit 59 109.07 € TTC et pour un montant total de l'ensemble des tranches de 215 524.99 € HT soit 258 629.99 € TTC.

OBJET : Travaux de démolitions pour la mise en œuvre du projet urbain sur Chemin Bas d'Avignon - Ilot Braque

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour les travaux de démolitions pour la mise en œuvre du projet urbain sur le Chemin Bas d'Avignon – îlot Braque à la société BUESA sise rue René Gomez - 34535 Béziers, pour un montant de la tranche ferme de 166 267.43 € HT soit 199 520.92 € TTC, pour un montant de la tranche optionnelle de 49 257.56 € HT soit 59 109.07 € TTC et pour un montant total de l'ensemble des tranches de 215 524.99 € HT soit 258 629.99 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget annexe ANRU de la Ville de Nîmes, section investissement,
Chapitre :23 ; Fonction : 5184 ; Nature : 2315 ; Opération : 1128 ; Service : 2833

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 09 Fev. 2023
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230209-2023-02-129-AU
Date de l'émission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	129

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Sports, Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Contrat de prestation de service - animation musicale - lancement BJT 2023 - Groupe Espoir 2022
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes promeut le tremplin musical La Bourse des Jeunes Talents ;

Considérant que dans ce cadre, il est programmé une animation de lancement de l'édition 2023 ;

Considérant que pour se faire, il s'agit de faire appel à un prestataire spécialisé pour assurer une partie de l'animation musicale ;

Considérant que l'association 440 HZ CREATION est en mesure d'assurer cette prestation et qu'à ce titre la Ville souhaite, au regard de la nature de l'animation, faire appel à l'article R 2122-8 de la Commande Publique lequel permet de passer le marché sans publicité ni mise en concurrence.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec L'association 440 HZ CREATION, domiciliée au 5, Chemin de la transhumance - 30230 BOUILLARGUES, un contrat de prestation pour une animation musicale, programmée le 27 janvier 2023, pour un montant de 800,00 € net (TVA non applicable en vertu de l'article 293 B du CGI).

OBJET : Contrat de prestation de service - animation musicale - lancement BJT 2023 - Groupe Espoir 2022

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de ce contrat seront prélevées sur le budget 2023 de la Ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 3380 – service 2270.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **-9 FEV. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230210-2023-02-130-AU
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	130

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER</p> <p>Réf. : YG</p>	<p>OBJET : AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE LOCATION SIGNEE ENTRE GRAND DELTA HABITAT ET LA VILLE DE NIMES, POUR LA LOCATION DE LOCAUX SITUES RESIDENCE "NEMAUSUS" - 8 COURS NEMAUSUS, LE 23/04/2013.</p>
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention de location en date du 23 avril 2013 signée entre la SA d'HLM Vaucluse Logement (propriétaire), devenue Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM Grand Delta Habitat et la Ville de Nîmes, avec effet le 25 février 2013, portant sur la mise à disposition de locaux d'une superficie de 163,15 m² situés au 1^{er} étage de la résidence "Le Némausus" – 8 cours Némausus à Nîmes, à des fins "Maison de Quartier", jusqu'au 24 février 2017,

VU l'avenant n°1 signé entre Grand Delta et la Ville de Nîmes, portant sur le renouvellement de la convention susvisée, pour une durée de trois années, soit jusqu'au 24 février 2020,

VU l'avenant n°2 signé entre Grand Delta Habitat et la Ville de Nîmes, portant sur le renouvellement de la convention susvisée, pour une durée de trois années, soit jusqu'au 24 février 2023,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de disposer de locaux pour la Maison de Quartier sur le secteur route d'Arles,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un avenant à la convention de location signée entre le Grand Delta Habitat et la Ville de Nîmes, le 23 avril 2013,

.../...

OBJET : AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE LOCATION SIGNEE ENTRE GRAND DELTA HABITAT ET LA VILLE DE NIMES, POUR LA LOCATION DE LOCAUX SITUES RESIDENCE "NEMAUSUS" - 8 COURS NEMAUSUS, LE 23/04/2013.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant n°3 à la convention de location signée Grand Delta Habitat et la Ville de Nîmes, le 23 avril 2013,

ARTICLE 2 : Le présent avenant porte sur le renouvellement de la convention :

"Le bail est renouvelé pour une période de trois années, à compter du 25 février 2023".

ARTICLE 3 : Les autres clauses de la convention de location du 23 avril 2013, non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230213-2023-02-131-AU
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	131

DECISION

SERVICE/DIRECTION : BÂTIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS / CONSTRUCTION	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Audit du désenfumage et préconisations de mise en conformité du Théâtre Bernadette Lafont BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'audit du désenfumage et préconisations de mise en conformité du Théâtre Bernadette Lafont,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 10 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 9 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 13/12/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 25/01/2023 à 12h00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Culturels et Sportifs, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise QCS Services, pour un montant de 11 400,00 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Audit du désenfumage et préconisations de mise en conformité du Théâtre Bernadette Lafont

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour l'audit du désenfumage et préconisations de mise en conformité du Théâtre Bernadette Lafont à l'entreprise QCS Services (N° de SIRET 80444858700134), domiciliée à 494 rue Maurice Schumann (Code Postal : 30000 NIMES) pour un montant de 11 400,00 € H.T soit 13 680,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 13 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230213-2023-02-132-AU
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	132

DECISION

SERVICE/DIRECTION : BÂTIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS / CONSTRUCTION	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Réparation de la chaudière en chaufferie de la Galerie Jules Salle BUDGET PRINCIPAL
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réparation de la chaudière en chaufferie de la Galerie Jules Salle.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 20 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 06/12/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 27/12/2022 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Culturels et Sportifs, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

EDISON, pour un montant de 18 354,14 € H.T. soit 22 024,97 € T.T.C.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Réparation de la chaudière en chaufferie de la Galerie Jules Salle

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la réparation de la chaudière en chaufferie de la Galerie Jules Salle à l'entreprise EDISON (N° de SIRET 85040779200033), domiciliée à 3 rue Clément Ader (Code Postal : 34430 St Jean de Védas).

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville, en Section fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 300 – Nature 615221 – Service 2849

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

13 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230213-2023-02-133-AU
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	133

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONTRAT DE CESSON DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / CIE REVE GENERAL ! OBJET : SPECTACLE "DANS TA VALISE "
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**DANS TA VALISE**» le mercredi 12 avril 2023 à 15h00 en tout public et le jeudi 13 avril à 10h et à 14h30 en séances scolaires,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et **la CIE REVE GENERAL** ! en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**DANS TA VALISE**» le mercredi 12 avril 2023 à 15h00 en tout public et le jeudi 13 avril à 10h et à 14h30 en séances scolaires au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / CIE REVE GENERAL !**

OBJET : SPECTACLE "DANS TA VALISE "

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **la CIE REVE GENERAL !**, représentée par **M. Jean-Michel FLAGOTHIER**, Directeur -9, rue de la Marne 88 000 Epinal, afin qu'elle produise le spectacle «**DANS TA VALISE**» au Théâtre Christian Liger le mercredi 12 avril 2023 à 15h00 en tout public et le jeudi 13 avril à 10h et à 14h30 en séances scolaires (durée : 0h35mn)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le jeudi 13 avril 2023 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **8695,84 € TTC (HUIT-MILLE-SIX-CENT-QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession à **la CIE REVE GENERAL !** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Imputation : 26870 Chapitre : 011 Fonction : 3171 Nature : 6042 Service : 6001

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par **la CIE REVE GENERAL !** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 13 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230213-2023-02-134-AU
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	134

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / YES LES GUYZZ'
	OBJET : SPECTACLE "JOKERS " DE VINCENT PEIRANI

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**JOKERS**» de **VINCENT PEIRANI** le vendredi 17 février 2023,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'Association **YES LES GUYZZ'** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**JOKERS**» de **VINCENT PEIRANI** le vendredi 17 février 2023 au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / YES LES GUYZZ'**

OBJET : SPECTACLE "JOKERS " DE VINCENT PEIRANI

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association **YES LES GUYZZ'**, représentée par **Mme AMELIE SALEMBIER**, Présidente - 83 avenue du Président Wilson 93100 Montreuil, afin qu'elle produise le spectacle «**JOKERS**» de **VINCENT PEIRANI** au Théâtre Christian Liger le vendredi 17 février à 20h00 (durée : 1h30mn)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 17 février 2023 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **6330,00 € TTC (SIX-MILLE-TROIS-CENT-TRENTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession à l'Association **YES LES GUYZZ'** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Imputation : 26870 Chapitre : 011 Fonction : 3171 Nature : 6042 Service : 6001

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'Association **YES LES GUYZZ'** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

13 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230213-2023-02-135-AU
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	135

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / DEMAIN DES L'AUBE OBJET : SPECTACLE "CONCERT DU GROUPE TEL QUEL"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**CONCERT DU GROUPE TEL QUEL**» le samedi 11 mars 2023 à 19h30 en première partie du concert « Les 2 doigts dans la prise » de Sanseverino,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'Association **DEMAIN DES L'AUBE** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**CONCERT DU GROUPE TEL QUEL**» le samedi 11 mars 2023 à 19h30 en première partie du concert « Les 2 doigts dans la prise » de Sanseverino au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / DEMAIN DES L'AUBE**

OBJET : SPECTACLE "CONCERT DU GROUPE TEL QUEL"

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association **DEMAIN DES L'AUBE**, représentée par **M. MATHIEU DARDE, Président** - LE CAMPREDON 30440 SUMENE, afin qu'elle produise le spectacle «**CONCERT DU GROUPE TEL QUEL**» au Théâtre Christian Liger le samedi 11 mars à 19h30 (durée : 0h30mn)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le samedi 11 mars 2023 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **870,26 € TTC (HUIT-CENT-SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession à l'Association **DEMAIN DES L'AUBE** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Imputation : 26870 Chapitre : 011 Fonction : 3171 Nature : 6042 Service : 6001

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'Association **DEMAIN DES L'AUBE** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

13 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230213-2023-02-136-AU
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	136

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / CIE DES 100 TETES OBJET : SPECTACLE "TARTUFFE"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**TARTUFFE**» le vendredi 17 mars 2023,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **CIE DES 100 TETES** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**TARTUFFE** » le vendredi 17 mars 2023 à 14 h00 en séance scolaire au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / CIE DES 100 TETES**

OBJET : SPECTACLE "TARTUFFE"

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **CIE DES 100 TETES**, représentée par **M. Norbert BELLOC**, Président - 136 rue Cante Cigale 30 310 Vergèze, afin qu'elle produise le spectacle «**TARTUFFE**» au Théâtre Christian Liger le vendredi 17 mars 2023 à 14 h00 en séance scolaire (durée : 01h20mn)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 17 mars 2023 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **1800,00 € NET (MILLE-HUIT-CENTS EUROS NET)** correspondant au coût de cession à la **CIE DES 100 TETES** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Imputation : 30282 Chapitre : 011 Fonction : 3171 Nature : 6042 Service : 2218

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par la **CIE DES 100 TETES** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

13 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

14 FEV. 2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230214-2023-02-137-AU
Date de télétransmission : 14/02/2023
Date de réception préfecture : 14/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	137

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EEAV/ THEATRE CHRISTIAN LIGER	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A DES TRANSFERTS D'ARTISTES DE JANVIER A AVRIL 2023
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une consultation relative à des contrats de prestations de service : transferts d'artistes pour le théâtre Christian Liger,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 16 janvier 2023, pour une date limite de remise d'un devis le 20 janvier 2023 à midi aux opérateurs économiques suivants : CAMARGUE VTC PREMIUM, POWER PROTECTION ET SECURITE, TRANSFERT VIP et Taxi TRAN,

CONSIDÉRANT que sur les quatre sociétés, seules deux ont répondu et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par la société POWER PROTECTION ET SECURITE pour un montant de 1 800,00 € HT, soit 2 160,00 € TTC, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de transferts d'artistes pour le théâtre Christian Liger à l'entreprise POWER PROTECTION ET SECURITE (n° de SIRET 48330251900010), sise 2, rue du Beausset, 13001 MARSEILLE, pour un montant de 1 800,00 € HT, soit 2 160,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

Chapitre 11 – Fonction 3171 – Nature 611 – Service 2218

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Consultation relative à des transferts d'artistes de Janvier à avril 2023

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

14 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230214-2023-02-138-AU
Date de télétransmission : 14/02/2023
Date de réception préfecture : 14/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	138

DECISION

SERVICE/DIRECTION : COMMERCE réf : JPF/CM/SM/BD	OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX JARDINS DE LA FONTAINE, ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MONSIEUR PINHEIRO BENJAMIN.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant la procédure de mise en concurrence qui s'est déroulé du 21 novembre au 19 décembre 2022.

Considérant la volonté de la Ville de mettre en place une activité pour les familles aux Jardins de la Fontaine.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention portant occupation du domaine public entre la Ville de Nîmes et Monsieur Pinheiro Benjamin relative à une activité de promenade à sulkys aux Jardins de la Fontaine, aux conditions suivantes :

- Localisation : aux Jardins de la Fontaine,
- Durée : 3 ans,
- Activité : Promenade à sulkys,
- Redevance mensuelle : 0,165€/M²/jour, la redevance sera susceptible d'évoluer au regard de la politique tarifaire de la ville,
- Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Risque Locatif » et « Responsabilité Civile ».

ARTICLE 2 : La recette est inscrite au budget :
Chapitre 070 – Fonction 845 – Nature 70323 – Service 2113

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AUX JARDINS DE LA FONTAINE, ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MONSIEUR PINHEIRO
BENJAMIN.**

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

14 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230214-2023-02-139-AU
Date de télétransmission : 14/02/2023
Date de réception préfecture : 14/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	133

DECISION

<u>SERVICE/DIRECTION :</u> COMMERCE réf : JPF/CM/SM/BD	<u>OBJET :</u> SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ESPLANADE CHARLES DE GAULLE, ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MONSIEUR PINCHON CHRISTIAN.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant la procédure de mise en concurrence qui s'est déroulé du 21 novembre au 19 décembre 2022.

Considérant la volonté de la Ville de mettre en place une activité pour les familles sur l'esplanade Charles De Gaulle.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention portant occupation du domaine public entre la Ville de Nîmes et Monsieur Pinchon Christian relative à l'exploitation d'un manège sur l'esplanade Charles De Gaulle, aux conditions suivantes :

- Localisation : esplanade Charles De Gaulle,
- Durée : 3 ans,
- Activité : exploitation d'un manège,
- Redevance mensuelle : 0,165€/M²/jour, la redevance sera susceptible d'évoluer au regard de la politique tarifaire de la ville,
- Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Risque Locatif » et « Responsabilité Civile ».

**ARTICLE 2 : La recette est inscrite au budget :
Chapitre 070 – Fonction 845 – Nature 70323 – Service 2113**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE CHARLES DE GAULLE, ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MONSIEUR PINCHON
CHRISTIAN.**

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

14 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

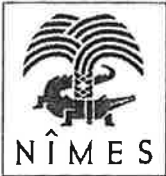


ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	140

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Prêt de l'exposition « Dinosauriens et Oiseaux » du projet LitterNature, présentée à Carré d'Art du 28 mars au 2 mai 2023 - Convention avec l'Université de Montpellier
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant l'attachement de la Ville via son service des bibliothèques à contribuer à la diffusion de la culture scientifique,

Considérant que le service des bibliothèques a dès lors sollicité l'**Université de Montpellier** pour le prêt de l'exposition « Dinosauriens et Oiseaux » du projet LitterNature, articulée autour de trois thèmes – la classification des espèces, les plantes et insectes dans la nature, les plantes et insectes dans la littérature jeunesse – et conçue de manière à pouvoir être itinérante, qui sera présentée à Carré d'Art du 28 mars au 2 mai 2023,

Considérant la nécessité d'organiser par une convention de prêt d'exposition avec l'**Université de Montpellier** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'**Université de Montpellier** – SIRET : 130 029 796 00013 – une convention de prêt d'exposition relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : L'exposition « Dinosauriens et Oiseaux » du projet LitterNature est mise à disposition de la Ville à titre gracieux.

Cette dernière prendra simplement en charge les frais de restauration des 3 agents de l'Université de Montpellier qui interviendront à l'occasion du montage et du démontage de l'exposition, à hauteur de 150 €.

OBJET : Prêt de l'exposition « Dinosauriens et Oiseaux » du projet LitterNature, présentée à Carré d'Art du 28 mars au 2 mai 2023 - Convention avec l'Université de Montpellier

Les frais de restauration seront directement réglés au prestataire fournissant les repas.

La ligne budgétaire impactée est :

- Chapitre 011 Fonction 3130 Nature 6234 Service 2219 (pour les frais de restauration)

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	141

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EEAV/THEATRE CHRISTIAN LIGER	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION DE SON ET LUMIERE POUR LE THEATRE CHRISTIAN LIGER
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une consultation relative à la location de Son et Lumière pour le théâtre Christian LIGER,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 18 janvier 2023, pour une date limite de remise d'un devis le 25 janvier 2023 à midi, aux opérateurs économiques suivants : DUSHOW, TEXEN et S-GROUP,

CONSIDÉRANT que sur les trois sociétés, seules deux ont répondu et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par la société TEXEN pour un montant de 1 363,53 € HT, soit 1 636,24 €, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de location de Son et Lumière pour le théâtre Christian LIGER à l'entreprise TEXEN (N° de SIRET 323 325 126 00049), domiciliée au 290, rue de Massacan, ZI Vallée de Salaison, BP 30029, 34741 VENDARGUES CEDEX, pour un montant de 1 363,53 € HT, soit 1 636,24 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

Chapitre 11 – Fonction 3171 - Nature 6188 - Service 6001

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION DE SON ET LUMIERE POUR LE
THEATRE CHRISTIAN LIGER**

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

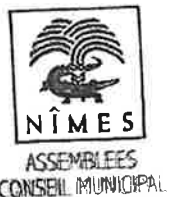
ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

14 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230215-2023-02-142-AU
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2023	02	142

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Logistique / Cadre de Vie	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Fourniture d'un boîtier de commande pour épareuse Noremat Magistra 73T ED BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture d'un boîtier de commande pour épareuse Noremat Magistra 73T ED,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 500,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché pour une durée de 4 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 13/01/2023, via le profil acheteur de la ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 17/01/2023 aux opérateurs économiques suivants : Ste Noremat, Ste Claas, Ste Nova,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : Ste Noremat

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Fourniture d'un boîtier de commande pour épareuse Noremat Magistra 73T ED

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fourniture d'un boîtier de commande pour épareuse Noremat Magistra 73T ED, à l'entreprise Noremat (N° de SIRET 32221367900036), domiciliée à 2 rue Jean Perronet à Nîmes (Code Postal : 30000), pour un montant de 494,22 € H.T., soit 593,06 € T.T.C.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

15 FEV. 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 15 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230215-2023-02-143-AU
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	143

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICES INFRASTRUCTURES / DIRECTION ETUDES ET PROJETS	OBJET : MAPA ACCORD EXPRES - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION DU PROJET DE PIETONISATION SECTEUR PORTE DE FRANCE - BUDGET VILLE DE NIMES
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de piétonisation secteur Porte de France,

Vu l'accord exprès de contractualisation inférieur à 40 000,00 € H.T. du fait d'une première consultation infructueuse,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant estimé de 25 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 18/01/2023, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) pour une date limite de remise d'un devis le 24/01/2023 aux opérateurs économiques suivants : ETHICS GROUP, STRATIS et CAMPARDOU.

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics,

Le service Infrastructures retient l'offre de l'entreprise STRATIS, pour un montant de 27 387,50 € H.T.,

OBJET : MAPA ACCORD EXPRES - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION DU PROJET DE PIETONISATION SECTEUR PORTE DE FRANCE - BUDGET VILLE DE NIMES

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de piétonisation secteur Porte de France à l'entreprise STRATIS (N° de SIRET 421 455 312 00056), domiciliée à sise Pôle d'activités Toulon Est – BP 243 (Code Postal : 83 078 TOULON CEDEX 9).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au Budget Principal de la ville de Nîmes en Investissement :

Chapitre 20 – Fonction 3115 – Nature 2031 – Service 3802 – Opération 1091

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

15 FEV. 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230215-2023-02-144-AU
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 FEV. 2023

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2023	02	144

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DU CADRE DE VIE / DFA MARCHES	OBJET : AVENANT N° 1 DE TRANSFERT - MARCHÉ N° 21000060 - MISSION DE CONTROLES ANNUELS REGLEMENTAIRES ET TESTS HIC DES SOLS AMORTISSANTS DE SECURITE DES AIRES DE JEUX DES JARDINS, GROUPES SCOLAIRES ET CRECHES - LOT 1 : AIRES DE JEUX DES JARDINS
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le marché n° 21000060 relatif au « Mission de contrôles annuels réglementaires et tests HIC des sols amortissants de sécurité des aires de jeux des jardins, groupes scolaires et crèches de la Ville de Nîmes – Lot 1 : Contrôles annuels réglementaires et tests HIC des sols amortissants de sécurité des aires de jeux des jardins de la Ville de Nîmes, notifié le 12 mars 2021 à la Société CBR CONTROLE, pour un montant de 19 500,00 € H.T. sur la durée totale du marché,

CONSIDERANT que la Société CBR CONTROLE a informé la Ville de Nîmes par courrier en date du 31 janvier 2023, de son changement de numéro SIRET et du transfert de son siège social (et établissement principal de la société) depuis le 1^{er} août 2022, à une nouvelle adresse sis 3, Impasse des Ecureuils, 44140 GENESTON,

CONSIDERANT que cette opération relève de l'organisation interne du titulaire et n'entraîne aucune modification que ce soit dans l'exécution des travaux ou sur le montant des prestations,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n° 1 au marché n° 21000060, ce changement d'adresse et de n° de SIRET.

OBJET : AVENANT N° 1 DE TRANSFERT - MARCHE N° 21000060 - MISSION DE CONTROLES ANNUELS REGLEMENTAIRES ET TESTS HIC DES SOLS AMORTISSANTS DE SECURITE DES AIRES DE JEUX DES JARDINS, GROUPES SCOLAIRES ET CRECHES - LOT 1 : AIRES DE JEUX DES JARDINS

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la Société CBR CONTROLE, la modification n° 1 au marché n° 21000060 « Mission de contrôles annuels réglementaires et tests HIC des sols amortissants de sécurité des aires de jeux des jardins, groupes scolaires et crèches de la Ville de Nîmes – Lot 1 : Contrôles annuels réglementaires et tests HIC des sols amortissants de sécurité des aires de jeux des jardins de la Ville de Nîmes, actant du transfert de leur siège social au 3, Impasse des Ecureuils, 44140 GENESTON, et de leur nouveau n° de SIRET : 824 779 037 00020

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

15 FEV. 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230215-2023-02-145-AU
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	145

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique [DB]	OBJET : Travaux de requalification de la rue Auguste - Lot 4 "Plantations"
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée.

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de réaliser des travaux de mise en œuvre de travaux de requalification de la rue Auguste.

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 10/10/2022 au BOAMP (annonce n°22-135493) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marches-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 08 novembre 2022 à 12h00.

CONSIDERANT que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres 6 plis (dont un doublon) ont été remis dans les délais impartis.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction de la Construction de la Ville de Nîmes l'offre la plus avantageuse est la suivante : L'offre de la société GRC PAYSAGES.

OBJET : Travaux de requalification de la rue Auguste - Lot 4 "Plantations"**DECIDE :**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de travaux de mise en œuvre des travaux de requalification de la rue Auguste pour son lot n°4 « Plantations », à l'entreprise GRC PAYSAGES (N° SIRET 499 548 980 00030) pour un montant de 13 974.00 € HT, soit 16 768.80 € TTC sur la durée totale du marché

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes section investissement à l'imputation suivante :

Chapitre : 23 Fonction : 845 Nature : 2315 Opération : 2101 Service : 2875

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

15 FEV. 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER* ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230215-2023-02-146-AU
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	146

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS / SERVICE INFRASTRUCTURES	OBJET : PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE Travaux sylvicoles du chemin du Carreau de Lanes - Tronçon T2
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT le fait que le projet de requalification du Chemin du Carreau de Lanes nécessite de défricher une surface de 0,5629ha ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant maximum de 2 260,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L341-6 du code forestier, le défrichement doit être compensé par des travaux sylvicoles pour un montant de 2 260,00€ HT ;

CONSIDERANT que ces travaux sont imposés au titre de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-06-00002 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement délivré pour le projet de requalification du Chemin du Carreau de Lanes ;

CONSIDERANT qu'il a été proposé dans le dossier d'autorisation de défrichement et validé par le Service Environnement et Forêt de la DDTM que ces travaux seront réalisés par l'ONF sur la forêt communale de Valliguières conformément à l'arrêté DTM-SEF-2015-0167 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'Office National des Forêts et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics, de retenir l'Office National des Forêts pour les travaux sylvicoles sur la forêt communale de Valliguières pour un montant de 2 260,00€ HT

OBJET : PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

Travaux sylvicoles du chemin du Carreau de Lanes - Tronçon T2

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif aux travaux sylvicoles du chemin du Carreau de Lanes, à l'entreprise OFFICE NATIONAL DES FORETS, domiciliée à 9 avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS, pour un montant de 2 260,00 € H.T. soit 2 486,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

15 FEV. 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230215-2023-02-147-AU
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	147

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE [FA]	OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ - AMENAGEMENT PAYSAGER DU TERRE-PLEIN CENTRAL SUR LE BOULEVARD ALLENDE ENTRE LES GIRATOIRES RISHON LE ZION ET HAROUN TAZIEFF - TRANCHE OUEST.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 du Code de la commande publique relatif à la procédure adaptée,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Nîmes de réaliser des travaux d'aménagement paysager du terre-plein central sur le boulevard Allende entre les giratoires Rishon le Zion et Haroun Tazieff-Tranche Ouest, à Nîmes,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 26 octobre 2022 au BOAMP (annonce n° 22-143984) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 22 novembre 2022 à 12h00,

CONSIDERANT que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, 3 plis ont été remis dans les délais.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction d'Etudes et Projets de la Ville de Nîmes, l'offre la plus avantageuse est la suivante pour le marché objet de la consultation : L'offre du groupement d'entreprises IDVERDE / GRC PAYSAGES ;

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ - AMENAGEMENT PAYSAGER DU TERRE-PLEIN CENTRAL SUR LE BOULEVARD ALLENDE ENTRE LES GIRATOIRES RISHON LE ZION ET HAROUN TAZIEFF - TRANCHE OUEST.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Aménagement paysager du terre-plein central sur le boulevard Allende entre les giratoires Rishon le Zion et Haroun Tazieff - Tranche Ouest » au groupement d'entreprises IDVERDE / GRC PAYSAGES, IDVERDE étant le mandataire du groupement, pour un montant de 111 221.60 € HT, soit 133 465.92 € TTC. sur la durée totale du marché, à savoir 4 mois de travaux, dont un mois de préparation, ainsi qu'une période d'entretien des végétaux 3 (trois) ans après la réception des travaux ;

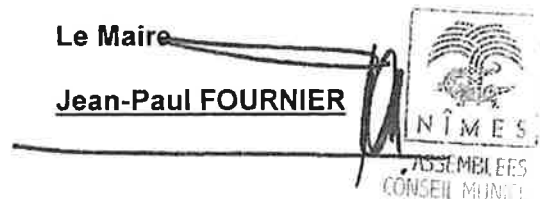
ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le Budget Principal de la Ville de Nîmes, section Investissement, à l'imputation suivante : Chapitre : 23, Fonction : 5110, Nature : 2312, Service : 2833, Opération: 1005.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230215-2023-02-148-AU
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	148

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique / FB	OBJET : Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 11 "Peintures - Nettoyage" - Modification contractuelle n°2 au marché n°22000175
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Considérant le marché n°22000175 « Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 11 Peintures - Nettoyage » notifié au titulaire, la SARL PEINTURES ANDRE PAPERON, le 19 juillet 2022 pour un montant de 16 431,92€ HT, soit 19 718,30 € TTC.

Considérant la notification, le 7 novembre 2022, de la modification contractuelle n°1 du marché n°22000175 « Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 11 Peintures - Nettoyage » modifiant l'adresse du siège social (et établissement principal) et la dénomination sociale du titulaire en PAPERON PEINTURES ET SOLS.

Considérant qu'en cours d'exécution des travaux, la Ville de Nîmes a demandé au titulaire du marché de ne pas réaliser l'entoilage des murs et cloisons neuves. En effet, le projet ayant subi des modifications suite à la dépose de cloisons amiantées dans le bâtiment C, la réalisation d'un doublage de mur dans le bâtiment C et la pose de plaque de plâtre sur la maçonnerie neuve, l'utilité de la toile de verre n'est plus de rigueur.

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prendre en compte ces adaptations de travaux par voie de modification n°2 du marché n°22000175.

OBJET :**Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 11 "Peintures - Nettoyage" -
Modification contractuelle n°2 au marché n°22000175****DECIDE**

ARTICLE 1 : De signer avec la société PAPERON PEINTURES ET SOLS - sise 70 rue René PANHARD, 30 900 NIMES la modification n°2 au marché n°22000175 « Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 11 Peintures – Nettoyage » pour un montant en moins-value de 2 057,13 € HT, représentant une moins-value de 12.52% du montant initial du marché et portant ainsi le montant total du marché à 14 374,79 € HT soit 17 249,75 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront impactées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante :

Chapitre : 23 Fonction : 2131 Nature : 2313 Opération : 1118 Service : 2856

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

15 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 15 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230215-2023-02-149-AU
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	149

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique / FB	OBJET : Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 13 « Plomberie CVC » - Modification contractuelle n°2 au marché n°22000091
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Considérant la notification du marché n°22000091 relatif au lot « Plomberie - CVC » au titulaire CREA SOLAIR le 04 mai 2022 pour un montant de 126 000,00 € HT.

Considérant la notification de la modification contractuelle n°1 du marché n°22000091 relatif au lot « Plomberie - CVC » effectuée le 04 mai 2022 au titulaire CREA SOLAIR et portant prolongation du délai global d'exécution des travaux.

Considérant qu'en cours d'exécution des travaux, et suite à l'inspection des évacuations des points d'eau dans l'aile existante du bâtiment C et de l'écoulement des EU/EV de la cantine qui passe la construction neuve au niveau de la salle des maîtres, la Ville de Nîmes a demandé au titulaire de remplacer les réseaux PVC des éviers et les réseaux PVC extérieurs sous la rampe PMR.

Considérant également qu'en cours d'exécution des travaux, la Ville de Nîmes a demandé au titulaire de ne pas réaliser les prestations d'équipements sanitaires prévues au marché pour un WC dans les sanitaires filles suite à une disposition accessibilité.

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prendre en compte ces adaptations de travaux par voie de modification n°2 du marché n°22000091.

OBJET :

Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 13 « Plomberie CVC » - Modification contractuelle n°2 au marché n°22000091

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société CREA SOLAIR – sise 850 rue Etienne Lenoir, 30900 Nîmes, la modification n°2 au marché n°22000091 « Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 13 Plomberie CVC », pour un montant de 1 321,93 € HT, représentant une plus-value de 1.05% du montant initial du marché et portant ainsi le montant total du marché à 127 321,93 € HT soit 152 786,32 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante :

Chapitre : 23 Fonction : 2131 Nature : 2313 Opération : 1118 Service : 2856

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

15 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230215-2023-02-150-AU
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	150

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Présentation d'une exposition d'Estampes dans la Galerie de l'Atrium de Carré d'Art - Convention avec Christiane Vielle
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques d'aider et promouvoir la création artistique, en particulier dans les domaines de l'estampe et de la bibliophilie contemporaine,

Considérant dès lors le choix du service des bibliothèques de Nîmes de mettre à l'honneur l'artiste et graveuse Christiane VIELLE via une exposition, présentée dans la Galerie de l'Atrium de la Bibliothèque Carré d'Art du vendredi 17 février au samedi 1^{er} avril 2023, qui retrace 30 années de recherche et de création autour de l'estampe et comprend une cinquantaine d'œuvres et un ensemble conséquent de ses livres d'artiste,

Considérant la nécessité de formaliser par voie de conventionnement avec **Christiane VIELLE** conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Christiane VIELLE** – SIRET : 399 251 008 00013 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation s'élève à 598,50 €, réparti de façon suivante :

- une indemnité relative aux droits de monstration de l'exposition d'un montant de 500 € ;
- les frais d'hébergement de Christiane Vielle à hauteur de 98,50 €.

Le montant de la prestation de l'indemnité sera directement réglé à **Christiane VIELLE**.

OBJET : Présentation d'une exposition d'Estampes dans la Galerie de l'Atrium de Carré d'Art - Convention avec Christiane Vielle

Les frais d'hébergement seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

La ligne budgétaire impactée est :

- Chapitre 011 Fonction 3130 Nature 611 Service 2219 pour l'indemnité
- Chapitre 011 Fonction 3130 Nature 6234 Service 2219 pour les frais d'hébergement

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	151

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Fabienne Delfour pour sa participation à la conférence "Les émotions des mammifères marins", dans le cadre des Escapades du Museum d'Histoire naturelle, le 16/02/2023.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Fabienne Delfour, éthologue, pour sa participation à la conférence « Les émotions des mammifères marins » dans le cadre des Escapades du Museum d'Histoire naturelle, à la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), le 16 février 2023 à 18h,

CONSIDERANT que Madame Fabienne Delfour participe à cette conférence à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Madame Fabienne Delfour, sur présentation des justificatifs de paiement,

CONSIDERANT que les frais d'hébergement et de restauration seront pris en charge par la Ville dans le cadre des marchés en cours avec les prestataires,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Fabienne Delfour,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Fabienne Delfour, pour sa participation gracieuse à la conférence « Les émotions des mammifères marins » dans le cadre des Escapades du Museum d'Histoire naturelle, à la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), le 16 février 2023 à 18h.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Fabienne Delfour pour sa participation à la conférence "Les émotions des mammifères marins", dans le cadre des Escapades du Museum d'Histoire naturelle, le 16/02/2023.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Madame Fabienne Delfour, sur présentation des justificatifs de paiement.

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais d'hébergement et de restauration dans le cadre des marchés en cours avec les prestataires.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – fonction 3140 - nature 6188 – service 2225.
- Chapitre 011 – fonction 3140 - nature 6232 – service 2225.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230215-2023-02-152-AU
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	152

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 06 AU 13/03/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION RUE DES ARTS EMILE JAMAIS
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association Rue des Arts Emile Jamais a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition, du 06 au 13/03/2023 (montage / démontage inclus),

Considérant que les actions menées par l'association contribuent à valoriser et promouvoir les artistes locaux, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association Rue des Arts Emile Jamais,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association Rue des Arts Emile Jamais, sise 27 rue Emile Jamais, 30000 Nîmes, représentée par son Président, Claude Corbier, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association Rue des Arts Emile Jamais.

Durée : De 10h à 18h, du 06 au 10/03/2023 (montage inclus) ; de 10h à 18h30, les 11 et 12/03/2023 ; de 10h à 16h, le 13/03/23 (démontage).

Prix : Mise à disposition gracieuse du 06 au 13/03/2023.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 06 AU 13/03/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION RUE DES ARTS EMILE JAMAIS

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230217-2023-02-153-AU
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	153

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Avenant n°1 au contrat de production et d'exposition d'œuvres entre la Ville de Nîmes et Oliver Laric pour la conception d'œuvres destinées à être présentées dans l'exposition d'été 2023 du Musée de la Romanité
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R.2122-3-1° du code de la commande publique qui prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

CONSIDÉRANT que pour l'anniversaire des trente ans de Carré d'Art et du Musée d'Art Contemporain, la Ville de Nîmes organise en 2023 une programmation culturelle autour de la création contemporaine,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, le Musée de la Romanité va présenter, entre avril et octobre 2023, une exposition revisitant ses collections à travers l'art contemporain, dans laquelle Oliver Laric, artiste d'art contemporain associe les nouvelles technologies pour réinterpréter la sculpture antique,

CONSIDÉRANT qu'un contrat de production et d'exposition d'œuvres a été signé le 21/11/2022, entre la Ville de Nîmes et Oliver Laric, pour la production et l'installation des œuvres de l'exposition *Oliver Laric* qui sera présentée au Musée de la Romanité à Nîmes, d'avril à octobre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 1, du contrat de production et d'exposition d'œuvres, relatif à l'objet du contrat comme suit :

Le contrat a pour objet de confier à l'Artiste, la production et l'installation des œuvres de l'exposition *Oliver Laric* qui sera présentée au Musée de la Romanité à Nîmes, d'avril à décembre 2023, ci-après désignée « l'Exposition », et de définir dans ce cadre, les modalités de la collaboration entre l'Artiste et la Ville.

L'exposition est donc prolongée de 2 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 2, du contrat de production et d'exposition d'œuvres, relatif aux obligations de l'Artiste comme suit :

L'artiste fournit :

- les dispositifs mobiliers de présentation des œuvres produites ainsi que les fichiers des contenus numériques prêts à être utilisés ;
- les écrans nécessaires à la présentation des contenus numériques présents dans l'exposition ;

OBJET : Avenant n°1 au contrat de production et d'exposition d'œuvres entre la Ville de Nîmes et Oliver Laric pour la conception d'œuvres destinées à être présentées dans l'exposition d'été 2023 du Musée de la Romanité

- les supports nécessaires à l'accrochage des écrans dans l'exposition et garantit leur solidité, leur stabilité, et leur compatibilité avec les écrans.

L'artiste assure le conditionnement des œuvres et du mobilier de présentation (socles des œuvres, écrans et supports des écrans) en vue de leur transport et de leur installation dans les espaces d'exposition. Il désigne le transporteur qu'il désire solliciter pour ce transport. Il fournit au Conservateur un constat d'état établi avant le départ des œuvres prêtées.

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 3, du contrat de production et d'exposition d'œuvres, relatif aux obligations de la Ville comme suit :

La Ville prend à sa charge :

- les travaux relatifs à la réalisation de la scénographie ;
- l'installation des écrans et des supports d'écrans fournis par l'artiste ;
- le transport aller des œuvres et du mobilier de présentation (socles des œuvres, écrans et supports des écrans) incluant la réalisation des caisses et emballages. Le transporteur désigné par l'artiste devra transmettre à la Ville son devis ;
- le transport retour des œuvres et du mobilier de présentation (socles des œuvres uniquement), incluant la réutilisation optimale des caisses et emballages stockés pendant la durée de l'exposition au Musée de la Romanité. Le transporteur désigné par l'artiste devra transmettre à la Ville son devis ;
- l'installation de l'exposition ;
- l'édition d'un livret de présentation de l'Exposition, sous réserve, pour l'édition de ce livret, de sa validation préalable par la Ville.

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 7, du contrat de production et d'exposition d'œuvres, relatif aux conditions financières de la production des œuvres et de l'acquisition d'une œuvre comme suit :

Production des œuvres

La Ville prend à sa charge les coûts de production des œuvres listées en annexe au contrat initial, ainsi que la création du parcours scénographique, l'écriture et la conception d'un livret d'exposition et de contenus pédagogiques confiés à l'artiste.

Ces coûts comprennent tous les frais liés à la production, à la création, à la fabrication des œuvres présentées dans l'Exposition, la rémunération des prestataires ou du personnel engagés par l'Artiste à cette fin, et les frais d'hébergement, de transports et de repas occasionnés par la production.

A cela, s'ajoute la fourniture d'écrans et supports d'écrans nécessaires à l'Exposition.

L'Artiste conservera les justificatifs des dépenses liées à la production et les communiquera à la demande de la Ville. La Ville pourra demander à l'Artiste le reversement du reliquat éventuel à l'issue de la phase de production.

Les rémunérations et droits dus aux auteurs et aux intervenants nécessaires à la réalisation de l'Exposition et auxquels il est fait appel à l'initiative de l'Artiste, sont intégralement pris en charge par l'Artiste au titre de la production.

Pour la production des œuvres, la Ville s'engage à verser à l'Artiste la somme de **170 000 € HT (cent-soixante-dix mille euros hors taxes)**.

La ville a déjà versé à l'artiste :

- Un **premier versement de 30 000 € HT en décembre 2022** pour une première phase de création des sculptures.
- Un **deuxième versement de 45 000 € HT en janvier 2023** pour la finalisation de la première phase de création des sculptures et le commencement de la phase de création digitale et de

OBJET : Avenant n°1 au contrat de production et d'exposition d'œuvres entre la Ville de Nîmes et Oliver Laric pour la conception d'œuvres destinées à être présentées dans l'exposition d'été 2023 du Musée de la Romanité

production des œuvres.

La ville s'engage à effectuer :

- Un **troisième versement de 65 000 € HT en février 2023**, sur présentation d'une facture, pour finaliser la seconde phase de la création digitale et la production des œuvres et des vidéos, la conception de la scénographie, la conception et la rédaction du livret d'exposition.
- Un **quatrième versement de 30 000 € HT en mars 2023**, sur présentation d'une facture, pour la finalisation de la production des œuvres, ainsi que la préparation du montage.

En complément, pour la fourniture d'écrans et supports d'écrans, la Ville s'engage également à verser à l'Artiste la somme de **10 000 € HT (dix mille euros hors taxes)**, en avril 2023, sur présentation d'une facture.

Acquisition d'une œuvre

L'acquisition de l'œuvre concerne une création de l'Artiste à partir du NEPTUNE de Nîmes.

Pour l'acquisition de l'œuvre, la Ville s'engage à verser à l'Artiste la somme de **45 000 € HT (quarante-cinq mille euros hors taxes)**.

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 10, du contrat de production et d'exposition d'œuvres, relatif à la durée du contrat comme suit :

Le contrat initial a pris effet le 21/11/2022. Il est prolongé de 4 mois et court jusqu'à l'achèvement de l'exposition et du départ des œuvres, soit au plus tard le 31 mars 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les modifications des articles 1, 2, 7 et 10 du contrat de production du 21 novembre 2022.

ARTICLE 2 : La Ville de Nîmes versera à Oliver Laric la somme de 10 000 € HT en plus de la somme totale de 170 000 € concernant le contrat de production pour la fourniture d'écrans et supports d'écrans.

ARTICLE 3 : Les autres clauses du contrat de prestation de service demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de la Ville de Nîmes sur l'exercice 2023 : chapitre 011 – fonction 3146 – nature 6233 – service 2225.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230217-2023-02-154-AU
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	154

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / FONDATION POUR L'ART DRAMATIQUE c/o THEATRE VIDY-LAUSANNE OBJET : SPECTACLE "PHEDRE!"
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**PHEDRE !**» le samedi 11 février 2023,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **FONDATION POUR L'ART DRAMATIQUE c/o THEATRE VIDY-LAUSANNE** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**PHEDRE !**» le samedi 11 février 2023 au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / FONDATION POUR L'ART DRAMATIQUE c/o THEATRE VIDY-
LAUSANNE**

OBJET : SPECTACLE "PHEDRE!"

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **FONDATION POUR L'ART DRAMATIQUE c/o THEATRE VIDY-LAUSANNE**, représentée par **M. Vincent BAUDRILLER**, Directeur - Avenue Jaques-Dalcroze 5 – 1007 Lausanne – Suisse, afin qu'elle produise le spectacle «**PHEDRE !**» au Théâtre Christian Liger le samedi 11 février à 20h00 (durée : 01h45mn)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le samedi 11 février 2023 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **3610,00 € NET (TROIS-MILLE-SIX-CENT-DIX EUROS NET)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à la **FONDATION POUR L'ART DRAMATIQUE c/o THEATRE VIDY-LAUSANNE** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Imputation : 30282 Chapitre : 011 Fonction : 3171 Nature : 6042 Service : 2218

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par la **FONDATION POUR L'ART DRAMATIQUE c/o THEATRE VIDY-LAUSANNE** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

17 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230217-2023-02-155-AU
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	155

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique / FB	OBJET : Modification contractuelle n°2 au marché n°22000174 : Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 10 « Revêtements de sols »
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT le marché n°22000174 « Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 10 Revêtements de sols » notifié au titulaire, la SARL PEINTURES ANDRE PAPERON, le 19 juillet 2022 pour un montant de 59 857.29 € HT soit 71 828.75 € TTC.

CONSIDERANT la notification, le 20 octobre 2022, de la modification contractuelle n°1 du marché n°22000174 « Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 10 Revêtements de sols » modifiant l'adresse du siège social (et établissement principal) et la dénomination sociale du titulaire en PAPERON PEINTURES ET SOLS.

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution des travaux, la Ville de Nîmes a demandé au titulaire du marché des adaptations de travaux portant sur la modification de la référence du revêtement PVC mis en œuvre dans le cadre de l'opération, l'optimisation des supports de revêtements ainsi que sur la suppression des plinthes dans les sanitaires.

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire de prendre en compte ces adaptations de travaux par voie de modification n°2 du marché n°22000174.

OBJET : Modification contractuelle n°2 au marché n°22000174 : Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 10 « Revêtements de sols »

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société PAPERON PEINTURES ET SOLS - sise 70 rue René PANHARD, 30 900 NIMES la modification n°2 au marché n°22000174 « Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 10 Revêtements de sols » pour un montant de 2 407,84 € HT, représentant une plus-value de 4.02% du montant initial du marché et portant ainsi le montant total du marché à 62 265,13 € HT soit 74 718,16 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante :

Chapitre : 23 Fonction : 2131 Nature : 2313 Opération : 1118 Service : 2856

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

17 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 17 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230217-2023-02-156-AU
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	156

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique / FB	OBJET : Modification contractuelle n°1 au marché n°22000169 - Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 5 « Revêtements de façades »
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT le marché n°22000169 « Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 5 Revêtements de façades » notifié au titulaire, la société FACADES CHAARANE, le 28 juillet 2022 pour un montant de 21 000.00 € HT soit 25 200.00 € TTC.

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution des travaux, et suite à une modification du parement sous le préau du bâtiment B, la Ville de Nîmes a demandé au titulaire de réaliser des travaux supplémentaires consistant en l'application d'un enduit monocouche sur les maçonneries neuves du préau du bâtiment B séparant les sanitaires du passage couvert.

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire de prendre en compte ces adaptations de travaux par voie de modification n°1 du marché n°22000169.

OBJET : Modification contractuelle n°1 au marché n°22000169 - Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 5 « Revêtements de façades »

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société FACADES CHAARANE - sise 620 Avenue côté soleil, ZAC COTE SOLEI, 30 600 VAUVERT - la modification n°1 au marché n°22000169 « Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 5 Revêtements de façades » pour un montant de 1 026.00 € HT, représentant une plus-value de 4.89% du montant initial du marché et portant ainsi le montant total du marché à 22 026,00 € HT soit 26 431,20 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante :

Chapitre : 23 Fonction : 2131 Nature : 2313 Opération : 1118 Service : 2856

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

17 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 17 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230217-2023-02-157-AU
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	157

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE / FB	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°21000344 Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 1 « Dépollution »
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°2021-12-1044 en date du 13 décembre 2021 relative à l'attribution du marché n°21000344 « Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 1 Dépollution ».

CONSIDERANT la notification du marché n°21000344 « Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 1 Dépollution » au titulaire BUESA réalisée le 3 janvier 2022 pour un montant de 14 981.00 € HT, soit 17 977.20 € TTC.

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution des travaux et suite à la découverte d'un réseau amianté enterré non visible et non mentionné dans le dossier de consultation au droit de la future construction et devant être déposé en vue de la nouvelle construction, la Ville de Nîmes a demandé au titulaire de réaliser des travaux supplémentaires.

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°21000344, ces adaptations des travaux.

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHE N°21000344 Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 1 « Dépollution »**DECIDE**

ARTICLE 1 : De signer avec la société BUESA - sise 6 rue René Gomez, 34535 BEZIERS Cedex – la modification contractuelle n°1 au marché n°21000344 pour un montant en plus-value de 2 244.00 € H.T., représentant une augmentation de 14.98 % du montant initial du marché et portant ainsi le montant du marché à 17 225,00 € H.T soit 20 670,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante :

Chapitre : 23 Fonction : 2131 Nature : 2313 Opération : 1118 Service : 2856

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

17 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230217-2023-02-158-AU
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	158

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
EAAV

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU STUDIO DE DANSE CULLBERG DU CONSERVATOIRE SITE FERNAND PELLOUTIER RUE STANISLAS CLEMENT LE 10 FEVRIER 2023 ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA MAISON DE LA DANSE UZES.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Maison de la Danse Uzès a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement le studio Cullberg du conservatoire sur le site Fernand Pelloutier rue Stanislas Clément la conduite d'un atelier de danse de la cadre de sa mission d'action culturelle et de sensibilisation à la danse,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Nîmes de diversifier ses partenariats pour la visibilité et le rayonnement de l'activité du conservatoire de la Ville de Nîmes,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes la Maison de la Danse Uzès,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec la Maison de la Danse Uzès, Centre de développement Chorégraphique, sis 2, place aux Herbes, 30700 UZES représentée par son Président, M. Daniel GIRARD, selon les conditions suivantes :

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU STUDIO DE DANSE CULLBERG DU CONSERVATOIRE SITE FERNAND PELLOUTIER RUE STANISLAS CLEMENT LE 10 FEVRIER 2023 ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA MAISON DE LA DANSE UZES.

Désignation : Studio Cullberg sis 6 rue Stanislas Clément à Nîmes.

Destination : locaux à usage exclusif d'un atelier de danse.

Durée : le vendredi 10 février 2023 19h à 21h.

Prix : mise à disposition gratuite.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

17 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230220-2023-02-159-AU
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	159

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000274 - RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE LEO ROUSSON - LOT 1 DESAMIANTAGE
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 10 octobre 2022 du marché n°22000274 relatif à la « Reconstruction du Groupe Scolaire Léo Rousson – Lot 1 Désamiantage » à l'entreprise Occitanie Désamiantage,

CONSIDERANT que la société Occitanie Désamiantage a informé la Ville de Nîmes par courriel en date du 17 janvier 2023, de son changement de numéro de SIRET et du transfert de son siège social (et établissement principal de la société) à une nouvelle adresse sise 897 voie Communale 13, 34500 BEZIERS,

CONSIDERANT que cette opération relève de l'organisation interne du titulaire et n'entraîne aucune modification que ce soit dans l'exécution des travaux ou sur le montant des prestations,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 au marché n°22000274, ce changement d'adresse et de n° de SIRET,

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000274 - RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE LEO ROUSSON - LOT 1 DESAMIANTAGE

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société Occitanie Désamiantage, la modification n°1 au marché n°22000274 « Reconstruction du Groupe Scolaire Léo Rousson – Lot 1 Désamiantage » actant du transfert de son siège social au 897 voie Communale 13, 34500 BEZIERS, et de son nouveau numéro de SIRET : 839 505 310 00038.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230220-2023-02-160-AU
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	160

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE / FB	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°21000345 Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 2 "Démolition"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°2021-12-1044 en date du 13 décembre 2021 relative à l'attribution du marché n°21000344 « Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 2 Démolition ».

CONSIDERANT la notification du marché n°21000345 « Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 2 Démolition » au titulaire BUESA réalisée le 3 janvier 2022 pour un montant de 23 404,00 € HT, soit 28 084,80 € TTC.

CONSIDERANT qu'au cours de l'exécution des travaux et après démolition des superstructures et dalle basse, il a été découvert un ouvrage béton non répertorié enterré destiné à récupérer les EU/EV du dit-bâtiment et que la Ville de Nîmes a demandé au titulaire de réaliser la purge complète des eaux et matières contenues dans cet ouvrage.

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°21000345, ces adaptations des travaux.

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°21000345 Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 2 "Démolition"**DECIDE**

ARTICLE 1 : De signer avec la société BUESA - sise 6 rue René Gomez, 34535 BEZIERS Cedex – la modification contractuelle n°1 au marché n°21000345 pour un montant en plus-value de 3 508.00 € H.T., représentant une augmentation de 14.99 % du montant initial du marché et portant ainsi le montant du marché à 26 912,00 € H.T soit 32 294,40 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante :

Chapitre : 23 Fonction : 2131 Nature : 2313 Opération : 1118 Service : 2856

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230220-2023-02-161-AU
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 FEV. 2023

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	161

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Achat de tissus et de plaques de mousse.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la rénovation de 30 chaises du Musée des Beaux-Arts, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de tissus et de plaques de mousse,

CONSIDERANT que trois entreprises, l'Entrepôt Tissus Agniel, Mondial Tissus et Tissus des Ursules ont été consultées par courriel le 25/01/2023, avec une date de remise des offres fixée au 10/02/2023 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 30 juin 2023,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Mondial Tissus, pour un montant de 495,37 € HT, soit 594,45 € TTC est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Mondial Tissus - 9 rue des Lauriers - Ville Active - 30900 Nîmes, pour un montant de 495,37 € HT, soit 594,45 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes :

Chapitre 011 – fonction 3143 - nature 6068 - service 2225.

OBJET : Attribution du marché - Achat de tissus et de plaques de mousse.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230220-2023-02-162-AU
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 20 FEV. 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	162

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Avenant n° 1 - Contrat de prestation de service passé avec l'association PulX pour la réalisation d'ateliers au Musée des Beaux-arts et la création de deux spectacles de danse.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le code de la commande publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de son action culturelle et pédagogique, et de la politique de la ville, la Ville de Nîmes a souhaité présenter au public, le jeudi 9 février 2023 de 10h à 12h, deux spectacles de danse « Muoviti lentamente ma inesorabilmente » et « Scherzare innegabilmente » sous la forme d'une vidéo danse,

CONSIDERANT que pour l'élaboration des spectacles, seize ateliers de création devaient se dérouler les jeudis de 10h à 11h30 et de 14h à 15h30, du 24 novembre 2022 au 2 février 2023, au Musée des Beaux-arts,

CONSIDERANT qu'un contrat de prestation de service a été signé le 15 novembre 2022, entre la Ville de Nîmes et l'association PulX, pour l'élaboration et la présentation de ces deux spectacles de danse,

CONSIDERANT qu'à la demande de l'association PulX, l'intitulé des deux spectacles de danse a été modifié,

CONSIDERANT qu'en raison de la grève du 19 janvier 2023, les ateliers de création des adultes en accueil de jour du CEMA Guillaumet et des élèves de la classe de CE1 de l'école élémentaire Paul Langevin à Nîmes ont été annulés,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 1, du contrat de prestation de service, relatif à l'objet du marché comme suit :

- création de deux spectacles de danse intitulés « Semplice » et « Garbato » ;
- les ateliers de création des adultes en accueil de jour du CEMA Guillaumet et de la classe de CE1 de l'école élémentaire Paul Langevin sont reportés au 9 février 2023 ;
- la présentation des deux spectacles de danse « Semplice » et « Garbato » est reportée au 9 mars 2023 de 14h à 16h.

OBJET : Avenant n° 1 - Contrat de prestation de service passé avec l'association PulX pour la réalisation d'ateliers au Musée des Beaux-arts et la création de deux spectacles de danse.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 2, du contrat de prestation de service, relatif à la durée du marché comme suit :

- Le contrat initial a pris effet le 15 novembre 2022. Il est prolongé d'un mois et court jusqu'au terme des ateliers et des spectacles, soit le 9 mars 2023 à 17h.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 6, du contrat de prestation de service, relatif aux obligations de la Ville comme suit :

- La Ville s'est assurée de la disposition du lieu des spectacles dont le Prestataire déclare connaître et accepter les caractéristiques :
 - o Lieu : Musée des Beaux-arts
 - o Jours et heures :
 - le 9 février 2023 de 10h à 11h30 et de 14h à 15h30 pour les ateliers de création ;
 - le 9 mars 2023 de 14h à 16h, pour les deux spectacles de danse « Semplice » et « Garbato ».

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les modifications des articles 1, 2 et 6 du contrat de prestation de service du 15 novembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer l'avenant n°1 au contrat de prestation de service relatif à la réalisation d'ateliers au Musée des Beaux-arts et la création de deux spectacles de danse, entre la Ville et l'association PulX domiciliée au 33 rue Saint des Guilhem, 34000 Montpellier.

ARTICLE 3 : Les autres clauses du contrat de prestation de service demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

20 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230220-2023-02-163-AU
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 20 FEV. 2023
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	163

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Fabrice Teurquety pour sa participation à l'inventaire des collections et spécimens d'oiseaux au Museum d'Histoire naturelle, le 13 février 2023.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Fabrice Teurquety, en sa qualité de consultant scientifique en ornithologie, pour sa participation à l'inventaire des collections et spécimens d'oiseaux au Museum d'Histoire naturelle, le 13 février 2023, de 8h à 17h,

CONSIDERANT que Monsieur Fabrice Teurquety participe à cet inventaire à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement et de restauration qu'elle règlera directement à Monsieur Fabrice Teurquety, sur présentation des justificatifs de paiement,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Fabrice Teurquety,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Fabrice Teurquety, pour sa participation gracieuse à l'inventaire des collections et spécimens d'oiseaux au Museum d'Histoire naturelle, le 13 février 2023, de 8h à 17h.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement et de restauration qu'elle règlera directement à Monsieur Fabrice Teurquety, sur présentation des justificatifs de paiement.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Fabrice Teurquety pour sa participation à l'inventaire des collections et spécimens d'oiseaux au Museum d'Histoire naturelle, le 13 février 2023.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – fonction 3140 - nature 6188 – service 2225
- Chapitre 011 – fonction 3140 - nature 6232 – service 2225.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

20 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230224-2023-02-164-AU
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	164

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Prévention des risques / Protection publique	OBJET : Convention tripartite relative à la mise à disposition du matériel pédagogique de sensibilisation sur le risque inondation torrentielle réalisé dans le cadre du PAPI II pour une utilisation dans le PAPI 3
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que dans le cadre des PAPI Nîmes-Cadereaux, la Ville de Nîmes était maître d'ouvrage des campagnes de sensibilisation des scolaires sur son territoire communal. À ces occasions, elle a conçu et fabriqué du matériel pédagogique à destination des prestataires réalisant ses campagnes afin de les accompagner dans leurs missions.

Considérant le volet numéro trois du Programme d'Action et de Protection contre les Inondations (PAPI 3) Vistre, signé le 21 février 2022, l'EPTB Vistre Vistrenque devient maître d'ouvrage du programme d'éducation au risque inondation à destination du jeune public et des scolaires (action 1.5 du PAPI 3 Vistre).

Considérant que le groupement conjoint solidaire Mayane Association a été attributaire des deux lots de l'accord-cadre notifié le 1^{er} juillet 2022 portant sur le programme d'éducation au risque inondation prévu à l'action 1.5 du PAPI 3 Vistre.

Considérant que le matériel pédagogique décrit dans la convention est spécifiquement adapté au risque inondation torrentielle sur le territoire de la ville de Nîmes.

Considérant que la mise à disposition du matériel pédagogique décrit dans la convention est réalisée à titre gracieux par la Ville de Nîmes.

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition entre la ville de Nîmes, l'EPTB Vistre Vistrenque et Mayane Association dans le cadre du PAPI 3 Vistre.

OBJET : Convention tripartite relative à la mise à disposition du matériel pédagogique de sensibilisation sur le risque inondation torrentielle réalisé dans le cadre du PAPI II pour une utilisation dans le PAPI 3

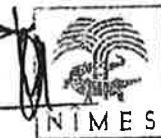
ARTICLE 2 : La présente décision n'entraîne aucun impact financier.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 FEV, 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 27 FEV. 2023
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230227-2023-02-165-AU
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2023	02	165

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - BL	OBJET : MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ 19000085 PRESTATIONS D'ENTRETIEN DU CANAL DE LA FONTAINE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique lequel permet une modification du contrat lorsque celle-ci n'est pas considérée comme substantielle ;

CONSIDERANT la notification en date du 27 mars 2019 du marché n°19000085 relatif à la « Prestation d'entretien du Canal de la Fontaine » à l'entreprise SAUR SAS,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter du 27 mars 2019, et reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, pour un montant annuel de 59 990,00 € HT, soit 239 960 € H.T. pour les prestations forfaitaires et 30 000 € H.T. par an, soit 120 000 € pour les prestations ponctuelles,

CONSIDERANT que le délai nécessaire à l'achèvement de la procédure en cours, relative à la relance du présent marché ne permet pas d'attribuer le marché dans le calendrier initialement prévu,

CONSIDERANT que le marché présent est dans sa troisième année de reconduction et se termine le 26 mars 2023 à minuit, il a été décidé de prolonger la durée du marché de trois mois supplémentaires afin de garantir la continuité des prestations courantes forfaitaires de l'entretien du Canal de la Fontaine, le temps que la procédure de passation du nouveau marché soit achevée,

CONSIDERANT que cet avenant représente une augmentation de 12 735,00 € H.T. pour la partie à prix global et forfaitaire, soit une plus-value de 3,5 % par rapport au montant initial du marché (partie à prix global et forfaitaire et partie à bons de commandes),

CONSIDERANT que la durée du marché est prolongée de trois mois pour la partie à prix global et forfaitaire, soit jusqu'au 30 Juin 2023 à minuit,

OBJET : MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ 19000085 PRESTATIONS D'ENTRETIEN DU CANAL DE LA FONTAINE

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au regard des justifications apportées dans l'avenant,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'entreprise SAUR SAS sise 250 Avenue du Docteur Fleming, Z.I. Saint Césaire, 30900 Nîmes, l'avenant n° 1 au marché 19000085 pour un montant de plus-value de 12 735,00 € H.T. sur la partie à prix global et forfaitaire, représentant une augmentation de 3,5 % par rapport au montant initial total du marché.

Le présent marché est prolongé d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 30 juin 2023 à minuit.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la Ville de Nîmes en Fonctionnement :

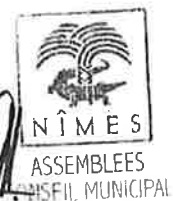
Chapitre 011 – Fonction 72221 – Nature 611 – Service 2869

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

27 FEV. 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 27 FEV. 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230227-2023-02-166-AU
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	166

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Aide au mannequinage de costumes de lumières dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour du mannequinage de costumes de lumières,

CONSIDERANT que trois entreprises, Kateline Jean, Nadège François-Rigal et Villa Rosemaine, ont été consultées par courriel le 17/01/2023, avec une date de remise des offres fixée au 6/02/2023,

CONSIDERANT que le montant total des commandes, pour la durée du marché, est compris entre un minimum de 0,00 euros HT et un maximum de 7 000,00 euros HT,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Kateline Jean est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Kateline Jean, 26, rue Jean-Jacques Rousseau - 34400 Lunel, pour un montant total des commandes, pour la durée du marché, compris entre un minimum de 0,00 euros HT et un maximum de 7 000,00 euros HT.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes :

Chapitre 011 – fonction 3142 - nature 6233 – service 2225.

OBJET : Attribution du marché - Aide au mannequinage de costumes de lumières dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

27 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 27 FEV, 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230227-2023-02-167-AU
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	167

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV/ CONSERVATOIRE	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA REPARATION ET A L'ACCORD DU PIANO BOSENDÖRFER DE LA SALLE M.LONG A L'EVECHE
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer une consultation relative à la réparation et à l'accord du piano BOSENDÖRFER de la salle M.LONG,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 30 janvier 2023, pour une date limite de remise d'un devis le 3 février 2023 à midi aux opérateurs économiques suivants : AUDAY MUSIQUES, ART PIANOS et L'ARTISAN DU PIANO,

CONSIDERANT qu'un seul prestataire a répondu à l'offre et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par AUDAY MUSIQUES, pour un montant de 747.50 € HT, soit 897.00 € T.T.C., est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché réparation et accord du piano BOSENDÖRFER de la salle M.LONG, à l'entreprise AUDAY MUSIQUES (N° de SIRET 399 051 374 00029), domiciliée au 31 rue de l'Aspic NÎMES (Code Postal : 30000) pour un montant de 747.50 € HT, soit 897.00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la ville de Nîmes en fonctionnement:
Chapitre 11 – Fonction 311 – Nature 6156 – Service 2218.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA REPARATION ET A L'ACCORD DU PIANO
BOSENDÖRFER DE LA SALLE M.LONG A L'EVECHE**

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

27 FEV. 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 27 FEV, 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230227-2023-02-168-AU
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	168

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Aide au montage dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'aide au montage,

CONSIDERANT que quatre entreprises, Simo Aagadi AA&T, Leo Schweiger, Sidonie Lelièvre-Menuge et Matthieu Mortier, ont été consultées par courriel le 17/01/2023, avec une date de remise des offres fixée au 6/02/2023,

CONSIDERANT que le montant total des commandes, pour la durée du marché, est compris entre un minimum de 0,00 euros HT et un maximum de 7 000,00 euros HT,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par Simo Aagadi AA&T est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à Simo Aagadi AA&T, 29 rue de la Sarallerie - 84000 Avignon, pour un montant total des commandes, pour la durée du marché, compris entre un minimum de 0,00 euros HT et un maximum de 7 000,00 euros HT.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes :

Chapitre 011 – fonction 3142 - nature 6233 – service 2225.

OBJET : Attribution du marché - Aide au montage dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 FEV. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 27 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230227-2023-02-169-AU
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2023	02	169

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (AO)**

**OBJET : MODIFICATION N° 3 AU MARCHÉ N°
20000356 - CONTROLE, ENTRETIEN ET TRAVAUX
POUR LES AIRES DE JEUX DES JARDINS, DES
GROUPES SCOLAIRES ET CRECHES - LOT 1 : AIRES
DE JEUX DES JARDINS**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 15 décembre 2020 du marché n° 20000356 relatif au « Contrôle, entretien et travaux pour les aires de jeux des jardins, des groupes scolaires et crèches – Lot 1 : Aires de jeux des jardins », notifié le 15 décembre 2020 à la Société ECOGOM,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, renouvelable 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans, pour un montant annuel de 66 008,51 € H.T. pour les prestations forfaitaires, soit 264 034,04 € H.T. pour les 4 années ; et sans montant minimum ni montant maximum pour les prestations à prix unitaire. Ces montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

CONSIDERANT la notification de la modification contractuelle n°1, en date du 8 avril 2021, relative à la prise en compte de nouvelles aires de jeux et portant sur l'augmentation de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de 1,47 %,

CONSIDERANT la notification de la modification contractuelle n°2, en date du 21 décembre 2022, relative au transfert du siège social de la Société ECOGOM situé au 135 Impasse du Cratère, Zone des Meuniers, 62580 Thélus, et de son changement de numéro SIRET,

CONSIDERANT la création d'une nouvelle aire de jeux, sur le site de La Colline aux Oiseaux dans le quartier de Pissevin,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un contrôle visuel hebdomadaire et un contrôle fonctionnel mensuel,

CONSIDERANT que ces contrôles font partie de l'entretien récurrent et obligatoire effectué sur la totalité des aires de jeux de la Ville de Nîmes,

OBJET : MODIFICATION N° 3 AU MARCHÉ N° 20000356 - CONTRÔLE, ENTRETIEN ET TRAVAUX POUR LES AIRES DE JEUX DES JARDINS, DES GROUPES SCOLAIRES ET CRECHES - LOT 1 : AIRES DE JEUX DES JARDINS

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer cette nouvelle aire de jeux dans la liste annexée au marché, à compter du 1^{er} mars 2023,

CONSIDERANT le devis n° 2069CONT établi par l'entreprise ECOGOM,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n° 3 au marché n° 20000356, l'augmentation du nombre d'aires de jeux à contrôler et par conséquent une augmentation de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour un montant annuel de 67 945,19 € H.T., soit un montant de 269 844,08 € H.T. pour la durée totale du marché, soit une augmentation de 2,20 % par rapport au montant initial du marché lié à la partie à prix global et forfaitaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la modification contractuelle n° 3 au marché n° 20000356 « Contrôle, entretien et travaux pour les aires de jeux des jardins, des groupes scolaires et crèches – Lot 1 : aires de jeux des jardins » actant la création d'une nouvelle aire de jeux de la Colline aux Oiseaux, pour un montant annuel de plus-value de 968,34 € H.T. par la création de deux prix nouveaux :

- Un pour le contrôle visuel hebdomadaire d'un montant annuel de 616,14 € H.T.,
- Un pour le contrôle fonctionnel mensuel d'un montant annuel de 352,20 € H.T.

Cette augmentation représente 2,20 % par rapport au montant initial du marché.

Le montant du marché est ainsi porté à 67 945,19 € H.T. par an, soit 269 844,08 € H.T. pour la durée totale du marché, pour les prestations à prix global et forfaitaire.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette modification contractuelle seront prélevées sur le budget de la Ville de Nîmes, en fonctionnement :

Chapitre 011 - Fonction 2131 - Nature 611 - Service 2869

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le, 27 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	170

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (GP)	OBJET : Opération de construction du complexe sportif du Mas de Vignoles - Lot n°20: Mur d'escalade
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1-2° relatif aux petits lots ;

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de réaliser une opération relative à la construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles ;

Considérant que pour cette construction des travaux pour l'établissement d'un mur d'escalade sont nécessaires ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 27 juillet 2022 au BOAMP (annonce n° 22-104447) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 20 septembre 2022 à 12h00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, deux (2) plis ont été remis dans les délais concernant le présent marché ;

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction Etudes et Projets de la Ville de Nîmes, l'offre la plus avantageuse pour le présent lot n°20 est celle du candidat PYRAMIDE SAS ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de travaux « Lot 20 : Mur d'escalade – Opération de construction du complexe sportif du Mas de Vignoles » au candidat PYRAMIDE SAS (N° SIRET : 344 327 408 00029) pour un montant de 49 900.00 € HT, soit 59 880.00 € TTC sur la durée totale du marché.

OBJET : Opération de construction du complexe sportif du Mas de Vignoles - Lot n°20: Mur d'escalade

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes section Investissement à l'imputation suivante :

Chapitre : 23 ; Fonction : 4140 ; Nature : 2313 ; Service : 4600 ; Opération 1054.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 27 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230227-2023-02-171-AU
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	171

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
EAAV

OBJET : COMMANDE D'ŒUVRE POUR LE CINE-CONCERT ORGANISE PAR LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL (CRD) LE MERCREDI 22 MARS 2023 DANS LE CADRE DU FESTIVAL "ECRANS BRITANNIQUES".

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3-1° du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT le ciné-concert organisé par le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de la Ville de Nîmes le mercredi 22 mars 2023, dans le cadre du festival « Ecrans Britanniques »,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une création d'œuvre spécifique pour ce projet,

CONSIDERANT que Monsieur Adam Bernadac, Compositeur, a été retenu par le Directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Nîmes pour écrire une pièce musicale pour violon, flûte, saxophone, violoncelle, trombone, piano et harpe, d'une durée de dix minutes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat relatif à la commande d'œuvre de Monsieur Adam Bernadac indispensable à l'organisation du ciné-concert du mercredi 22 mars 2023 organisé par le CRD.

ARTICLE 2 : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière.

Les dépenses afférentes à cette commande s'élèvent à :

- 900,00 € au compositeur, qui déclare ne pas être assujéti à la TVA, pour la commande d'œuvre, une fois le service fait.
- 9.90 € à l'URSAFF, correspondant aux cotisations d'assurances sociales, à la CSG, à la CRDS et au 1 %, contribution sociale à la charge du diffuseur.

Ces sommes seront prélevées sur le budget de la Ville 2023 :

Chapitre 11- fonction 311- nature 62268- service 2218 pour la commande d'œuvre.

OBJET : COMMANDE D'ŒUVRE POUR LE CINE-CONCERT ORGANISE PAR LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL (CRD) LE MERCREDI 22 MARS 2023 DANS LE CADRE DU FESTIVAL "ECRANS BRITANNIQUES".

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

27 FEV. 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230227-2023-02-172-AU
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification : 27 FEV. 2023

Date de publication :

ACTE RENDU EXÉCUTIF

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2023	02	172

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DU CADRE DE VIE / SERVICE LOGISTIQUE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - FOURNITURE DE BALAIS DE BALAYEUSES MECANQUES ET CONSOMMABLES OUTILS SPECIFIQUES PROPRETE URBAINE - LOT 1 BALAIS DE BALAYEUSES MECANIQUES - LOT 2 CONSOMMABLES OUTILS SPECIFIQUES PROPRETE URBAINE - BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de balais de balayeuses mécaniques et consommables outils spécifiques propreté urbaine, lot n°1 : balais de balayeuses mécaniques, lot n° 2 : consommables outils spécifiques propreté urbaine,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande alloti (2 lots) sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 29 500 € H.T. décomposé en deux lots, lot 1 : 23 000 € H.T., lot 2 : 6 500 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification au titulaire et pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois par tacite reconduction,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 21 décembre 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 19 janvier 2023 à 12h00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique de la Direction du Cadre de Vie, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

Lot 1 – Balais de balayeuses mécaniques : Société Ouest Vendée Balais SAS, pour un montant maximum annuel H.T. de 23 000 €.

Lot 2 – Consommables outils spécifiques propreté urbaine : Société Soufflet Vigne, pour un montant maximum annuel H.T. de 6 500 €.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - FOURNITURE DE BALAIS DE BALAYEUSES MECANQUES ET CONSOMMABLES OUTILS SPECIFIQUES PROPRETE URBAINE - LOT 1 BALAIS DE BALAYEUSES MECANQUES - LOT 2 CONSOMMABLES OUTILS SPECIFIQUES PROPRETE URBAINE - BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fourniture de balais de balayeuses mécaniques et consommables outils spécifiques propreté urbaine pour chacun des lots suivants :

LOT 1 : Balais de balayeuses mécaniques : à l'entreprise Ouest Vendée Balais SAS, (N° SIRET 027080225 00017) domiciliée à Melle, 22 rue de la broserie, Saint Martin les Melle (Code Postal : 79500), sans montant minimum et avec un montant maximum annuel H.T. de 23 000 €.

LOT 2 : Consommables outils spécifiques propreté urbaine : à l'entreprise Soufflet Vigne, (N° SIRET 623780178 00033), domiciliée à Villefranche sur Saône, le pont rouge, CS 20125 Limas (Code Postal : 69654), sans montant minimum et avec un montant maximum annuel H.T. de 6 500 €.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville, en Section fonctionnement :

Chapitre 11 – Fonction 72221 – Nature 6068– Service 2869

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

27 FEV. 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230227-2023-02-173-AU
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

République Française



Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 27 FÉV 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	173

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION / SERVICE DES BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Travaux de nettoyage au sous-sol du Centre Administratif Municipal Les Grillons, suite à une désinsectisation de blattes BUDGET Principal
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif aux travaux de nettoyage au sous-sol du Centre Administratif Municipal Les Grillons, suite à une désinsectisation de blattes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, pour un montant estimé de 700,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché au titulaire et pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 20/01/2023, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 10/02/2023 aux opérateurs économiques suivants : La Gardoise Propreté Multiservices, Nimnet et Mondiale Propreté Services,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

MONDIALE PROPRETÉ SERVICES, pour un montant de 120,00 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Travaux de nettoyage au sous-sol du Centre Administratif Municipal Les Grillons, suite à une désinsectisation de blattes

BUDGET Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif aux travaux de nettoyage au sous-sol du Centre Administratif Municipal Les Grillons, à l'entreprise MONDIALE PROPRETÉ SERVICES (N° de SIRET 81770668200017), domiciliée au 273 avenue Monseigneur Claverie, (Code Postal : 30000) pour un montant de 120,00 € H.T. soit 144,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

27 FEB 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 27 FEB 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230227-2023-02-174-AU
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2023	02	174

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Logistique / Cadre de Vie	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Fourniture de pièces détachées pour les matériels de marque KUBOTA BUDGET PRINCIPAL
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de pièces détachées pour les matériels de marque KUBOTA,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum de 15 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 09/01/2023, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 20/01/2023 aux opérateurs économiques suivants : Ste Michel Equipement, Ste Cévennes motoculture, Ste Nova, Ste Claas Camargues, Ste Charrière motoculture,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : Ste Cévennes motoculture,

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Fourniture de pièces détachées pour les matériels de marque KUBOTA

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fourniture de pièces détachées pour les matériels de marque KUBOTA, à l'entreprise Ste Cévennes motoculture (N° de SIRET 342546967 00023), domiciliée à 33 rue de l'abrivado à Nîmes (Code Postal : 30 000), pour un montant de 9 123,94 € H.T., soit 10 948,73 € T.T.C.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 11 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230227-2023-02-175-AU
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 27 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	175

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE INFRASTRUCTURES	OBJET : PROCEDURE SANS MISE EN CONCURRENCE Résiliation de borne de lavage rue Auguste Budget principal
--	---

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la résiliation de borne de lavage rue Auguste ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant maximum de 797,19 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : Sté des Eaux de la Métropole Nîmoise

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre de résiliation de borne de lavage rue Auguste de l'entreprise Sté des Eaux de la Métropole Nîmoise à 9 Avenue de la Méditerranée 30000 Nîmes pour un montant de 797,19 € H.T.

OBJET : PROCEDURE SANS MISE EN CONCURRENCE

**Résiliation de borne de lavage rue Auguste
Budget principal**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché Résiliation de borne de lavage rue Auguste à l'entreprise Sté des Eaux de la Métropole Nîmoise, domiciliée à 9 Avenue de la Méditerranée 30000 Nîmes, pour un montant de 797,19 € H.T. soit 956,63 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 FEB 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230227-2023-02-176-AU
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	176

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS / SERVICE ESPACES PUBLICS	OBJET : PROCEDURE SANS MISE EN CONCURRENCE DEPLACEMENT D'OUVRAGE ELECTRIQUE A LA RUE BROSSOLETTE A NIMES Budget ANRU
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au déplacement d'ouvrage électrique à la rue Brossolette à Nîmes ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant maximum de 115 057,32 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : ENEDIS

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre de DEPLACEMENT D'OUVRAGE ELECTRIQUE A LA RUE BROSSOLETTE A NIMES de l'entreprise ENEDIS sise à 1 rue de Verdun – 30901 NIMES pour un montant de 115 057,32 € € H.T.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché DEPLACEMENT D'OUVRAGE ELECTRIQUE A LA RUE BROSSOLETTE A NIMES de l'entreprise ENEDIS, domiciliée à 1 rue de Verdun – 30901 NIMES, pour un montant de 115 057,32 € H.T. soit 138 068,78 € T.T.C.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le Budget ANRU, en section Investissement :

Chapitre : 23 – Fonction : 5184 – Nature : 2315 – Opération : 1128 – Service : 2833

OBJET : PROCEDURE SANS MISE EN CONCURRENCE

**DEPLACEMENT D'OUVRAGE ELECTRIQUE A LA RUE BROSSOLETTE A NIMES
Budget ANRU**

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 FEB 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 27 FEV. 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230227-2023-02-177-AU
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	02	177

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE SERVICE BIODIVERSITE EP/FT/I2023-5959	OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE SEMAINE DE LA BIODIVERSITÉ: INTERVENTION DU RÉALISATEUR DU FILM " UNE VIE DE GRAND RHINOLOPHE"
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'intervention du réalisateur du film « Une vie de Grand Rhinolophe », Tanguy STOECKLÉ lors de sa projection le lundi 24 avril 2023 au cinéma « le Sémaphore » dans le cadre de « La Semaine de la Biodiversité » ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant estimé de 565 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été envoyée le 08/02/2023 par mail à l'opérateur économique suivant : Noctilio Productions ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics (droits de propriété intellectuelle) ;

Intervention du réalisateur Tanguy STOECKLÉ lors de la projection du film « Une vie de Grand Rhinolophe », pour un montant de 565,00 € H.T.

**OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE
SEMAINE DE LA BIODIVERSITÉ: INTERVENTION DU RÉALISATEUR DU FILM " UNE VIE DE
GRAND RHINOLOPHE"**

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché « Une vie de Grand Rhinolophe » pour la semaine de la Biodiversité à l'entreprise Noctilio Productions N° de SIRET 815 301 163 000 29, domiciliée Quartier Barbiquier à Viens (Code Postal : 84750) pour un montant de 565,00 € H.T, soit 678,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la ville de Nîmes en fonctionnement:
Chapitre 011 – Fonction 700 – Nature 611 – Service 2834 pour 678,00 € TTC,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

27 FEV 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 28 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230228-2023-02-178-AU
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	178

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	OBJET : MAPA - ASSISTANCE A MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CREATION D'UN ASCENSEUR - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE NIMES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'Assistance à Maîtrise d'œuvre pour la création d'un ascenseur,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 40 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification pour la durée totale du marché, à savoir 2 ans,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 13/12/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 19/01/2023 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise C+D Architecture constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 33 000,00 € H.T.,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'Assistance à Maîtrise d'œuvre pour la création d'un ascenseur à l'entreprise C+D Architecture (N° de SIRET 488 248 527 000 19 concernant Laurent DUPORT et 433 857 232 00022 concernant Nicolas CREGUT), domiciliée à sise 7 Boulevard Talabot (Code Postal : 30 000 NIMES) pour un montant global de 33 000,00 € H.T.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville, en Section investissement :

Chapitre 20 – Fonction 0200 – Nature 2031 – Opération 2214 – Service 2858.

**OBJET : MAPA - ASSISTANCE A MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CREATION D'UN
ASCENSEUR -
BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE NIMES**

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 FEV. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230228-2023-02-179-AU
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	179

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE INFRASTRUCTURE	OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE MODIFICATION DU BRANCHEMENT DE LA BORNE INCENDIE RUE AUGUSTE
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la modification de la borne incendie pour branchement d'espace vert rue Auguste ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant maximum de 1 600,42 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : STE DES EAUX DE NIMES METROPOLE NIMOISE ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre relative d'une modification de la borne incendie pour branchement d'espace vert rue Auguste de l'entreprise STE DES EAUX DE LA METROPOLE NIMOISE sise 9 Avenue de la Méditerranée 30000 NIMES pour un montant de 1 600,42 € H.T. ;

OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE

MODIFICATION DU BRANCHEMENT DE LA BORNE INCENDIE RUE AUGUSTE

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché modification de la borne incendie pour branchement d'espace vert rue Auguste à l'entreprise STE DES EAUX DE NIMES METROPOLE NIMOISE SISE 9 Avenue de la Méditerranée 30000 NIMES pour un montant de 1 600,42 € H.T, soit 1 920,50 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 28 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 FEV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230228-2023-02-180-AU
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	180

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Achat de matériels de conservation et d'emballages.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation des rayonnages des œuvres se trouvant dans la réserve du Musée des Beaux-Arts, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de matériels de conservation et d'emballages,

CONSIDERANT que trois entreprises, Cercleurop, Raja et Toutembal ont été consultées par courriel le 25/01/2023, avec une date de remise des offres fixée au 13/02/2023 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 30 juin 2023,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Raja, pour un montant de 3 129,48 € HT, soit 3 755,38 € TTC est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Raja - 16 rue de l'étang - ZI Paris Nord 2 – 95 977 Roissy Charles de Gaulle Cedex, pour un montant de 3 129,48 € HT, soit 3 755,38 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes :

Chapitre 011 – fonction 3143 - nature 6068 - service 2225.

OBJET : Attribution du marché - Achat de matériels de conservation et d'emballages.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **28 FEV. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 20 FEB 2023
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230228-2023-02-181-AU
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	02	181

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Aide au montage dans le cadre de la prochaine exposition au Musée du Vieux Nîmes.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prochaine exposition au Musée du Vieux Nîmes, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour une aide au montage,

CONSIDERANT que trois entreprises, Leo Schweiger, Sidonie Lelièvre-Menuge et Matthieu Mortier, ont été consultées par courriel le 17/01/2023, avec une date de remise des offres fixée au 9/02/2023,

CONSIDERANT que le montant total des commandes, pour la durée du marché, est compris entre un minimum de 0,00 euros HT et un maximum de 7 000,00 euros HT,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Sidonie Lelièvre-Menuge est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Sidonie Lelièvre-Menuge, 10 rue du puits Couchoux 30000 Nîmes, pour un montant total des commandes, pour la durée du marché, compris entre un minimum de 0,00 euros HT et un maximum de 7 000,00 euros HT.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes :

Chapitre 011 – fonction 3141 - nature 6233 – service 2225.

OBJET : Attribution du marché - Aide au montage dans le cadre de la prochaine exposition au Musée du Vieux Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

28 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230228-2023-02-182-AU
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	182

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ECOLE DE L'ADN.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention en date du 13 décembre 2019 signée entre la Ville de Nîmes et l'Ecole de l'ADN portant sur l'occupation de locaux au sein du Muséum d'Histoire Naturelle sis 13 boulevard Amiral Courbet et du quadrilatère des Jésuites, lui-même situé entre le 17 et 19 Grand'Rue à Nîmes, pour y mener ses actions scientifiques sur les thèmes de la génétique, des biotechnologies et de la préservation de la biodiversité en collaboration avec le Muséum d'Histoire Naturelle,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 13 décembre 2019, pour une durée de trois années est arrivée à échéance le 12 décembre 2022,

CONSIDERANT que permettre à l'Ecole de l'ADN de poursuivre ses actions scientifiques dans les lieux susnommés, il convient d'établir une nouvelle convention portant occupation du domaine public,

.../...

OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ECOLE DE L'ADN.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention portant occupation du domaine public avec l'Ecole de l'ADN, représentée par son Président, Monsieur Philippe BERTA, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Locaux situés au sein du Muséum d'Histoire Naturelle sis 13 boulevard Amiral Courbet et du quadrilatère des Jésuites, lui-même situé entre le 17 et 19 Grand'Rue à Nîmes, d'une surface totale à 180,10 m² (cadastrée EY477) relevant du domaine public, comprenant :
 - rez-de chaussée : une réserve de 13 m², un hall d'entrée de 30 m² et accès aux étages.
 - 2^{ème} étage : un bureau de 56,7 m², un laboratoire de 18,2 m², une salle de travaux pratiques de 62,2 m² et un accès + sanitaire.
- **Durée de la convention** : Trois années et dix-neuf jours, du 13 décembre 2022 au 31 décembre 2025.
- **Redevance** : Paiement d'une redevance annuelle fixée à 5 400,00 €, payable d'avance et par année civile. La première année de la convention sera calculée au prorata temporis. Cette redevance sera révisable annuellement au 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'Indice du Coût de la Construction. L'indice de base retenu étant celui du 2^e trimestre 2022 : 1966.
- **Fluides** : La Ville de Nîmes s'acquittera des charges locatives : frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage qui seront remboursés annuellement par l'Ecole au prorata de la surface occupée. Dans ce cadre, l'Ecole versera d'une provision sur charges trimestrielle fixée pour la première année à 500,00 €. Cette provision sur charges viendra en déduction des charges réelles et feront l'objet d'un décompte de charges annuel ; elle sera susceptible d'évoluer en fonction de la variation des charges réelles.
- **Nettoyage** : L'Ecole assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications** : L'Ecole prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Assurances** : L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60611 – Service 2851, pour l'eau.

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60612 – Service 2851, pour l'électricité.

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60618 – Service 2851, pour le gaz.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

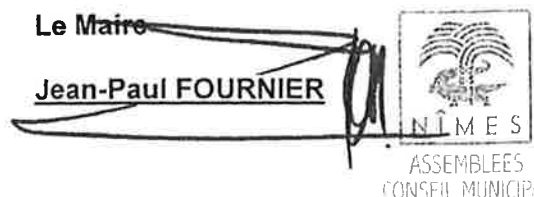
Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la récupération de charges.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **28 FEV. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230228-2023-02-183-AU
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	02	183

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'EMPLACEMENT POUR L'IMPLANTATION DE RELAIS RADIOTELEPHONIQUE SIS 16 PLACE DE LA MAISON CARREE - CARRE D'ART ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET ON TOWER FRANCE.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code des Postes et Télécommunications Electroniques,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L. 2122-1-3-1 du CG3P relatif à la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence concernant les réseaux ouverts au public,

VU la convention en date du 03 décembre 2012, notifiée le 04 septembre 2013 signée entre la Ville de Nîmes et Free Mobile, portant sur la mise à disposition temporaire d'emplacement pour l'implantation de relais radiotéléphonique sur le bâtiment communal "Carré d'Art" sis 16 place de la Maison Carrée, relevant du domaine public,

VU le courrier en date du 09 juillet 2019 par lequel Free Mobile a informé la Ville de Nîmes du transfert gestion de son parc de stations radioélectriques au bénéfice de la Société "ILIAD 7",

VU le rapport des décisions unanimes des associés en date du 17 janvier 2020, portant le changement de dénomination sociale de la Société "ILIAD 7", devenue : On Tower France,

VU l'avenant en date du 16 juillet 2020, portant sur le transfert de la convention susvisée au profit de On Tower France et l'autorisation pour cette dernière d'installer des modules supplémentaires sur le support existants, au vu du déploiement de la 5G,

CONSIDERANT que la convention temporaire susvisée conclue pour une durée de neuf années est arrivée à échéance le 03 septembre 2022,

CONSIDERANT que pour permettre à On Tower France de poursuivre l'occupation dudit emplacement, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition temporaire,

.../...

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'EMPLACEMENT POUR L'IMPLANTATION DE RELAIS RADIOTELEPHONIQUE SIS 16 PLACE DE LA MAISON CARREE - CARRE D'ART ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET ON TOWER FRANCE.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire d'emplacement pour l'implantation de relais radiotéléphonique avec On Tower France, représentée par son Directeur Patrimoine Monsieur Arnaud DARMIGNY, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Emplacement de relais radiotéléphonie sis 16 place de la Maison Carrée – Carré d'Art, figurant au cadastre sous la référence EY823, propriété de la Ville de Nîmes.
- **Durée de la convention** : Neuf années, du 03 septembre 2022 au 02 septembre 2031.
- **Redevance** : Paiement d'une redevance annuelle fixée à 15 000 € payable d'avance. Cette redevance sera révisable annuellement à la date d'anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'indice du Coût de la Construction. L'indice de base retenu étant du 2^{ème} trimestre 2022 : 1966.
- **Energie** : On Tower France prendra à sa charge les frais d'installations et d'abonnement annuel pour la mise en place d'un compteur électrique divisionnaire communicant pour leurs équipements et de régler les consommations afférentes au tarif en vigueur en fonction du relevé dudit compteur divisionnaire, de fournir l'accès web de ce compteur au contractant permettant de consulter ces relevés et les consommations en temps réel.
La récupération des consommations afférentes sera effectuée périodiquement par la Ville de Nîmes.
- **Assurances** : On Tower France souscrira une assurance dommage liée à son activité ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 2 : La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la récupération de charges.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 28 FEV. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : - 2 MARS 2023
Date de notification :
Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230302-2023-03-184-AU
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	184

ACTE RENDU EXECUTOIRE

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ADMINISTRATION DES MUSEES DE NIMES / DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES	OBJET : RETRAIT DE DECISION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES DU 13/02 AU 20/02/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION ARTISTIQUE CHEMINOTE NIMOISE
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'Association Artistique Cheminote Nîmoise a sollicité auprès de la Ville l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition, du 13 au 20 février 2023 (montage / démontage inclus), avec un vernissage le 16 février 2023 à 16h,

Considérant qu'une convention a été signée le 06 février 2023, entre la Ville de Nîmes et l'Association Artistique Cheminote Nîmoise pour la mise à disposition temporaire de la Galerie Jules Salles du 13 au 20 février 2022 (montage / démontage inclus), avec un vernissage le 16 février 2023 à 16h,

Considérant qu'en raison d'un problème technique ne pouvant être résolu dans l'immédiat et sans solution de repli, la mise à disposition temporaire de la Galerie Jules Salles du 13 au 20 février 2022 (montage / démontage inclus), avec un vernissage le 16 février 2023 à 16h, est annulée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De retirer la décision CFJ 2023-02-093 du 06/02/2023 relative à la convention de mise à disposition temporaire de la salle de la Galerie Jules Salles, entre la Ville de Nîmes et l'Association Artistique Cheminote Nîmoise, sise 97 rue Pierre Séward, 30000 Nîmes, représentée par son Président, Cécilio ALEGRE.

**OBJET : RETRAIT DE DECISION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES DU 13/02 AU 20/02/2023, ETABLIE ENTRE
LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION ARTISTIQUE CHEMINOTE NIMOISE**

ARTICLE 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, -- 2 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	185

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV/ CONSERVATOIRE	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'HEBERGEMENT DE 31 JEUNES MAJEURS DE LA CLASSE DE MUSIQUE ACTUELLE POUR LA NUIT DU 4 AU 5 AVRIL 2023 AVEC PETIT DEJEUNER
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une consultation relative à l'hébergement de 31 jeunes majeurs de la classe de musique actuelle pour la nuit du 4 au 5 avril 2023, avec petit déjeuner,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 30 janvier 2023, pour une date limite de remise d'un devis le 8 février 2023 à midi aux opérateurs économiques suivants : MAISON DIOCESAINE, IBIS BUDGET et HOTEL KYRIAD NIMES CENTRE,

CONSIDÉRANT que sur les trois sociétés, seules deux ont répondu et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par la MAISON DIOCESAINE pour un montant de 1036,50 € TTC, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché d'hébergement de 31 jeunes majeurs de la classe de musique actuelle pour la nuit du 4 au 5 avril 2023, avec petit déjeuner à la MAISON DIOCESAINE (n° de SIRET 43462446600018), domiciliée au 6, rue Salomon Reinach NIMES (Code Postal : 30000), pour un montant de 1036,50 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

Chapitre 11 – Fonction 311 – Nature 6251 – Service 2218

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'HEBERGEMENT DE 31 JEUNES MAJEURS DE LA CLASSE DE MUSIQUE ACTUELLE POUR LA NUIT DU 4 AU 5 AVRIL 2023 AVEC PETIT DEJEUNER

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

- 2 MARS 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : - 2 MAPS 2023
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230302-2023-03-186-AU
Date de l'émission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	186

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (BL)	OBJET : AVENANT N° 4 AU MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE ENERGETIQUE PORTANT SUR LA CONCEPTION, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION MAINTENANCE (CREM) DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que, par contrat en date du 4 août 2016, la Ville de Nîmes a attribué au groupement Bouygues Énergies et Services et CITELUM un marché global de service pour la maintenance des équipements d'éclairage public de la commune (marché n°2016000285) pour un montant initial de 15 599 591 euros HT,

CONSIDERANT que ce marché a pris d'effet au 01 septembre et pour une durée de 7 années, soit une échéance au 31 août 2023.

CONSIDERANT que, pour son renouvellement, la Ville souhaite conclure un marché de gestion globale de ses installations d'éclairage public et équipements connexes de signalisation lumineuse tricolore sous la forme d'un marché public global de performance (MPGP) incluant la réalisation, l'exploitation et la maintenance des installations d'éclairage public et des installations connexes.

CONSIDERANT que, pour mener à bien ce projet, le maître d'ouvrage a notifié à la société ARTELIA, en date du 21 novembre 2022, la mission d'assistance (AMO) d'ordre technique, administrative, juridique et financière pour la mise à jour et la vérification de la complétude de l'audit préalable, la conception et la rédaction du DCE, le lancement de la consultation, la conduite de la procédure de passation du Marché Public Global de Performance (MPGP) des installations d'éclairage public et des installations connexes de signalisation lumineuse tricolore ainsi que le choix d'une équipe de prestataires,

CONSIDERANT que, au regard de la date de notification du marché d'AMO, le délai minimum de 12 mois nécessaire à la réalisation de cette mission ne permet pas la conclusion du marché global de performance avant l'échéance envisagée,

OBJET : AVENANT N° 4 AU MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE ENERGETIQUE PORTANT SUR LA CONCEPTION, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION MAINTENANCE (CREM) DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre la procédure de passation du nouveau marché global de performance dans des conditions permettant d'assurer la continuité des prestations, il est nécessaire de prolonger le marché en cours du 31 août 2023 au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que la prolongation de la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2023 entraîne une augmentation du montant du marché de 463 659,64 euros HT correspondant aux prestations exploitation maintenance sur cette période, soit environ 3% du montant initial du marché,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer l'avenant N° 4 relatif à la prolongation de la durée du contrat attribué au groupement d'entreprises Bouygues Énergies et Services et CITELUM du 31 août 2023 au 31 Décembre 2023 et de valider le montant financier correspondant à cet avenant.

ARTICLE 2 : Le présent avenant N° 4 entraîne une augmentation de 463 659,64 euros HT par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 3 : Imputations budgétaires :

Postes	Imputation	Chapitre	Nature	Fonction	Opération	Service gestionnaire
G1 EP Vdn et NM	24256	011	6111	512		2867
G2 EP Vdn et NM	24258	011	6112	512		2867
G2 SLT et TCSP	27634	011	6112	8471		2862
G3 EP Vdn et NM	28744	21	2152	512	1016	2867
G3 SLT Vdn	28742	21	2152	8471	1016	2862
G3 SLT TCSP	27220	4581	458101	8471		2862

OBJET : AVENANT N° 4 AU MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE ENERGETIQUE PORTANT SUR LA CONCEPTION, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION MAINTENANCE (CREM) DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE

Montants par Postes	Hors marché période du 01 Septembre 2023 au 31 Décembre 2023					
	Prestation	Qté	Variation	HT Annuel ajusté	Coef rév AN 76	HT 4/12 ^{ème} révisé AN7
G1 VDN	Gestion de l'énergie pour ville de Nîmes	1		28 621.55 €	1.2148	11 589.82
G1 NM	Gestion de l'énergie pour Nîmes Métropole	1		1 378.45	1.2148	558.18
G2 EP VDN	Entretien EP pour ville de Nîmes	25546	1162	599 385.18	1.2148	242 711.04
G2 EP NM	Entretien EP pour Nîmes Métropole	1210	0	28 663.82	1.2148	11 606.94
G2 SLT	Entretien SLT	7116	55	128 088	1.2148	51 867.10
G2 SLT TCSP	Entretien SLT pour TCSP	3237	2139	58 266	1.2148	23 593.85
G3 EP VDN	Grosses réparations EP pour ville de Nîmes	1		135 093.73	1.1477	51 682.36
G3 EP NM	Grosses réparations EP pour Nîmes métropole	1		6 506.27	1.1477	2 489.08
G3 SLT VDN	Grosses réparations SLT pour ville de Nîmes	1		161 600	1.1477	61 822.77
G3 SLT TCSP	Grosses réparations SLT pour TCSP	1		15 000	1.1477	5 738.50
Total (€ HT)						463 659.64
Total (€ TTC)						556 391.57

Répartition dépenses en Fonctionnement (G1 + G2) : 341 926.93 € HT

Répartition dépenses en Investissement (G3) : 121 732.71 € HT

ARTICLE 4 : Toutes les clauses et conditions générales du marché initial et de ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant et non-contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit, y compris les montants annuels des postes G1, G2 et G3 tels que prévus dans l'avenant N° 1.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 02 MAI 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : - 2 MARS 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230302-2023-03-187-AU
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	187

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande publique - (SL)	OBJET : Installation et location d'une construction modulaire provisoire à usage de réfectoire pour l'école élémentaire Emile Gauzy
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la commande publique et notamment les dispositions de l'article R.2122-2.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP (annonce n°23-5842) ainsi que sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 12 janvier 2023 pour une date limite de remise des offres le 26 janvier 2023 à 12h00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de réponse, aucune offre n'a été remise dans les délais.

Considérant que par une déclaration en date du 3 février 2023, la Ville de Nîmes a déclaré la procédure de passation infructueuse pour cause d'absence d'offre remise.

Considérant qu'en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, une lettre de consultation a été envoyée à la société COUGNAUD en date du 7 février 2023 afin de l'informer du lancement d'une procédure de passation d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence portant sur l'installation et la location d'une construction modulaire provisoire à usage de réfectoire pour l'école élémentaire Emile Gauzy et de l'inviter à présenter une offre pour ce nouveau marché avant le 14 février 2023 à 12h00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de réponse, la société COUGNAUD a soumissionné au marché et a présenté une offre pour un montant de 70 475,72 € HT soit 84 570,86 € TTC.

Considérant qu'après analyse par le service Bâtiments scolaires de la Direction de la construction de la Ville de Nîmes, l'offre présentée par la société COUGNAUD est jugée conforme et économiquement avantageuse.

OBJET : Installation et la location d'une construction modulaire provisoire à usage de réfectoire pour l'école élémentaire Emile Gauzy

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché portant sur l'installation et la location d'une construction modulaire provisoire à usage de réfectoire pour l'école élémentaire Emile Gauzy à la société COUGNAUD, sise 500 rue du Clair Bocage, 85 000 MOUILLON LE CAPTIF (N°SIRET 892 298 324 00013), pour un montant de 70 475,72 € HT soit 84 570,86 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la ville de Nîmes en investissement et en fonctionnement :

chapitre 23 – fonction 2131 – nature 2313 – service 2856 – opération : 1118

chapitre 011 – fonction 2131 – nature 61358 – service 2856

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

- 2 MARS 2023



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 2 MARS 2023

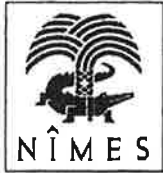
Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230302-2023-03-188-AU
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	188

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - achat de tampons batik.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation d'ateliers pédagogiques au Musée du Vieux Nîmes, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de tampons batik,

CONSIDERANT que trois entreprises, Creavea, Ethnique création et Peterandclo ont été consultées par courriel le 25/01/2023, avec une date de remise des offres fixée au 15/02/2023 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Ethnique création pour un montant de 408,20 € exo de TVA est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Ethnique création - 14, chemin du Causse - 81540 Sorèze, pour un montant de 408,20 € exo de TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – fonction 3141 - nature 6068 – service 2225.

OBJET : Attribution du marché - achat de tampons batik.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 2 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 2 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230302-2023-03-189-AU
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	03	189

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE INFRASTRUCTURES / DIRECTION ETUDES ET PROJETS	OBJET : MAPA - MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LA RÉQUALIFICATION DE LA PLACE DU CHATEAU ET DE LA RUE DES ORANGERS - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE NIMES
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la Maîtrise d'œuvre concernant la requalification de la Place du Château et de la rue des Orangers,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 65 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que le présent marché est composé d'une tranche ferme dont l'objet est d'effectuer les missions ESQ à AOR y compris OPC et d'une tranche optionnelle dont l'objet est l'élaboration d'un dossier Loi sur l'eau,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification pour la durée totale du marché, à savoir 72 mois dont 48 mois pour la tranche ferme et 24 mois pour la tranche optionnelle,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 30/09/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 21/10/2022 à 12 : 00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Infrastructures, l'offre du Groupement d'entreprises EX&TERRA / SAISON / SEIRI, Mandataire EX&TERRA constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 69 100,00 € H.T.,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la Maîtrise d'œuvre concernant la requalification de la Place du Château et de la rue des Orangers au Groupement d'entreprises EX&TERRA / SAISON / SEIRI, Mandataire EX&TERRA (N° de SIRET 848 027 215 000 13), domiciliée à sise 428 Traversée du Village (Code Postal : 30 360 MONTEILS) pour un montant décomposé comme suit :

Montant pour la tranche ferme : 66 800,00 € H.T. soit 80 160,00 € T.T.C.

Montant pour la tranche optionnelle : 2 300,00 € H.T. soit 2 760,00 € T.T.C.

Montant total du marché : 69 100,00 € H.T. soit 82 920,00 € T.T.C.

**OBJET : MAPA - MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LA REQUALIFICATION DE LA PLACE
DU CHATEAU ET DE LA RUE DES ORANGERS -
BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE NIMES**

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville, en Section investissement :

Chapitre 20 – Fonction 845 – Nature 2031 – Opération 1055 – Service 2875.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 2 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : -- 3 MARS 2023
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230303-2023-03-190-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	190

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Espace Création
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nîmes de réaliser la réhabilitation de « l'Espace Création » qui prévoit la mise aux normes incendie ainsi que des travaux d'aménagements et de rénovation énergétique afin notamment de reloger des associations suite à la cession du Stade des Costières.

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération est estimé à 1 764 000 € HT.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'état en 2023 pour la réalisation de l'opération précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Etat en 2023 pour la réhabilitation de l'Espace Création dont le coût estimatif s'élève à 1 764 000 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**OBJET : Demande subvention ETAT - 2023.
Opération - Espace Création**

ARTICLE 5: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

- 3 MAI 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 3 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230303-2023-03-191-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	191

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Reconstruction école Léo Rousson
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nîmes de réaliser en 2023 la reconstruction de l'école Léo Rousson classé zone REP+ par l'Education Nationale et située dans un quartier bénéficiant d'un programme ANRU avec comme objectifs principaux :

- reconstruire une école vertueuse en termes d'énergie et de construction durable,
- reconstruire une école ouverte au quartier avec la création de salles polyvalentes, d'activités communes à l'école, au périscolaire, à l'extrascolaire et aux associations de quartier,
- y associer la construction d'un plateau sportif ouvert au quartier.

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération est estimé à 8 113 000 € HT.

CONSIDÉRANT qu'une demande de subvention a été effectuée auprès de l'ANRU pour 2 869 440 €.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat en 2023 pour la réalisation de l'opération précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Etat en 2023 pour la reconstruction de l'école Léo Rousson dont le coût estimatif s'élève à 8 113 000 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

**OBJET : Demande subvention ETAT - 2023.
Opération - Reconstruction école Léo Rousson**

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 3 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : - 3 MARS 2023
Date de notification :
Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20230303-2023-03-192-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	192

ACTE RENDU EXECUTOIRE

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Requalification et piétonnisation de la rue Auguste
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nîmes de poursuivre l'aménagement qualitatif des espaces publics reliant les sites remarquables de la commune et en parallèle de la candidature de la Maison Carrée au patrimoine mondial de l'UNESCO, la commune prévoit la requalification et piétonnisation de la rue Auguste située dans l'écusson.

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération est estimé à 419 931,05 € HT.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat en 2023 pour la réalisation de l'opération précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Etat pour la réalisation de l'opération « Requalification et piétonnisation de la rue Auguste » dont le coût estimatif s'élève à 419 931,05 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : Demande subvention ETAT - 2023.
Opération - Requalification et pietonnisation de la rue Auguste

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

3 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER.



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 3 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230303-2023-03-193-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	193

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : Demande de subvention ÉTAT - 2023. Opération - Sécurisation des Arènes
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nîmes de réaliser des travaux de sécurisation des Arènes vis-à-vis du public en raison des nombreuses dégradations et chutes de pierres.

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération est estimé 2 475 000 € HT.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'État en 2023 pour la réalisation de l'opération précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Etat en 2023 pour la sécurisation des Arènes dont le coût estimatif s'élève à 2 475 000€ HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**OBJET : Demande de subvention ÉTAT - 2023.
Opération - Sécurisation des Arènes**

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

- 3 MARS 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : - 3 MARS 2023
Date de notification :
Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230303-2023-03-194-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

République Française



ACTE RENDU EXECUTOIRE

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	194

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : Demande subvention ETAT - 2023 Opération - Réparation du "Pont Vignolles Centre - Vistre de la Fontaine"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nîmes de réparer le « Pont Vignolles Centre - Vistre de la Fontaine », fermé du fait de désordres importants aux niveaux des organes structurants de l'ouvrage, en réalisant des travaux de sécurisation permettant de pérenniser et rétablir l'accès aux usagers en mode doux.

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération est estimé à 112 952,20 € HT.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat en 2023 pour la réalisation de l'opération précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Etat en 2023 pour la réalisation de l'opération « Pont Vignolles Centre - Vistre de la Fontaine » dont le coût estimatif s'élève à 112 952,20 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : Demande subvention ETAT - 2023
Opération - Réparation du Pont "Vignolles Centre - Vistre de la Fontaine"

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

- 3 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 3 MAES 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230303-2023-03-195-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	195

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : Demande subvention ETAT - 2023 Opération - Application mobile Ville de Nîmes
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nîmes de réaliser une transformation de son application « Nîmes » visant l'amélioration de services existants et la création de nouveaux services pour de nouveaux publics.

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération est estimé à 30 000 € HT.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'État en 2023 pour la réalisation de l'opération précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'État en 2023 pour la réalisation de l'opération « Application mobile Ville de Nîmes » dont le coût estimatif s'élève à 30 000 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'État prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

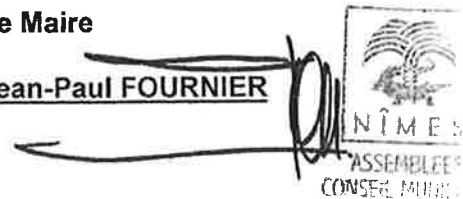
ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

OBJET : Demande subvention ETAT - 2023
Opération - Application mobile Ville de Nîmes

Fait à Nîmes le, 3 MAI 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 3 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230303-2023-03-196-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	196

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ÉTAT - 2023. Opération - Hyperviseur
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nîmes de réunir en 2023 dans un même lieu, les services Centre Interurbain de Vidéoprotection, PC Police Municipale, PC Crise, Espada, Centre de Requalification du trafic, Signalement des Usagers, afin de favoriser la coopération et développer de nouvelles missions.

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération est estimé à 245 397.61 € HT.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'État en 2023 pour la réalisation de l'opération précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'État en 2023 pour la réalisation de l'opération « Hyperviseur » dont le coût estimatif s'élève à 245 397.61 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'État prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ÉTAT - 2023. Opération - Hyperviseur

ARTICLE 5: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 3 MAI 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : - 3 MARS 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230303-2023-03-197-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	197

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : Demande de subvention ÉTAT - 2023 Opération - Gestion Électronique du Courrier (GEC)
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nîmes d'acquérir en 2023 une solution de gestion électronique des courriers usagers et de gestion électronique des documents, interconnectable avec le futur outil de Gestion de la Relation Citoyen.

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération est estimé à 50 000 € HT.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'État en 2023 pour la réalisation de l'opération précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'État en 2023 pour la réalisation de l'opération « Gestion Électronique du Courrier » dont le coût estimatif s'élève à 50 000 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'État prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : Demande de subvention ÉTAT - 2023 Opération - Gestion Électronique du Courrier (GEC)

ARTICLE 5: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 3 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	198

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : Demande de subvention ÉTAT - 2023. Opération - Gestion de la Relation Citoyen (GRC)
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26.
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nîmes de réaliser en 2023 une transformation numérique de sa relation usager via son projet de Gestion de la Relation Citoyen, visant l'amélioration de services existants et la création de nouveaux services pour de nouveaux publics tout en s'engageant à une interopérabilité des différents services compétents.

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération est estimé à 43 800 € HT.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'État en 2023 pour la réalisation de l'opération précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'État pour la réalisation de l'opération « Gestion de la Relation Citoyen » dont le coût estimatif s'élève à 43 800 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'État prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

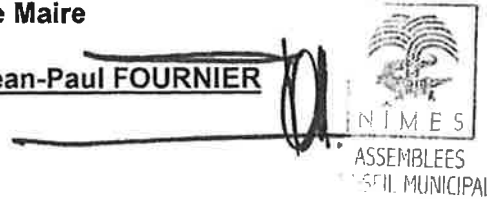
OBJET : Demande de subvention ÉTAT - 2023. Opération - Gestion de la Relation Citoyen (GRC)

ARTICLE 5: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 3 MAI 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 3 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230303-2023-03-199-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	199

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Piscine Fenouillet
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nîmes de réaliser la rénovation de la piscine Fenouillet afin d'améliorer la performance énergétique de cet équipement et réduire les volumes d'eaux consommés.

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération est estimé à 1 000 000 € HT.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat en 2023 pour la réalisation de l'opération précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Etat en 2023 pour la rénovation de la piscine Fenouillet dont le coût estimatif s'élève à 1 000 000 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**OBJET : Demande subvention ETAT - 2023.
Opération - Piscine Fenouillet**

ARTICLE 5: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 3 MAI 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 3 MAI 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230303-2023-03-200-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	200

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Rénovation thermique de deux écoles
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nîmes de réaliser en 2023 la rénovation thermique de deux écoles avec le remplacement des chaudières gaz par des pompes à chaleur et l'installation de panneaux photovoltaïques pour compenser les consommations de ces équipements.

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération est estimé à 1 000 000 € HT.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat en 2023 pour la réalisation de l'opération précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Etat en 2023 pour la rénovation thermique de deux écoles dont le coût estimatif s'élève à 1 000 000 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : Demande subvention ETAT - 2023.
Opération - Rénovation thermique sur deux écoles

ARTICLE 5: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

- 3 MAI 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 03 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230303-2023-03-201-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	207

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Cheptou pour sa participation à la conférence "Adaptation des plantes ...", organisée par le Museum d'Histoire naturelle à l'auditorium de Carré d'Art, le 16/03/2023.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Pierre-Olivier Cheptou, directeur de recherche au CNRS /CEFE, pour sa participation à la conférence « Adaptation des plantes face aux changements », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), le 16 mars 2023 à 18h,

CONSIDERANT que Monsieur Pierre-Olivier Cheptou participe à cette conférence à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Monsieur Pierre-Olivier Cheptou, sur présentation des justificatifs de paiement,

CONSIDERANT que les frais de restauration seront pris en charge par la Ville dans le cadre du marché en cours avec le prestataire,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Pierre-Olivier Cheptou,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Pierre-Olivier Cheptou, pour sa participation gracieuse à la conférence « Adaptation des plantes face aux changements », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), le 16 mars 2023 à 18h.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Monsieur Pierre-Olivier Cheptou, sur présentation des justificatifs de paiement.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Cheptou pour sa participation à la conférence "Adaptation des plantes ...", organisée par le Museum d'Histoire naturelle à l'auditorium de Carré d'Art, le 16/03/2023.

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais de restauration dans le cadre du marché en cours avec le prestataire.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – fonction 3140 - nature 6188 – service 2225.
- Chapitre 011 – fonction 3140 - nature 6232 – service 2225.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge la délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	202

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Convention entre la Ville de Nîmes et l'École supérieure d'art d'Avignon (ESAA) pour le dépôt d'un costume de torero du Musée des Cultures Taurines, en vue d'une étude préalable, suivie le cas échéant d'une conservation-restauration
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'École supérieure d'art d'Avignon (ESAA) forme des étudiants pour l'obtention
du Diplôme national d'Art (DNA) et du Diplôme national d'Expression plastiques (DNSEP),

CONSIDERANT que l'ESAA dispose de la mention conservation-restauration qui vise à faire état des
problèmes que posent des biens culturels, afin d'envisager des solutions de traitement ajustées aux
contraintes, à la fois patrimoniales ou muséales,

CONSIDERANT que l'ESAA a sollicité la Ville de Nîmes afin de prendre en dépôt dans ses locaux
un costume de torero du Musée des Cultures Taurines – Henriette et Claude Viallat, en vue d'une
étude préalable, suivie le cas échéant d'une conservation-restauration par un étudiant de l'école,

CONSIDERANT que le costume de torero lilas et or (Numéro d'inventaire d'origine : 2022.2.1 à
2022.2.4) se compose d'une veste (chaquetilla), d'un gilet (chaleco), d'un pantalon (taleguilla), ainsi
que d'une montera,

CONSIDERANT que le dépôt du costume de torero à l'ESAA est réalisé à titre gracieux par la Ville
de Nîmes,

CONSIDERANT que l'ESAA prendra en charge les coûts relatifs au bien déposé, soit :

- Conditionnement, manutention, transport,
- Assurance de clou à clou,
- Fournitures nécessaires aux traitements,

CONSIDERANT que la valeur d'assurance du costume de torero est fixée par la Ville à 4 000,00
euros,

CONSIDERANT qu'une convention de dépôt doit être établie entre la Ville de Nîmes et l'ESAA, pour
une durée qui court à compter de sa date de signature, jusqu'aux termes de l'étude, de la recherche,
voire de(s) traitement(s) réalisé(s) par l'étudiant, à savoir le 15 octobre 2023,

OBJET : Convention entre la Ville de Nîmes et l'École supérieure d'art d'Avignon (ESAA) pour le dépôt d'un costume de torero du Musée des Cultures Taurines, en vue d'une étude préalable, suivie le cas échéant d'une conservation-restauration

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de dépôt avec l'École supérieure d'art d'Avignon (ESAA), pour une durée qui court à compter de sa date de signature, jusqu'aux termes de l'étude, de la recherche, voire de(s) traitement(s) réalisé(s) par l'étudiant, à savoir le 15 octobre 2023.

ARTICLE 2 : Le dépôt du costume de torero à l'ESAA est réalisé à titre gracieux par la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : L'ESAA prendra en charge les coûts relatifs au bien déposé, soit :

- Conditionnement, manutention, transport,
- Assurance de clou à clou,
- Fournitures nécessaires aux traitements.

ARTICLE 4 : La valeur d'assurance du costume de torero est fixée par la Ville à 4 000,00 euros.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230306-2023-03-203-AU
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-U	2023	03	203

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique - 22T034FF	OBJET : OPERATION DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES - ATTRIBUTION DU LOT 2 - TERRASEMENT - VRD
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les dispositions des articles L. 2124-1, R. 2124-2-1°, R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre de l'opération de construction du Palais des Congrès, sur les parcelles de l'ancien parking de la CCI et de l'ancien hôpital Ruffi, la ville de Nîmes doit faire réaliser les travaux de terrassement, de voiries et de réseaux divers nécessaires à la construction de l'ouvrage;

Considérant qu'une consultation relative à la passation d'un marché ayant pour objet ces travaux de terrassement (lot 2), ainsi que les lots 5 (travaux de métallerie) et 22 (Aménagements paysagers), nécessaires à la construction du Palais des Congrès, a été lancée par la ville de Nîmes en procédure d'appel d'offres ouvert sous le numéro 22T034FF ;

Considérant que la consultation a été lancée sous la forme marché à un prix global et forfaitaire, dont le montant estimé est de 887 000 € hors taxe, soit 1 064 400 € toutes taxes comprises ;

Considérant que ce marché est conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou de l'apurement des comptes ; la durée globale d'exécution de l'ensemble des travaux allotis tous corps d'état confondus étant fixée à 36 mois, période de préparation incluse ;

Considérant qu'une première consultation référencée sous le numéro 22T021FF, relative à l'attribution des 15 lots de l'opération susvisée, avait été lancée en procédure d'appel d'offres ouvert le 10 août 2022, a été déclarée sans suite pour le seul lot 02 du fait d'une erreur de certificat de qualification professionnelle exigée au stade de la candidature des opérateurs économiques, par décision de l'acheteur public n°2022-10-937 du 14 octobre 2022 ;

OBJET : OPERATION DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES - ATTRIBUTION DU LOT 2 - TERRASSEMENT - VRD

Considérant que la seconde consultation (n°22T034FF) a fait l'objet d'un avis de marché envoyé au BOAMP (n° 22-139216 – Avis JOUE n°2022/S 204-576963) le 17/10/2022 fixant une date limite de remise des offres pour le 16/11/2022 à 12h00, et a été mis à disposition sur le profil d'acheteur de la ville de Nîmes (<https://www.marches-securises.fr>) ;

Considérant que cette consultation a fait l'objet d'un avis de marché rectificatif publié au BOAMP (annonce n°22-150794, envoyée le 10 novembre 2022) et au JOUE (référence TED 2022/S 220-611880, envoyée le même jour) afin de décaler la date de remise des offres au 30 novembre 2022 à 12h00.

Considérant qu'à l'issue de cette date limite, deux offres ont été déposées dans les délais impartis ;

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Mission Grands Projets de la Direction de la Construction, l'offre de l'opérateur économique, dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif au lot 2 – Terrassement - VRD — s'inscrivant dans le cadre de l'opération de Construction du Palais des Congrès à Nîmes, conclu pour un montant global et forfaitaire de 501 525,54 euros hors taxe, soit 601 830,65 euros toutes taxes comprises, avec l'entreprise VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT (N° SIRET : 410 335 855 00053) domiciliée à EGUILLES (13510).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes aux imputations suivantes, suivant les services concernés :

Chapitre 23 Fonction 3115 Nature 2313 Service : 3802 Opération : 1091

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230306-2023-03-204-AU
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

République Française



Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2023	03	204

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Arbres et Espaces Naturels / Direction du Cadre de Vie	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Remise en état des couronnements des murs de soutènement aspect « pierres sèches » BUDGET Principal
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la remise en état des couronnements des murs de soutènement aspect « pierres sèches »,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 4 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché au titulaire et pour une durée de 1 an,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 01/02/2023, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 17/02/2023 à 12h00, aux opérateurs économiques suivants : Association pour la Communication les Echanges et l'Emploi ; Le Passe Muraille ; Centre Socioculturel Intercommunal Pierre Mendès France,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Arbres et Espaces Naturels, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Remise en état des couronnements des murs de soutènement aspect « pierres sèches » :
ASSOCIATION POUR LA COMMUNICATION, LES ECHANGES ET L'EMPLOI, pour un montant de 3 850,00 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Remise en état des couronnements des murs de soutènement aspect « pierres sèches »

BUDGET Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la remise en état des couronnements des murs de soutènement aspect « pierres sèches », à l'entreprise ASS COMMUNICATION ECHANGES ET EMPLOI (N° de SIRET 39908515800059), domiciliée à ZI de Grezan, 106 rue le Corbusier, (Code Postal : 30000 NIMES) pour un montant de 3 850,00 € H.T. soit 3 850,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 Mars 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 03 Mars 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230306-2023-03-205-AU
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	03	205

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION SERVICE MAINTENANCE	OBJET : MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE MISE EN SECURITE DE BARDAGES METALLIQUES EN TOITURE DU SITE DE CARRE D'ART JEAN BOUSQUET
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la mise en sécurité de bardages métalliques en toiture du site Carré d'Art Jean Bousquet ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 500,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée le 14/02/2023 par mail, à l'opérateur économique suivant : ENTREPRISE VERTICORDE

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

MISE EN SECURITE DE BARDAGES METALLIQUES EN TOITURE DU SITE DE CARRE D'ART JEAN BOUSQUET : ENTREPRISE VERTICORDE, pour un montant de 500,00 € H.T.

**OBJET : MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE
MISE EN SECURITE DE BARDAGES METALLIQUES EN TOITURE DU SITE DE CARRE
D'ART JEAN BOUSQUET**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de mise en sécurité de bardages métalliques en toiture du site Carré d'Art Jean Bousquet à l'entreprise VERTICORDE, (N° de SIRET 75407935800018), domiciliée au 07 rue fontaine loin CAUX (Code Postal : 34720) pour un montant de 500,00 € H.T, soit 600,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la ville de Nîmes en fonctionnement

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

- 6 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230306-2023-03-206-AU
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	206

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°2200049 - NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX - LOT N°1 PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Considérant la notification du marché n°2200049 « Nettoyage des Bâtiments Administratifs et Sociaux – Lot n°1 Nettoyage des Bâtiments Administratifs » effectuée à l'entreprise SENER SARL en date du 30 mars 2022 :

- Pour la partie à prix forfaitaire du marché correspondant aux prestations courantes et périodiques de nettoyage, pour un montant 154 274.19 € HT par période.
- Pour la partie à prix unitaires du marché correspondant aux prestations ponctuelles de nettoyage, sans minimum et avec un montant maximum de 50 000€ HT par période.

Considérant que suite à la réorganisation fonctionnelle de la Direction de la Construction et du Service Nettoyage des Bâtiments, la Ville de Nîmes a décidé de reprendre en régie le nettoyage du bâtiment 2 « Immeuble Salamandre », compris dans le périmètre du présent accord-cadre, à compter du 1^{er} avril 2023 et que, dès lors, ce bâtiment doit être retiré du périmètre du présent accord-cadre à compter du 1^{er} avril 2023 en application de la clause de réexamen prévue à l'article 15.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) du marché.

Considérant que la Ville de Nîmes doit prendre en compte cette adaptation du périmètre du présent accord-cadre, par voie de modification contractuelle n°1 au marché 2200049.

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000049 - NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX - LOT N°1 PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société SENER SARL - sise Immeuble Alcyon, 238 rue du Luxembourg, 83 500 LA SEYNE SUR MER, la modification contractuelle n°1 au marché 22000049 « Nettoyage des Bâtiments Administratifs et Sociaux – Lot n°1 Nettoyage des Bâtiments Administratifs » pour un montant de moins-value, sur l'ensemble des prestations (à prix forfaitaire et à prix unitaires incluses) et sur la totalité de la durée de l'accord-cadre (toutes reconductions incluses) de 74 780.28 € H.T., représentant une diminution de 9.15 % par rapport au montant initial total du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront impactées sur le budget de la Ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre 11 – nature 611– fonction 0206 – service 2204.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL;

Date d'affichage : 15 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230306-2023-03-207-AU
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	207

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000050 - NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX - LOT N°2 PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BATIMENTS MIXTES ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Considérant la notification du marché n°22000050 « Nettoyage des Bâtiments Administratifs et Sociaux – Lot n°2 Nettoyage des bâtiments mixtes administratifs et sociaux » effectuée à l'entreprise SONEPRO en date du 30 mars 2022 :

- Pour la partie à prix forfaitaire du marché correspondant aux prestations courantes et périodiques de nettoyage, pour un montant 90 735.42 € HT par période.
- Pour la partie à prix unitaires du marché correspondant aux prestations ponctuelles de nettoyage, sans minimum et avec un montant maximum de 50 000€ HT par période.

Considérant que suite à la réorganisation fonctionnelle de la Direction de la Construction et du Service Nettoyage des Bâtiments, la Ville de Nîmes a décidé de reprendre en régie le nettoyage du bâtiment 4 « Pôle Antoine Castelnau », compris dans le périmètre du présent accord-cadre, à compter du 1^{er} avril 2023 et que, dès lors, ce bâtiment doit être retiré du présent accord-cadre à compter du 1^{er} avril 2023 en application de la clause de réexamen prévue à l'article 15.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) du marché.

Considérant que la Ville de Nîmes doit prendre en compte cette adaptation du périmètre du présent accord-cadre, par voie de modification contractuelle n°1 au marché 22000050.

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000050 - NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX - LOT N°2 PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BATIMENTS MIXTES ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société SONEPRO - sise Actipôle 12, Bâtiment A , 7, traverse Gaston de Flotte, 13 012 Marseille - , la modification contractuelle n°1 au marché 22000050 « Nettoyage des Bâtiments Administratifs et Sociaux – Lot n°1 Nettoyage des bâtiments mixtes administratifs et sociaux » pour un montant de moins-value, sur l'ensemble des prestations (à prix forfaitaire et à prix unitaires incluses) et sur la totalité de la durée de l'accord-cadre (toutes reconductions incluses) de 111 650.76 € H.T., représentant une diminution de 19.83 % par rapport au montant initial total du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront impactées sur le budget de la Ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre 11 – nature 611– fonction 0206 – service 2204.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 6 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230306-2023-03-208-AU
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	03	208

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES / CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Achat de 2 000 cartons de déménagement pour le service Manutention. BUDGET Principal
---	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de 2 000 cartons de déménagement pour le service Manutention,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 3 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 1 an,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 31/01/2023, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 16/02/2023 à 12h00, aux opérateurs économiques suivants : PROTECTOR ; SUCLO CARTONNAGE ; ECO CARTON ; LYRECO,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Centre Technique Municipal, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Achat de 2 000 cartons de déménagement pour le service Manutention : PROTECTOR, pour un montant de 2 610,00 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -

Achat de 2 000 cartons de déménagement pour le service Manutention.

BUDGET Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat de 2 000 cartons de déménagement pour le service Manutention, à l'entreprise PROTECTOR (N° de SIRET 68020013600025), domiciliée à ZAC EURO 2000, avenue de la Vistrenque, (Code Postal : 30132 CAISSARGUES), pour un montant de 2 610,00 € H.T. soit 3 132,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

- 6 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230307-2023-03-209-AU
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	03	209

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (FB)	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°21000371 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LOCAUX ET D'ESPACES EXTERIEURS EN VUE DE L'INSTALLATION DU CENTRE D'INTERVENTION DE LA DIRECTION « CADRE DE VIE » SECTEUR SUD OUEST 470 RUE MARCEL PELISSIER – LOT 2 GROS ŒUVRE/RAVALEMENT
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°2021-11-947 en date du 19 novembre 2021 relative à l'attribution du marché n°21000372 « Aménagement de locaux et d'espaces extérieurs en vue de l'installation du centre d'intervention de la Direction du Cadre de Vie Secteur Sud-Ouest - 470 rue Marcel Pélissier - Lot 2 Gros Œuvre – Ravalement ».

Considérant la notification en date du 22 décembre 2021 du marché n°21000371 relatif au « Travaux d'aménagement de locaux et d'espaces extérieurs en vue de l'installation du centre d'intervention de la Direction CADRE DE VIE secteur Sud-Ouest - 470 rue Marcel Pélissier – Lot 2 gros œuvre / Ravalement » à l'entreprise DARVER, pour un montant de 173 173,72 € HT soit 207 808.46 € TTC.

Considérant qu'au cours de l'exécution des travaux, des circonstances imprévues au sens de l'article R2194-5 du Code de la commande publique ont conduit la Ville de Nîmes à demander au titulaire de réaliser des travaux supplémentaires ayant pour objet la reprise des arases supérieures de la périphérie du bâtiment en vue de la pose de la nouvelle couverture métallique. En effet, il s'est avéré que l'état du support existant, qui ne pouvait être connu qu'au moment de la réalisation des travaux de dépose de la couverture existante, était impropre à la repose de la nouvelle couverture selon les règles de l'art ;

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°21000371 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LOCAUX ET D'ESPACES EXTERIEURS EN VUE DE L'INSTALLATION DU CENTRE D'INTERVENTION DE LA DIRECTION « CADRE DE VIE » SECTEUR SUD OUEST 470 RUE MARCEL PELISSIER – LOT 2 GROS ŒUVRE/RAVALEMENT

Considérant également qu'au cours de l'exécution des travaux, la Ville de Nîmes a demandé au titulaire, sur le fondement de l'article R2194-8 du Code de la commande publique, de réaliser des travaux et prestations supplémentaires ayant pour objet :

- l'ajustement du dimensionnement de l'ossature métallique prévu dans l'étude structure initialement réalisée par le titulaire ;
- la réalisation d'une étude structure complémentaire en vue de la justification du contreventement au droit des portiques ;
- la réalisation de tranchées et de réseaux complémentaires destinés à permettre l'évacuation des hydrocarbures via un réseau sous dallage.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°21000371, ces adaptations des travaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société DARVER - sise 30-32, rue Robert Mallet 30900 NIMES - l'avenant n°1 au marché 21000371 pour un montant de plus-value de 22 310.49 € HT., et portant le montant du marché à 195 484.21 € HT soit 233 914.54 € TTC, ce qui représente :

- Pour les seules modifications relevant de l'article R2194-5 du Code de la commande publique une augmentation de 2.22 % par rapport au montant initial du marché ;
- Pour les seules modifications relevant de l'article R2194-8 du Code de la commande publique une augmentation de 10.67 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget ANRU de la Ville de Nîmes en investissement :

Chapitre 21 – nature 21351 – fonction 0200 – opération 2220 – service 2858.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 07 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230307-2023-03-210-AU
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	210

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (AO)	OBJET : MODIFICATION N°3 AU MARCHÉ N°17000311 - MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉLIORATION DU NIVEAU DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ ET AMÉNAGEMENT DE LOCAUX À L'HÔTEL DE VILLE.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

Vu la décision n°2017-08-346 du 8 août 2017 relative à l'attribution du marché n°17000311 :
« Maîtrise d'œuvre pour l'amélioration du niveau de sécurité et d'accessibilité et aménagement de locaux à l'Hôtel de Ville »,

Considérant la notification du marché n°17000311 au titulaire CREGUT DUPORT, le 5 septembre 2017 pour un montant total de 162 000,00 € HT,

Considérant que ce marché a déjà fait l'objet d'une première modification par voie d'avenant avec incidence financière de 3,09%, suite à l'ajout de prestations souhaitées par la Maîtrise d'Ouvrage (aménagement d'un local vélos, d'une salle repas, de 2 bureaux et d'une salle de réunions) et sans incidence sur la durée,

Considérant qu'une seconde modification par voie d'avenant a été prise afin de prolonger la tranche ferme de 13 mois et également les dates d'affermissement de chaque tranche d'autant, portant ainsi la durée globale du marché à 66 mois, sans incidence financière,

Considérant que compte tenu de l'état d'avancement du chantier et des contraintes liées aux travaux en site occupé, il convient de prolonger les prestations relatives aux phases EXE, DET et AOR. Ainsi, les délais de la tranche ferme seraient prolongés de 13 mois et les dates d'affermissement de chaque tranche d'autant, portant ainsi la durée globale du marché à 72 mois.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre par voie de modification contractuelle n°3 au marché n°17000311, ces adaptations de prestations.

OBJET : MODIFICATION N°3 AU MARCHÉ N°17000311 - MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉLIORATION DU NIVEAU DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE ET AMENAGEMENT DE LOCAUX A L'HOTEL DE VILLE.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société CREGUT DUPORT – sise 7 boulevard Talabot – 30900 Nîmes, la modification contractuelle n°3 au marché n°17000311 relative à l'augmentation de 6 mois de la durée de leur marché.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230307-2023-03-211-AU
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 07 MARS 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	211

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE CHRISTIAN LIGER ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION POUR CREATION THEATRALE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que **L'Association pour Création Théâtrale** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son spectacle,

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **L'Association pour Création Théâtrale**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE
CHRISTIAN LIGER ETABLI ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION POUR
CREATION THEATRALE**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association pour Création Théâtrale** représentée par Monsieur Joël PEREZ - Président, aux conditions suivantes :

Désignation : **Théâtre Christian Liger Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Spectacle**

Durée : **Lundi 20 mars 2023 de 08h30 à 12h30, et de 13h30 à 19h et le mardi 21 mars 2023 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h**

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230307-2023-03-212-AU
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	212

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE CHRISTIAN
LIGER ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET
L'ASSOCIATION L'EAU QUI BRULE**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que **L'Association L'Eau Qui Brûle** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son spectacle,

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **L'Association L'Eau Qui Brûle**,

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE CHRISTIAN LIGER ETABLI ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION L'EAU QUI BRULE

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association L'Eau Qui Brûle** représentée par Monsieur Rémy Fromentin - Président, aux conditions suivantes :

Désignation : **Théâtre Christian Liger Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Spectacle**

Durée : **Jeudi 20 avril 2023 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi 21 avril 2023 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30**

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	213

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE</p>	<p>OBJET : CONTRAT DE CESSON DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / ANTEPRIMA</p> <p>OBJET : SPECTACLE " LE TEMPS VIRTUOSE " AVEC SOPHIE ALOUR</p>
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**LE TEMPS VIRTUOSE**» avec Sophie ALOUR le samedi 8 avril 2023,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et **ANTEPRIMA** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **LE TEMPS VIRTUOSE** » avec Sophie ALOUR le samedi 8 avril 2023 au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / ANTEPRIMA**

OBJET : SPECTACLE " LE TEMPS VIRTUOSE " AVEC SOPHIE ALOUR

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la production **ANTEPRIMA**, représentée par **M. RENO DI MATTEO**, Gérant -10, place du Général Catroux 75017 Paris, afin qu'elle produise le spectacle « **LE TEMPS VIRTUOSE** » avec Sophie ALOUR au Théâtre Christian Liger le samedi 8 avril à 20h00 (durée : 1h30mn)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le samedi 8 avril 2023 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **4 220,00 € TTC (QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession à **ANTEPRIMA** prélevée au budget de la Ville de Nîmes en fonctionnement :

Imputation : 26870 Chapitre : 011 Fonction : 3171 Nature : 6042 Service : 6001

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la Ville les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2,10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par **ANTEPRIMA** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230307-2023-03-214-AU
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 07 MARS 2023

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	214

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine

**OBJET : Attribution du marché - Achat de matériel
d'exposition et de conservation des œuvres.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de matériel d'exposition et de conservation des œuvres,

CONSIDERANT que trois entreprises, CTS France, CXD France et Promuseum ont été consultées par courriel le 31/01/2023, avec une date de remise des offres fixée au 15/02/2023 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 8 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise CXD France, pour un montant de 4 563,57 € HT, soit 5 476,28 € TTC est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise CXD France - 1, avenue Louison Bobet - Z.A. des Marais - 94120 Fontenay-sous-Bois, pour un montant de 4 563,57 € HT, soit 5 476,28 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – fonction 3142 - nature 6068 - service 2225.

OBJET : Attribution du marché - Achat de matériel d'exposition et de conservation des œuvres.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230307-2023-03-215-AU
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 07 MARS 2023

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	215

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 22 au 24/03/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION LE CLUB LE CAMARGUAIS
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association Le Club le Camarguais a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition du 22 au 24 mars 2023 (montage / démontage inclus), avec un vernissage le jeudi 23 mars 2023, de 17h à 18h,

Considérant que les actions menées par l'association contribuent à valoriser et promouvoir les artistes locaux, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association Le Club le Camarguais,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux l'association Le Club le Camarguais, sise 27 bis rue Claude Bernard, 30000 Nîmes, représentée par son Président, Jean Claude BLEIN, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association Le Club le Camarguais.

Durée : De 08h30 à 18h, le 22/03/2023 (montage) ; de 10h à 18h, le 23/03/2023 (vernissage) et le 24/03/2023 (démontage).

Prix : Mise à disposition gracieuse du 22 au 24/03/2023.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 22 au 24/03/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION LE CLUB LE CAMARGUAIS

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 MARS 2020

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230307-2023-03-216-AU
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	03	216

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FONCTIONNELLE ET D'APPUJ Service Véhicules / Garage	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Remorquage d'un véhicule poids lourd BUDGET PRINCIPAL
--	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au remorquage d'un véhicule poids lourd,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 400,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter du 13/02/2023 pour une intervention prévue le 13/02/2023 avant 15h00,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 10/02/2023 par mail, pour une date limite de remise d'une proposition le 13/02/2023 avant 12h00, aux opérateurs économiques suivants : SAS SADRA SUD, GROUSSET AUTOMOBILE DEPANNAGE, GARAGE SOS ROUTE,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Véhicules / Garage, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : SAS SADRA SUD pour un montant de 350,00 € HT

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -
Remorquage d'un véhicule poids lourd**

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif au remorquage d'un véhicule poids lourd à l'entreprise SAS SADRA SUD (N° de SIRET 53123073800027), domiciliée à 62 rue Jean Perronet à Nîmes (Code Postal : 30000).

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230308-2023-03-217-AU
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	217

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
FM/CD
2023-CTXA-0002

OBJET : M. MIERMONT Jean-Claude et Consorts -
Requête c/arrêté en date du 11/07/2022 accordant un
permis de construire n° PC 030189 21 P0410 à la
Société COGEDIM pour la construction d'un ensemble
de 115 logements - Dossier n° 2300008.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur MIERMONT Jean-Claude et Consorts ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté en date du 11/07/2022 accordant un permis de construire n° PC 030189 21 P0410 à la Société COGEDIM pour la construction d'un ensemble de 115 logements au 77 chemin des limites à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

08 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230308-2023-03-218-AU
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	218

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE MA/CD 2023-CTXA-0004	OBJET : M. BROUSSE Laurent - Requête c/arrêté n° DP 30189 22 P0633 s'opposant à des travaux d'isolation dans son mazet - section KS n° 0215 - parcelle en zone naturelle - Dossier n° 2203837.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur BROUSSE Laurent a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté N° DP 30189 22 P0633 en date du 07/06/2022 s'opposant à des travaux d'isolation dans son mazet - section KS n° 0215 - parcelle en zone naturelle - au 479, Chemin Jules Lissajous à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230308-2023-03-219-AI
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	219

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
MA/CD
2023-CTXA-0016

OBJET : Mme DONZIL Monique - Requête c/arrêté en date du 11/07/2022 - PC n° 30189 22 P0036 - Parcelle cadastrée n° 262, accordé à Mme Marion JAFFRES - Dossier n° 2300099.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame DONZIL Monique a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté en date du 11/07/2022 sous le n° PC 30189 22 P0036 - Parcelle cadastrée n° 262, accordé à Mme Marion JAFFRES pour le surélévation et l'extension de sa maison d'habitation au sise 398, chemin des Tours de Seguin à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 08 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230308-2023-03-220-AU
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	220

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE MA/CD 2023-CTXA-0005	OBJET : Mme GUIRAUDIOS Nathalie - Requête c/arrêté de permis de construire modificatif PC 30189 17 P0075 M01 en date du 06/10/2022 délivré à M. CARMONA Yves - Dossier n° 2203772
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame GUIRAUDIOS Nathalie a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté de permis de construire modificatif n° 30189 17 P0075 M01 en date du 06/10/2022 accordé à Monsieur CARMONA Yves pour une extension de construction, impasse de la Grotte à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230308-2023-03-221-AU
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 08 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	221

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE MA/CD 2023-CTXA-0022	OBJET : M. LAURENT Mikael - Appel c/Jugement n° 2200957 rendu le 06/12/2022 par le T. A. de Nîmes rejetant sa requête en annulation contre l'arrêté du 30/09/2021 accordant un PC 30 189 21 P0089 à la SNC VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE - Dossier n° 23TL00318
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur LAURENT Mikael a déposé auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, une requête en Appel, contre le jugement n° 2200957, rendu le 06/12/2022 par le Tribunal Administratif de Nîmes rejetant sa requête en annulation, contre l'arrêté du Maire, en date du 30/09/2021, accordant un permis de construire n° PC 30 189 21 P0089 à la SNC VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE, pour la construction d'un bâtiment de logements collectifs, sur la parcelle cadastrée EC n° 12, se trouvant entre le chemin de Pissevin, l'impasse Mireille, l'impasse des Magnolias et la rue du Vallon à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet MB AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 08 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230308-2023-03-222-AU
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	222

DECISION

i

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE FM/CD 2023-CTXA-0021	OBJET : Société l'ORANGERIE - Appel c/Jugement n° 2104269 rendu le 08/11/2022 par le T. A. de Nîmes rejetant sa requête en annulation contre l'arrêté du 23/06/2021 accordant un PC 30 189 21 P0061 à la SCCV L'EGERIE - Dossier n° 23TL00061.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Société l'ORANGERIE a déposé auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, une requête en Appel, contre le jugement n° 2104269, rendu le 08/11/2022 par le Tribunal Administratif de Nîmes rejetant sa requête en annulation, contre l'arrêté du Maire en date du 23/06/2021, accordant un permis de construire n° PC 30 189 21 P0061 à la SCCV L'EGERIE, pour la construction de 69 logements sur la parcelle voisine de l'hôtel de la Société l'Orangerie, 755 rue Tour de l'Evêque à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet MB AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'annonce du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230308-2023-03-223-AU
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

08 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	223

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
FM/CD
2023-CTXA-0003

OBJET : Mme VAZQUEZ Valérie - Requête c/arrêté en date du 11/07/2022 accordant un permis de construire n° PC 030189 21 P0410 à la Société COGEDIM pour la construction d'un ensemble de 115 logements - Dossier n° 2204055.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame VAZQUEZ Valérie a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté en date du 11/07/2022 accordant un permis de construire n° PC 030189 21 P0410 à la Société COGEDIM pour la construction d'un ensemble de 115 logements au 77 chemin des limites à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230308-2023-03-224-AU
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 08 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	224

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (GRD AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LES 10/01, 07/02, 14 ET 28/03, 11/04/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE CADREF
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que le Comité d'Animation, de Réflexion et de Formation (CADREF) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), afin d'y organiser des conférences musicales, de 15h00 à 17h00, les 10 janvier, 07 février, 14 et 28 mars et 11 avril 2023,

Considérant qu'une convention a été signée le 16 décembre 2022 entre la Ville de Nîmes et le CADREF pour la mise à disposition temporaire de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), de 15h00 à 17h00, les 10 janvier, 07 février, 14 et 28 mars et 11 avril 2023,

Considérant qu'il convient d'écrire qu'en raison d'un problème technique ne pouvant être résolu dans l'immédiat et sans solution de repli, la mise à disposition de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) du 07 février 2023, de 15h00 à 17h00 est reportée au 06 juin 2023 aux mêmes horaires,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant à la convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et le CADREF,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant N°1 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et le CADREF, sis 249, rue de Bouillargues, 30000 Nîmes, représenté par sa Directrice, Nathalie FAUCHER.

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (GRD AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LES 10/01, 07/02, 14 ET 28/03, 11/04/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE CADREF

ARTICLE 2 : D'approuver par avenant N°1, les modifications des articles 1, 2 et 3 de la convention de mise à disposition temporaire signée le 16 décembre 2022 reportant la mise à disposition temporaire du 07 février 2023 au 06 juin 2023, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif du CADREF.

Durée : les 10 janvier, 14 et 28 mars, 11 avril et 06 juin 2023 de 15h00 à 17h00.

Prix : 55,00 €/heure soit un montant de 110,00 € (55,00 € x 2h) pour chacune des dates suivantes : les 10 janvier, 14 et 28 mars, 11 avril et 06 juin 2023. Soit un montant total de 550,00 €.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes : Chapitre 75 – Fonction 3131 – Nature 752 – Service 2225.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

03 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230308-2023-03-225-AU
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	225

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Bibliothèque / Affaires culturelles

OBJET : Représentation du spectacle « Ô Janis » dans le cadre de la Journée professionnelle « Arts de la parole » - Convention avec l'association "La Compagnie les 3 Pas"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant l'attachement de la Ville via son service des bibliothèques à faire partager au public le goût de l'action culturelle sous toutes ces formes (musique, récits, spectacle vivant, échanges etc.),

Considérant qu'en lien avec cette ambition la Bibliothèque Carré d'art accueille les 8 et 9 mars 2023 la Journée professionnelle « Arts de la parole », un événement professionnel destiné aux artistes, aux structures programmant de l'action culturelle, ainsi qu'aux établissements scolaires souhaitant étoffer leur calendrier de programmation pour l'année à venir,

Considérant que dans ce cadre le service des bibliothèques a sollicité l'association « **La Compagnie les 3 Pas** » pour une représentation du spectacle « Ô Janis », assurée par Hélène Palardy, au Grand auditorium de Carré d'Art le mercredi 8 mars 2023,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat de cession dédié avec l'association « **La Compagnie les 3 Pas** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **La Compagnie les 3 Pas** » – SIRET : 788 884 534 00017 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation est de 1.200,00 € TTC, le prestataire attestant ne pas être assujéti à la TVA.

OBJET : représentation du spectacle « Ô Janis » dans le cadre de la Journée professionnelle « Arts de la parole » - Convention avec l'association "La Compagnie les 3 Pas"

Le montants de la prestation sera directement réglé à l'association « La Compagnie les 3 Pas ».

La ligne budgétaire impactée est :

- Chapitre 011 Fonction 3130 Nature 611 Service 2219

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	226

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Représentation du spectacle « Bien sûr » dans le cadre de la Journée professionnelle « Arts de la parole » - Convention avec la SARL "Face cachée"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant l'attachement de la Ville via son service des bibliothèques à faire partager au public le goût de l'action culturelle sous toutes ces formes (musique, récits, spectacle vivant, échanges etc.),

Considérant qu'en lien avec cette ambition la Bibliothèque Carré d'art accueille les 8 et 9 mars 2023 la Journée professionnelle « Arts de la parole », un évènement professionnel destiné aux artistes, aux structures programmant de l'action culturelle, ainsi qu'aux établissements scolaires souhaitant étoffer leur calendrier de programmation pour l'année à venir,

Considérant que dans ce cadre le service des bibliothèques a sollicité la SARL « **Face cachée** » pour une représentation du spectacle « Bien sûr », assurée par Coline Morel, au Grand auditorium de Carré d'Art le jeudi 9 mars 2023,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat de cession dédié avec la SARL « **Face cachée** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la SARL « **Face cachée** » – SIRET : 817 462 419 00018 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation (le prestataire étant assujetti à la TVA au taux de 5,5%) est de 1.000,00 € TTC.

OBJET : Représentation du spectacle « Bien sûr » dans le cadre de la Journée professionnelle « Arts de la parole » - Convention avec la SARL "Face cachée"

Les montants de la prestation et des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à la SARL « Face cachée ».

La ligne budgétaire impactée est :

- Chapitre 011 Fonction 3130 Nature 611 Service 2219

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 09 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230309-2023-03-227-AU
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	03	227

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FONCTIONNELLE ET D'APPUI Service Véhicules / Garage	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Remorquage d'un véhicule léger BUDGET PRINCIPAL
--	--

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au remorquage d'un véhicule léger,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 300,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter du 22/02/2023 pour une intervention prévue le 22/02/2023 avant 17h00,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 20/02/2023 par mail, pour une date limite de remise d'une proposition le 21/02/2023 avant 12h00, aux opérateurs économiques suivants : SAS SADRA SUD, GROUSSET AUTOMOBILE DEPANNAGE, GARAGE SOS ROUTE,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Véhicules / Garage, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : SAS SADRA SUD pour un montant de 270,00 € HT

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -
Remorquage d'un véhicule léger**

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif au remorquage d'un véhicule léger à l'entreprise SAS SADRA SUD (N° de SIRET 53123073800027), domiciliée à 62 rue Jean Perronet à Nîmes (Code Postal : 30000).

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

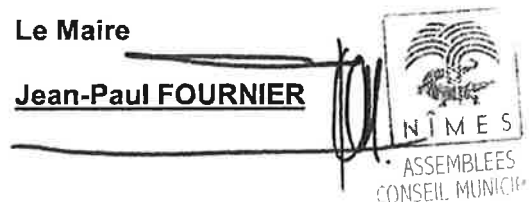
ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

- 9 MARS 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : - 9 MARS 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230309-2023-03-228-AU
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	228

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Achat de vitrines d'exposition.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de vitrines d'exposition,

CONSIDERANT que trois entreprises, MBA France, CXD France et Promuseum ont été consultées par courriel le 31/01/2023, avec une date de remise des offres fixée au 17/02/2023 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise CXD France, pour un montant de 6 306,44 € HT, soit 7 567,73 € TTC est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise CXD France - 1, avenue Louison Bobet - Z.A. des Marais - 94120 Fontenay-sous-Bois, pour un montant de 6 306,44 € HT, soit 7 567,73 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – fonction 3142 - nature 6233 - service 2225.

OBJET : Attribution du marché - Achat de vitrines d'exposition.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 9 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 9 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230309-2023-03-229-AU
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	229

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Ressources et
Ingénierie culturelle /Direction de
l'Action Culturelle**

OBJET : Conception Fête de la Musique 2023

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU L'article R.2123- 1 du Code de la Commande Publique :

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a souhaité confier la gestion de l'organisation de la Fête de la Musique 2023 à une association d'où la nécessité de passer un marché public,

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé maximum de 5000€ TTC,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché jusqu'au 30 juin 2023, date de remise du bilan de la manifestation,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée par voie électronique le 1^{er} février .2023 à trois associations, Rakan Musiques, le Spot et Raje avec une date limite de remise d'une proposition le 24 février 2023 à 12H.

CONSIDERANT que les associations le Spot et Raje, n'ont pas répondu à notre consultation,

CONSIDERANT, qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Ressources et Ingénierie Culturelle, l'offre de l'association Rakan Musiques constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

OBJET : Conception Fête de la Musique 2023**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché conception Fête de la Musique 2023 à l'association RAKAN MUSIQUES, N° de SIRET 411 4666 667 000 51, domiciliée 25, avenue Carnot 30000 Nîmes, pour un montant de 5000 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la Ville de Nîmes en fonctionnement

Chapitre 011 - Fonction 300 – Nature 611 – Service 2201

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 9 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230309-2023-03-230-AU
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	230

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (JLC)	OBJET : Réaménagement de la boutique du musée de la Romanité de Nîmes. Lot 1 : Menuiseries Lot 3 : Peinture et stickers
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2123-1- relatif à la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT la nécessité de passer des marchés publics de travaux, pour le réaménagement de la boutique du musée de la Romanité de la ville de Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été allotie en 3 lots séparés, lot 1 : menuiseries, lots 2 : électricité et lot 3 : peinture et stickers,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 7 juillet 2022 au BOAMP (annonce n° 22-95329), et sur le profil acheteur de la collectivité www.marches-securises.fr avec une date limite de remise des offres fixée au 13 septembre 2022 à 12 heures,

CONSIDERANT que le lot 2 : électricité a été déclaré infructueux, aucune offre n'ayant été déposée dans le délai imparti pour ce lot,

CONSIDERANT que 4 candidats pour lot 1 et 1 candidat pour le lot 3 ont soumissionné dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Mission Grands projets de la ville de Nîmes, l'offre de la Société SAS MENUISERIE MERLO constitue l'offre économiquement la plus avantageuse, pour le lot 1 : menuiseries, pour un montant de 86 090.00 € HT soit 103 308.00 € TTC et l'offre de la société SARL ARB constitue l'offre économiquement la plus avantageuse, pour le lot 3 : peinture et stickers, pour un montant de 7 137.00 € HT soit 8 564.40 € TTC,

OBJET : Réaménagement de la boutique du musée de la Romanité de Nîmes.

Lot 1 : Menuiseries

Lot 3 : Peinture et stickers

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer pour le réaménagement de la boutique du musée de la Romanité de Nîmes, lot 1 : menuiseries, à la société SAS MENUISERIE MERLO sise 280 chemin du Moulin de Fort 13120 Gardanne pour un montant de 86 090.00 € HT soit 103 308.00 € TTC,

ARTICLE 2 : D'attribuer pour le réaménagement de la boutique du musée de la Romanité de Nîmes, lot 3 : peinture et stickers, à la société SARL ARB sise 28 avenue des Glycines 30720 Ribautes les Tavernes pour un montant de 7 137.00 € HT soit 8 564.40 € TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes, section investissement,
Chapitre :23 ; Fonction : 3228 ; Nature : 2313 ; Service : 3802,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 9 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : -- 9 MARS 2023
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20230309-2023-03-231-AU
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	231

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique (GP)	OBJET : Opération de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles (Appels d'offres ouvert (lots 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23 ET 24) Déclaration sans suite du lot 11: revêtement sols souples.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant la consultation relative à l'opération de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles à Nîmes, lancée dans le cadre du lot 11 « revêtement de sols souples » selon la procédure d'appel d'offre ouvert, en application des articles R2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Considérant que la consultation du lot 11 a été publiée au JOUE (Annonce n°2022/S235-676781), BOAMP (AAPC n° 22-159405 — envoyé le 01/12/2022 pour une DLRO initiale fixée au 06/01/2023 à 12h00) et sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (<https://www.marches-securises.fr>) ;

Considérant que la date limite de remise des offres du lot 11 « revêtement de sols souples » fixée initialement au 06 janvier 2023 à 12h00 a été décalée au 23 janvier 2023 puis au 01^{er} février 2023 à 12h00 ;

Considérant que les avis d'appel public à la concurrence rectificatifs indiquant ce report de la date limite de remise des offres au présent marché n'ont pas été publiés au JOUE et au BOAMP ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite le lot n°11 « revêtement de sols souples » dans le cadre de l'opération de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles à Nîmes ;

**OBJET : Opération de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles (Appels d'offres ouvert (lots 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23 ET 24)
Déclaration sans suite du lot 11: revêtement sols souples.**



ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

- 9 MARS 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



NÎMES
ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 9 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230309-2023-03-232-AU
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	232

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché : traduction de panneaux et cartels didactiques pour l'exposition « Mémoire vive, Oliver Laric » présentée au Musée de la Romanité.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exposition « Mémoire vive, Oliver Laric » présentée au Musée de la Romanité, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour la traduction en anglais et en espagnol de panneaux et cartels didactiques,

CONSIDERANT que trois entreprises, AB Traduction, Alphatrad France et Anyword, ont été consultées par courriel le 10/02/2023, avec une date de remise des offres fixée au 27/02/2023 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31/03/2024,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Alphatrad France, pour un montant de 688,00 € HT, soit 825,60 € TTC, est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Alphatrad France - 48 rue Claude Balbastre - 34070 Montpellier, pour un montant de 688,00 € HT, soit 825,60 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – fonction 3146 - nature 611 - service 2225.

OBJET : Attribution du marché : traduction de panneaux et cartels didactiques pour l'exposition « Mémoire vive, Oliver Laric » présentée au Musée de la Romanité.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, -- 9 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : -- 9 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230309-2023-03-233-AU
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	233

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - réalisation graphique, impression et pose pour l'exposition temporaire « Martial Raysse » et les expositions permanentes au Musée des Beaux-Arts.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exposition temporaire « Martial RAYSSE » et des expositions permanentes au Musée des Beaux-Arts, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour la réalisation graphique, l'impression et la pose de l'ensemble des éléments de muséographie,

CONSIDERANT que trois entreprises, Stella Biaggini, Public Imprim et Alizé Concept ont été consultées par courriel le 06/02/2023, avec une date de remise des offres fixée au 21/02/2023 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 8 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Stella Biaggini, pour un montant de 7 650,00 euros exo de TVA, est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Stella Biaggini, 9 rue Jeanne d'Arc, 30000 Nîmes, pour un montant de 7 650,00 euros exo de TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes :
chapitre 011 – fonction 3143 - nature 6233 – service 2225.

OBJET : Attribution du marché - réalisation graphique, impression et pose pour l'exposition temporaire « Martial Raysse » et les expositions permanentes au Musée des Beaux-Arts.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **- 9 MARS 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 9 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230309-2023-03-234-AU
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	234

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction Générale Adjointe
Proximité, Évènements et
Communication
Direction Festivités Jeunesse
Service Jeunesse

OBJET : Contrats de prestation de service

"Information et animation d'ateliers de sensibilisation",
à l'occasion d'une journée forum thématiques "les
métiers de l'animation"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, développe un dispositif global d'information et d'animation en direction du public jeune ;

Considérant que dans ce cadre, il est programmé une animation de type « journée forum » ;

Considérant que pour se faire, il s'agit de faire appel à des prestataires spécialisés pour assurer une partie de l'information et de l'animation ;

Considérant que les associations : Au cœur d'Emaux, les Couleurs Eléments Terre - Les Petits Débrouillards – Appel d'Air et UFOLEP sont en mesure d'assurer cette prestation et qu'à ce titre la Ville souhaite, au regard de la nature de l'animation, faire appel à l'article R 2122-8 de la Commande Publique lequel permet de passer le marché sans publicité ni mise en concurrence.

DECIDE

ARTICLE 1 : Au titre de la manifestation qui se déroulera le 11 mars 2023 de signer un contrat de prestations de service avec :

- L'association Au Cœur d'Emaux, les Couleurs Eléments Terre, domiciliée au 3, rue Vallauris à Nîmes, un contrat de prestation pour l'animation d'un atelier pédagogique et créatif, pour un montant de 300,00 € net (TVA non applicable en vertu de l'article 293 B du CGI).
- L'association Les Petits Débrouillards, domiciliée au 49, Boulevard Berthelot à Montpellier, un contrat de prestation pour accompagner la découverte et la pratique d'une animation scientifique et technique, pour un montant de 300,00 € net (TVA non applicable en vertu de l'article 293 B du CGI).

OBJET : Contrats de prestation de service "Information et animation d'ateliers de sensibilisation", à l'occasion d'une journée forum thématiques "les métiers de l'animation"

- L'association Appel d'Air, domiciliée Mas Guérin, chemin des Canaux à Nîmes, un contrat de prestation pour l'animation d'un atelier découverte des métiers du cirque ; pour un montant 200,00 € net (TVA non applicable en vertu de l'article 293 B du CGI).
- L'association UFOLEP, domiciliée, Parc Kennedy - Bat A3 - 285 rue Gilles Roberval à Nîmes, assurera une prestation pour un montant 300,00 € net (TVA non applicable en vertu de l'article 293 B du CGI) au titre de l'article R2122-8 du code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de ce contrat seront prélevées sur le budget 2023 de la Ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011- nature 611 - fonction 3380 - service 2270.

- 9 MARS 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 9 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230309-2023-03-235-AU
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	235

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Consultation tarifaire - formation générale du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur - Journée des métiers de l'animation
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique.

Considérant que la ville de Nîmes, via le Service Jeunesse a pour mission d'accompagner la jeunesse et notamment le public étudiant, pour favoriser leur employabilité ;

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes via le service jeunesse organise une journée d'information, le samedi 11 avril, pour la promotion des métiers de l'animation, comme secteur identifié en tension ;

Considérant que pour susciter l'engagement et l'attractivité, le service Jeunesse souhaite proposer une bourse BAFA (session générale), dans le cadre de cette journée ;

Considérant qu'une consultation a été adressée le 8 février 2023 par mail pour une date limite de remise des offres le 22 février 2023 à 12h00 aux opérateurs économiques suivants :

- **IFAC PACA** – 23, rue de la République Marseille -13002
- **La ligue de l'enseignement** – 49, avenue Jean Jaurès - 30900 Nîmes
- **Les Francas du Gard** – 165, Rue Philippe Maupas - L'Altis - 30900 Nîmes

Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable, au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Formation générale du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur », à l'IFAC PACA (n° de SIRET 332 737 394 00889) - domiciliée 23, rue de la République Marseille -13002, pour un montant 730 € T.T.C (sept cent trente euros).

OBJET : Consultation tarifaire - formation générale du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur - Journée des métiers de l'animation

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la Ville de Nîmes, en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 3380 – Nature 6247 – Service 2270

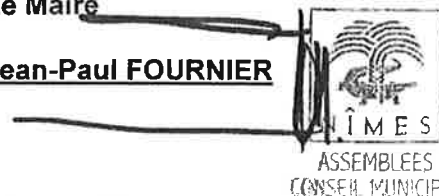
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, – 9 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 9 MARS 2023
Date de notification :
Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230309-2023-03-236-AU
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

République Française



ACTE RENDU EXECUTOIRE

Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2023	03	236

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°22000157 - PRESTATIONS DE NETTOIEMENT DES ESPACES PUBLICS - LOT 2 : NETTOIEMENT DU CENTRE-VILLE ELARGI ET D'ESPACES COMMUNAUTAIRES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 8 juin 2022 du marché n°22000157 (Ville de Nîmes) et 220061 (CANM) relatif aux « Prestations de nettoyage des espaces publics – Lot 2 : Nettoyement du centre-ville élargi et d'espaces communautaires » à l'entreprise OCEAN pour un montant de :

- Pour la tranche ferme (durée 78 mois)
 - o Partie à prix global et forfaitaire (DPGF) : 46 391 884,50 € HT
 - o Partie à prix unitaire (BPU) : montant maximum de 1 500 000,00 € HT
- Pour la tranche Optionnelle (12 mois si affermissement de la tranche optionnelle)
 - o Partie à prix global et forfaitaire (DPGF) : 7 137 213,00 € HT
 - o Partir à prix unitaire (BPU) : montant maximum de 200 000,00 € HT,

CONSIDERANT les nouvelles réglementations sur la collecte des déchets professionnels et sur l'obligation du tri des déchets biodégradables, la Ville de Nîmes a décidé de confier le nettoyage des Halles à un prestataire indépendant afin d'uniformiser et de globaliser la gestion des prestations d'hygiène sur les Halles,

CONSIDERANT la notification de l'avenant n°1 en date du 31/08/2022 relatif à la nécessité pour la Ville de Nîmes de faire assurer le nettoyage des Halles pour une période de 6 mois (01/09/2022 au 28/02/2023), portant le nouveau montant des prestations récurrentes (DPGF), en ce qui concerne la Ville de Nîmes, à 45 465 156,10 € HT,

CONSIDERANT que dans l'attente de la définition de ces nouvelles prestations de tri (notamment sur les filières de recyclage et le traitement), la Ville de Nîmes a besoin de pouvoir faire assurer le nettoyage des Halles,

CONSIDERANT par ailleurs que la prolongation du marché d'enlèvement des ordures ménagères sur le centre-ville de la ville de Nîmes (marchés Nîmes Métropole), due à la décision du Tribunal Administratif de Nîmes d'annuler la procédure d'appel d'offres, nécessite de prolonger de 6 mois la prestation de collecte et d'enlèvement des déchets des Halles qui, dans le cadre du futur marché de nettoyage, devait être redéfinie et pour partie intégrée dans le marché de collecte des déchets,

OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°22000157 - PRESTATIONS DE NETTOIEMENT DES ESPACES PUBLICS - LOT 2 : NETTOIEMENT DU CENTRE-VILLE ELARGI ET D'ESPACES COMMUNAUTAIRES

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire pour la Ville de Nîmes de confier au titulaire du marché « Prestations de nettoyage des espaces publics – Lot 2 : Nettoyement du centre-ville élargi et d'espaces communautaires » le nettoyage des Halles pour la période allant du 1^{er} mars 2023 au 31 août 2023,

CONSIDERANT que cet avenant représente une plus-value de 0,49 % du montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant des prestations récurrentes (DPGF) en ce qui concerne la Ville de Nîmes à :

- Tranche ferme : 45 579 925,30 € HT
- Tranche optionnelle : 6 977 759,00 € HT

Il n'y a pas d'incidence pour Nîmes Métropole.

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée (78 mois pour la tranche ferme et 12 mois pour la tranche conditionnelle),

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société OCEAN sise 627, ancienne route d'Avignon – 30 000 Nîmes, l'avenant n°2 au marché 22000157 pour un montant de plus-value de 114 769,20 € H.T. (pour la durée de l'avenant), représentant une augmentation sur la partie forfaitaire de 0,49 % par rapport au montant initial du marché.

Le montant du marché pour la Ville de Nîmes est porté à 52 557 684,30 € HT.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes en section fonctionnement, sur les imputations suivantes :
Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 611 – Service 2204

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 9 MARS 2023

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230310-2023-03-237-AU
Date de télétransmission : 10/03/2023
Date de réception préfecture : 10/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	237

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE CHRISTIAN
LIGER ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET
L'ASSOCIATION ORCHESTRE HARMO'NIMES**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que **L'Association Orchestre Harmo'Nîmes** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son concert,

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **L'Association Orchestre Harmo'Nîmes**,

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE CHRISTIAN LIGER ETABLI ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION ORCHESTRE HARMO'NÎMES

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association Orchestre Harmo'Nîmes** représentée par Monsieur Georges BAZIN - Président, aux conditions suivantes :

Désignation : **Theatre Christian Liger Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Concert**

Durée : **Dimanche 19 mars 2023 de 10h à 12h pour l'installation et de 13h30 à 18h pour la représentation.**

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **10 MARS 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	238

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Direction Générale Adjointe
Proximité, Évènements et
Communication
Direction Festivités et Jeunesse
Service Jeunesse**

**OBJET : Mise en place de navettes - soirée de Gala Du
BDE de Droit Nîmes- 18 mars 2023**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de ses missions de prévention, la Ville de Nîmes via le service Jeunesse a souhaité mettre en place des navettes,

Considérant la nécessité de passer un marché à procédure adaptée relatif à la mise en place de navettes, dans le cadre de la soirée de « Gala BDE Droit », du 18 mars 2023 ,

Considérant qu'une consultation a été adressée le 13 février 2023 par courrier, pour une date limite de remise des offres le 27 février 2023 à 12h00 aux opérateurs économiques suivants :

- **COOP Voyageurs 30** Ensemble Actipolis Bat A2 41 rue André le Nôtre 30900 Nîmes
- **KEOLIS** 927 Avenue Joliot Curie Z.I St Césaire 30900 Nîmes
- **STDG** 530 avenue Robert Bompard 30000 NIMES

Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable, au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Mise en place de navettes - soirée de Gala du BDE de Droit de Nîmes » du 18 mars 2023, à l'entreprise KEOLIS (n° de SIRET 343 104 444 000 82) domiciliée au 927, avenue Joliot Curie - Z.I. St Césaire - 30900 Nîmes pour un montant de 1090,91 € H.T, soit, 1200 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la ville de Nîmes, en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 3380 – Nature 6247 – Service 2270

OBJET : Mise en place de navettes - soirée de Gala Du BDE de Droit Nîmes- 18 mars 2023

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 13 MARS 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20230313-2023-03-239-AU
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	239

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : Demande subvention ETAT - 2023. Opération - Halle des Sports
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nîmes de réaliser la construction de la Halle des Sports afin d'assurer une continuité des missions publiques du stade des Costières.
L'objectif est d'accueillir les sportifs qui s'entraînaient au stade, de proposer des équipements d'envergure, de répondre à des enjeux économiques en valorisant le secteur Sud de Nîmes.

CONSIDÉRANT que le coût total de cette opération est estimé à 14 737 896,94 € HT.

CONSIDÉRANT que deux demandes de subvention ont été effectuées auprès de l'ADEME qui a alloué 70 000 € et 21 000 €.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat pour la réalisation de l'opération précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Etat pour la réalisation de l'opération « Halle des Sports » dont le coût estimatif s'élève à 14 737 896,94 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

**OBJET : Demande subvention ETAT - 2023.
Opération - Halle des Sports**

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 MARS 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230313-2023-03-240-AU
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 13 MARS 2023

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	240

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONTRAT DE CESSON DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / 2 B COMPANY OBJET : SPECTACLE "GISELLE..."
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**GISELLE...**» le vendredi 10 février 2023,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et **2 B COMPANY** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**GISELLE...**» le vendredi 10 février 2023 au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / 2 B COMPANY**

OBJET : SPECTACLE "GISELLE..."

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **2 B COMPANY**, représentée par **M. Michael Monney**, Administrateur - Rue de Bourg 19, 1003 Lausanne, Suisse, afin qu'elle produise le spectacle «**GISELLE...**» au Théâtre Christian Liger le vendredi 10 février à 20h00 (durée : 01h50mn)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 10 février 2023 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **13680,00 € NET (TREIZE-MILLE-SIX-CENT-QUATRE-VINGT EUROS NET)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à **2 B COMPANY** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Imputation : 30282 Chapitre : 011 Fonction : 3171 Nature : 6042 Service : 2218

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par **2 B COMPANY** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

13 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230313-2023-03-241-AU
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 13 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	241

DECISION

SERVICE/DIRECTION : POLE TECHNIQUE ET SECURITE / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) ET DU HALL DE CARRE D'ART JB, LE 17, 18, 21, 22, 23, 24 et 25/03/2023, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION LES ECRANS BRITANNIQUES
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association Les Ecrans Britanniques a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser des projections dans le cadre de son Festival, les 17, 18, 21, 22, 23, 24 et 25 mars 2023, ainsi que le Hall de Carré d'Art Jean Bousquet, le 17 mars 2023 pour l'inauguration du Festival.

Considérant que les actions menées par cette association poursuivent un objectif culturel et contribuent à valoriser et promouvoir le cinéma britannique, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'association Les Ecrans Britanniques,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association Les Ecrans Britanniques, sise 5 chemin Henri Appy, 30900 Nîmes, représentée par son Président, Bernard RAYNAUD, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) et Hall de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association Les Ecrans Britanniques.

Durée : Salle de conférences (grand auditorium) : de 14h à 18h, le 17/03/2023 et de 09h30 à 18h, les 18, 21, 22, 23, 24 et 25/03/2023 ; Hall : le 17/03/2023, de 18h à 20h (inauguration).

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) ET DU HALL DE CARRE D'ART JB, LE 17, 18, 21,
22, 23, 24 et 25/03/2023, ETABLIÉ ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION LES
ECRANS BRITANNIQUES**

Prix : Mise à disposition gracieuse de la salle de conférences (grand auditorium) les 17, 18, 21, 22, 23, 24 et 25/03/2023 et du Hall de Carré d'Art Jean Bousquet, le 17/03/2023.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 13 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la ratification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230313-2023-03-242-AU
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	242

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Volt Par l'Image et le Son pour l'animation d'un débat dans le cadre de l'évènement "Les Elles de la Science", au Museum d'Histoire naturelle, du 9 au 10/03/2023.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évènement « Les Elles de la Science », la Ville de Nîmes s'est rapprochée de l'association Volt Par l'Image et le Son, pour une présentation au public d'une animation d'un débat avec des collégiens autour des sujets : stéréotype filles / garçons et discrimination dans les cursus scientifiques, au Musée d'Histoire naturelle, du 09 au 10 mars 2023 de 8h à 17h30,

CONSIDERANT que pour cette animation, la Ville versera à l'association Volt Par l'Image et le Son la somme de 900,00 euros exo de TVA,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Volt Par l'Image et le Son,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Volt Par l'Image et le Son, pour une présentation au public d'une animation d'un débat avec des collégiens autour des sujets : stéréotype filles / garçons et discrimination dans les cursus scientifiques, au Musée d'Histoire naturelle, du 09 au 10 mars 2023 de 8h à 17h30, pour un montant de 900,00 euros exo de TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3140 - nature 611 – service 2225.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Volt Par l'Image et le Son pour l'animation d'un débat dans le cadre de l'évènement "Les Elles de la Science", au Museum d'Histoire naturelle, du 9 au 10/03/2023.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 13 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



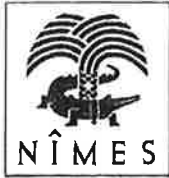
ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230314-2023-03-243-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	243

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Nathalie Azema pour sa participation à l'évènement "Les Elles de la Science", au Museum d'Histoire naturelle, le 9 mars 2023.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Nathalie Azema, enseignante chercheuse, pour sa participation à l'évènement « Les Elles de la Science », au Museum d'Histoire naturelle, le 9 mars 2023, de 8h30 à 17h,

CONSIDERANT que Madame Nathalie Azema participe à cet évènement à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Madame Nathalie Azema, sur présentation des justificatifs de paiement,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Nathalie Azema,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Nathalie Azema, pour sa participation gracieuse à l'évènement « Les Elles de la Science », au Museum d'Histoire naturelle, le 9 mars 2023, de 8h30 à 17h.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Madame Nathalie Azema, sur présentation des justificatifs de paiement.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3140 - nature 6188 – service 2225.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Nathalie Azema pour sa participation à l'évènement "Les Elles de la Science", au Museum d'Histoire naturelle, le 9 mars 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230314-2023-03-244-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	244

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FONCIER/URBANISME	OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN- ACQUISITION D'UN BIEN PROPRIETE DE L'ETAT, PARCELLE CADASTREE SECTION LD n°625, SISE ROUTE DE SAUVE, CONSISTANT EN UNE PARCELLE DE TERRAIN, D'UNE CONTENANCE DE 484 M²
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L.240-1 et L.240-3 du code de l'urbanisme qui accordent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale titulaire du droit de préemption urbain une priorité d'acquisition sur les projets de cession des biens de l'état tel celui visé en objet,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 portant loi d'orientation pour la Ville,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental, département France Domaine en date du 13 janvier 2023,

CONSIDERANT le projet de réaménagement, actuellement à l'étude, du carrefour de la route de Sauve et de la RN106 boulevard des Français Libres afin de sécuriser les flux des usagers de la route ainsi que les différents mouvements au droit des bretelles d'entrée et de sortie de la RN106 sur la route de Sauve,

CONSIDERANT à ce titre qu'il est nécessaire de se porter acquéreur des parcelles situées en limite immédiate du carrefour afin de permettre le projet d'aménagement et de disposer du foncier,

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN-
ACQUISITION D'UN BIEN PROPRIETE DE L'ETAT, PARCELLE CADASTREE SECTION LD
n°625, SISE ROUTE DE SAUVE; CONSISTANT EN UNE PARCELLE DE TERRAIN, D'UNE
CONTENANCE DE 484 M²**

CONSIDERANT que par courrier établie par la Direction départementale des Finances publiques du Gard reçu le 10 janvier 2023, enregistré sous le n°2023 P 49, la Ville de Nîmes est informée de l'intention de l'Etat de céder une parcelle cadastrée section LD n°625, d'une contenance de 484 m² environ et ce au prix de VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENTS €UROS HORS TAXES (24 200€ HT),

CONSIDERANT que ledit bien est situé dans une zone dans laquelle existe un projet répondant aux objectifs prévus par les articles L.240-1 et L.240-3 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT de surcroît que le bien de par sa situation, répond aux nécessités stratégiques d'aménagement de voirie, indispensables dans ce secteur,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'acquérir par voie de préemption le bien appartenant à l'Etat, consistant en une parcelle de terrain cadastrée section LD n°625 ce dans le cadre du projet de réaménagement du carrefour RN106 qui rentre dans le cadre d'une amélioration du plan de circulation.

ARTICLE 2 : la préemption du bien s'exerce au prix de VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENTS €UROS HORS TAXES (24 200€ HT).

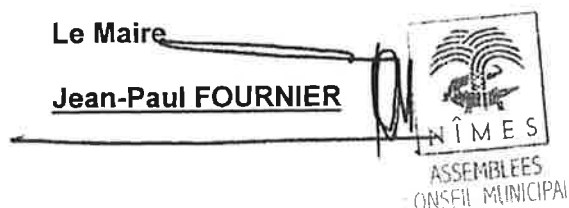
ARTICLE 3 : d'imputer le montant de la dépense concernant cette acquisition, ainsi que les frais d'acte notarié, au budget 28842 budget principal-chapitre 21-référence fonctionnelle 845-article 2112-opération 1034.

ARTICLE 4 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230314-2023-03-245-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2023	03	245

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DU CADRE DE VIE / SERVICE LOGISTIQUE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Fourniture matériels et consommables de propreté urbaine en hygiène canine
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de matériels et de consommables de propreté urbaine en hygiène canine,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum de commandes annuelle de 6 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification au titulaire et pour une durée de 12 mois, reconductible 2 fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 18/01/2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 31/01/2023 à 12 :00 aux opérateurs économiques suivants : Ste Animo concept ; Ste Aprico ; Ste Interpac,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Fourniture matériels et consommables de propreté urbaine en hygiène canine : STE ANIMO CONCEPT, pour un montant maximum de commande annuelle de 6 000,00 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Fourniture matériels et consommables de propreté urbaine en hygiène canine**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fourniture de matériels et de consommables de propreté urbaine en hygiène canine, à l'entreprise Ste Animo concept (N° de SIRET 442 470 092 00036), domiciliée à 6 place des Corporations (Code Postal : 34590 MARSILLARGUES) pour un montant maximum de commande annuelle de 6 000,00 € H.T.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville, en Section fonctionnement :

Chapitre 11 – Fonction 72221 – Nature 6068 – Service2869

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230314-2023-03-246-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

République Française



Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	246

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine**

**OBJET : Attribution MS8 Transport d'œuvres pour
l'exposition "Raysse" - Accord cadre conditionnement,
chargement, transport, livraison, déchargement,
déballage, installation, désinstallation des œuvres- Lot
4 Transport de tableaux, cadres et miroirs.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles R2162-7 à R2162-12,

CONSIDERANT l'accord-cadre multi-attributaires n°D200396-4 relatif à des prestations de conditionnement, chargement, transport, livraison, déchargement, déballage, installation et désinstallation des œuvres - Lot n°4 : Transport de tableaux, cadres et miroirs tous formats,

CONSIDERANT que le lot n° 4 de cet accord-cadre a été notifié le 12 janvier 2021 aux attributaires TRANSMANUEDEM, LP ART et BOVIS TRANSPORTS, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles R2124-1, R2161-1 à R2161-5 du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT que cet accord-cadre a été conclu sans montant minimum, ni montant maximum avec les trois attributaires, pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification aux titulaires ; cet accord-cadre étant reconductible par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans,

CONSIDERANT que conformément au cahier des charges de l'accord-cadre du lot 4, les titulaires ont été consultés en vue de la passation d'un huitième marché subséquent relatif au transport d'œuvres dans le cadre de l'exposition temporaire « Martial Raysse » présentée au Musée des Beaux-Arts du 25 mars 2023 au 3 décembre 2023,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au 29 février 2024,

CONSIDERANT que les trois titulaires de l'accord-cadre ont été consultés via la plate-forme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr> à la date du 27/01/2023, avec une date de remise des offres fixée au 20/02/2023, à laquelle ils ont répondu dans les délais,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Administration et Evaluation de la Direction des Musées et du Patrimoine, l'offre de l'entreprise Bovis Transports constitue l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 5 572,45 € HT, soit 6 686,94 € TTC sur la durée totale du marché subséquent,

OBJET : Attribution MS8 Transport d'œuvres pour l'exposition "Raysse" - Accord cadre conditionnement, chargement, transport, livraison, déchargement, déballage, installation, désinstallation des œuvres- Lot 4 Transport de tableaux, cadres et miroirs.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché subséquent n° 8, conclu dans le cadre de l'accord-cadre n° D200396-4, à l'entreprise Bovis Transports, 1 bis, rue Edouard Aubert, ZI des Ciroliers, 91700 Fleury-Merogis, pour une durée qui court à compter de sa date de notification jusqu'au 29 février 2024, et pour un montant global et forfaitaire de 5 572,45 € HT, soit 6 686,94 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3143 - nature 6241 – service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230314-2023-03-247-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 4 MARS 2023
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	03	247

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION CONSTRUCTION / SERVICE ATELIERS	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE : Demande d'affutage d'outillages de menuiserie BUDGET PRINCIPAL
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la demande d'affutage d'outillages de menuiserie,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 1 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 31/01/2023, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 23/02/2023 aux opérateurs économiques suivants : SUD AFFUTAGE ; QUINCAILLERIE ANGLES ; TRENOIS DECAMPS,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Ateliers, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Demande d'affutage d'outillages de menuiserie : SUD AFFUTAGE CADIEUX, pour un montant de 626,90 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE : Demande d'affutage d'outillages de menuiserie

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la demande d'affutage d'outillages de menuiserie à l'entreprise SUD AFFUTAGE CADIEUX (N° de SIRET 38109368100025), domiciliée à ZI Garosud 1 rue de la Jasse de Maurin (Code Postal : 34070 MONTPELLIER) pour un montant de 626,90 € H.T. soit 752,28 € T.T.C.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	03	248

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION SERVICE BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX	OBJET : MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE OUVERTURE DU COFFRE FORT SITUE A L'ANTENNE DE L'ETAT CIVIL DU CHU DE NIMES
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
 Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'ouverture du coffre-fort situé à l'antenne de l'état civil du CHU de NIMES ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 800,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée le 16/02/2023 par mail, à l'opérateur économique suivant : ENTREPRISE FICHET

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

OUVERTURE DU COFFRE FORT SITUE A L'ANTENNE DE L'ETAT CIVIL DU CHU DE NIMES :
 ENTREPRISE FICHET, pour un montant de 386,00 € H.T.

**OBJET : MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE
OUVERTURE DU COFFRE FORT SITUE A L'ANTENNE DE L'ETAT CIVIL DU CHU DE NIMES**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché OUVERTURE DU COFFRE FORT SITUE A L'ANTENNE DE L'ETAT CIVIL DU CHU DE NIMES à l'entreprise FICHET, (N° de SIRET 54985025301489), domiciliée à 1 Avenue de l'homme à la Fenêtre ZI La Valampe Châteauneuf-les-Martigues (Code Postal : 13220) pour un montant de 386,00 € H.T, soit 463,20 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la ville de Nîmes en fonctionnement

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230314-2023-03-249-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	249

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique (GP)	OBJET : Opération de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles Déclaration sans suite du lot 21-A "équipements de la salle d'escrime" et 21-B "équipements sportifs"
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant la consultation relative à l'opération de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles à Nîmes, lancée dans le cadre des lots 21-A « équipements de la salle d'escrime » et 21-B « équipements sportifs » selon une procédure adaptée ouverte « petits lots », en application de l'article R2123-1-2° du Code de la commande publique.

Considérant que la consultation des lots 21-A « équipements de la salle d'escrime » et 21-B « équipements sportifs » a été publiée au BOAMP (AAPC n° 22-160111 — envoyé le 02/12/2022 pour une DLRO initiale fixée au 16/01/2023 à 12h00) et sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (<https://www.marches-securises.fr>) ;

Considérant que la date limite de remise des offres des lots 21-A « équipements de la salle d'escrime » et 21-B « équipements sportifs » fixée initialement au 16 janvier 2023 à 12h00 a été décalée au 23 janvier 2023 à 12h00;

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif indiquant ce report de la date limite de remise des offres au présent marché n'a pas été publié au BOAMP ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite les lots 21-A « équipements de la salle d'escrime » et 21-B « équipements sportifs » dans le cadre de l'opération de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles à Nîmes ;

**OBJET : Opération de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles
Déclaration sans suite du lot 21-A " équipements de la salle d'escrime" et 21-B
"équipements sportifs"**

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230314-2023-03-250-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	250

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Bénédicte Favreau pour sa participation à l'évènement "Les Elles de la Science", au Museum d'Histoire naturelle, le 10 mars 2023.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence
préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier
des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Bénédicte Favreau, botaniste,
pour sa participation à l'évènement « Les Elles de la Science », au Museum d'Histoire naturelle, le
10 mars 2023, de 8h30 à 17h,

CONSIDERANT que Madame Bénédicte Favreau participe à cet évènement à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement qu'elle règlera
directement à Madame Bénédicte Favreau, sur présentation des justificatifs de paiement,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes
et Madame Bénédicte Favreau,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame
Bénédicte Favreau, pour sa participation gracieuse à l'évènement « Les Elles de la Science », au
Museum d'Histoire naturelle, le 10 mars 2023, de 8h30 à 17h.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Madame
Bénédicte Favreau, sur présentation des justificatifs de paiement.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal
de l'exercice 2023 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3140 - nature 6188 – service 2225.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Bénédicte Favreau pour sa participation à l'évènement "Les Elles de la Science", au Museum d'Histoire naturelle, le 10 mars 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 14 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230314-2023-03-251-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	03	257

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
BIODIVERSITÉ / DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Réf : EP/FT/D2023-5695

OBJET : Mise à disposition des expositions "le sol milieu vivant" - "Gard sauvage" - La Biodiversité, tout est vivant, tout est lié" dans le cadre de la Semaine de la Biodiversité organisée par la ville de Nîmes.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes organise la Semaine de la Biodiversité du 21 au 28 avril 2023 pendant laquelle elle souhaite accueillir les expositions « Le sol milieu vivant » – « Gard sauvage » – « La Biodiversité, tout est vivant, tout est lié » sur différents lieux ouverts au public : Centre Pablo Néruda et hall mairie de Nîmes du 04 avril au 05 mai 2023,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite sensibiliser le public à la Biodiversité présente sur son territoire,

CONSIDÉRANT que le CPIE du Gard possède trois expositions « le sol milieu vivant » – « Gard sauvage » – « La Biodiversité, tout est vivant, tout est lié » qui ont pour but de sensibiliser et d'informer le public à la Biodiversité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition pour accueillir à titre gracieux les trois expositions « le sol milieu vivant » – « Gard sauvage » – « La Biodiversité, tout est vivant, tout est lié »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire, des expositions « le sol milieu vivant » – « Gard sauvage » – « La Biodiversité, tout est vivant, tout est lié » avec le CPIE du Gard à compter de la signature de ladite convention et ce jusqu'au 05 mai 2023 aux conditions suivantes :

- Exposition « le sol milieu vivant » : 5 panneaux,
- Exposition « Gard sauvage » : 10 roll up,
- Exposition « la Biodiversité, tout est vivant, tout est lié » : 20 panneaux,

OBJET : Mise à disposition des expositions "le sol milieu vivant" - "Gard sauvage" - La Biodiversité, tout est vivant, tout est lié" dans le cadre de la Semaine de la Biodiversité organisée par la ville de Nîmes.

- La ville de Nîmes s'engage pour toute la durée de cette convention, à souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques de perte, vol, détérioration ou destruction de toute ou parties de l'exposition.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230314-2023-03-252-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	252

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : FERIAS 2023 – LOCATION DE BECERROS .
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre de ses Férias 2023 et plus particulièrement à l'occasion de la mise en place de l'espace taurin, présenter au public des animations taurines nommées « Becerradas »,

CONSIDERANT la nécessité de réserver le bétail au plus tôt pour s'assurer de sa disponibilité pour la Féria de Pentecôte ainsi que la Féria des Vendanges.

CONSIDERANT L'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de services avec la Manade Tardieu Frères, Mas de la cour des bœufs - Mas des Bruns - 13104 Mas Thibert, pour la location de 20 becerros maximum et rémunéré selon les prix indiqués au bordereau des prix unitaires (annexe 1 du contrat susmentionné)

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 3111 – service 2213.

OBJET : FERIAS 2023 – LOCATION DE BECERROS .

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230314-2023-03-253-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	253

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC LA SOCIETE OCTAV EVENEMENT POUR L'ANIMATION DU VILLAGE GALLO ROMAIN - LES JOURNEES ROMAINES DE NIMES 2023
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser un Village Gallo-Romain, sur l'esplanade Charles de Gaulles durant les « Journées Romaines de Nîmes », les 06, 07 et 08 mai 2023.

Considérant la proposition de l'association Octave Evènement

CONSIDERANT l'article R2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Octav Evènement, un contrat de prestation pour un montant de 35 000 € (non assujettie à la TVA) versé comme suit :

- 50 % à la signature du contrat soit un montant de 17 500 € (dix-sept mille cinq cent euros).
- 50 % à l'issue de la représentation soit un montant de 17 500 € (dix-sept mille cinq cent euros).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 023 – service 2213 –

**OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC LA SOCIETE OCTAV EVENEMENT POUR
L'ANIMATION DU VILLAGE GALLO ROMAIN - LES JOURNEES ROMAINES DE NIMES 2023**

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230314-2023-03-254-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 14 MARS 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	254

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : Organisation d'un concours national de Paella Valencienne - Féria de pentecôte 2023
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser un concours national de paella Valencienne durant la féria de pentecôte,

CONSIDERANT que la Ville s'attache les services de La Société ORGANIZADORA DE CONCURSOS GASTRONOMICOS INTERNACIONALES, S.L, une entreprise dédiée à la promotion et à la diffusion de la culture du riz, en particulier de la paella et de la cuisine méditerranéenne, à travers l'organisation, la réalisation et la coordination de toutes sortes d'événements gastronomiques, y compris le concours international de paella Valencienne à Sueca.

CONSIDERANT l'article R2122-3 3° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, pour des raisons d'exclusivité.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer La Société ORGANIZADORA DE CONCURSOS GASTRONOMICOS INTERNACIONALES, S.L, un contrat de prestation pour un montant de 10 000 € (non assujettie à la TVA) versé comme suit :

- 60 % du montant à la signature du contrat
- 40% restants après constatation du service fait.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – fonction 3111 – service 2213 –

OBJET : Organisation d'un concours national de Paella Valencienne - Féria de pentecôte 2023

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 MARS 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230314-2023-03-255-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 14 MARS 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	255

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE SERVICE DES FESTIVITES	OBJET : APPEL A REFERENCEMENT POUR LES SPECTACLES TAURINS DE RUE 2023
--	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses divers spectacles taurins de rue (abrivado, encierro...) la ville de Nîmes a pour habitude de faire appel à des manades pour assurer ces manifestations,

CONSIDÉRANT qu'un appel à référencement a été lancé le 26 décembre 2022 par publication sur le journal d'annonces légales « Midi-Libre »,

CONSIDERANT que cet appel est conclu pour l'année 2023,

CONSIDERANT que suite à la réception des offres par le Service des Festivités, les manades suivantes ont été retenues :

- Manade Tommy Maire
- Manade Briaux
- Manade du Gardon
- Manade Aubanel Père et Fils
- Manade Aubanel Baroncelli
- Manade Labourayre
- Manade Di Amista
- Manade Cayzac
- Manade Vidourle Cazalis
- Manade Lou Simbeu
- Manade Du Seden
- Manade Devaux
- De st Nazaire de Pezan (34)
- De Bouillargues(30)
- De Bourdic(30)
- De st Gilles(30)
- De st Gilles(30)
- De Meyne(30)
- De Meyne(30)
- De Beauvoisin (30)
- De Orthoux (30)
- De La Calmette (30)
- De Castelneau Valence (30)
- De Garrigues sainte Eulalie (30)

DECIDE

OBJET : APPEL A REFERENCEMENT POUR LES SPECTACLES TAURINS DE RUE 2023

ARTICLE 1 : De notifier à l'ensemble de ces manades leur inscription sur la liste de référencement et seront sollicitées pour assurer les spectacles taurins de rue pour l'année 2023.

A partir de la liste ci-dessus, la ville choisira par tirage au sort les manades en fonction de ses programmations et du budget prévu en 2023.

ARTICLE 2 : Pour chaque spectacle taurin programmé par la ville de Nîmes, un contrat de prestation de service sera établi avec les manades afin de définir les obligations de chacun, selon le code de la commande publique

ARTICLE 3 : Les dépenses relatives à ces prestations sont prévues au BP 2023 et seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes, sur les imputations suivantes :

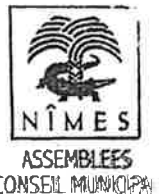
FONCTION 3111	CHAPITRE 011	NATURE 611	SERVICE 2213(Festivités)
FONCTION 3170	CHAPITRE 011	NATURE 611	SERVICE 2205(Festivités)

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le, 14 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230314-2023-03-256-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 14 MARS 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	03	256

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Location de becerros "Tienta" dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2023
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise une journée pédagogique dans une Ganaderia « La paluna » le samedi 23 avril dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2023, une Tienta de 4 becerros aura lieu dont le montant de location est de 2000€ TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à la Manade Bantze, représentée par Monsieur Bantze Daniel - Route des Touradons - 30740 Le Cailar - pour un montant de 2000 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2023 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011- nature 611 - fonction 3170 - service 2205.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

14 MARS 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.